

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1330).

2. — **Modification de la procédure pénale.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1330).

Discussion générale : MM. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; René Chazelle, André Mignot.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

M. Louis Namy.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 rectifié de la commission) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 4 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Art. 5 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet, Etienne Dailly. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

3. — **Fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions.** — Discussion d'une proposition de loi (p. 1348).

Discussion générale : M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de législation ; René Chazelle, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice, Félix Ciccolini, au nom de la commission de législation.

Renvoi en commission.

4. — **Modification de la procédure pénale.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1350).

Art 5 (*suite*) :

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 6 de la commission.

Amendements n^{os} 29 de M. René Chazelle et 32 du Gouvernement. — MM. René Chazelle, Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n^o 32.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n^o 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art 5 bis :

Amendement n^o 9 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 10 et 11. — Adoption.

Amendement n^o 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter à 8 : adoption.

Art 9 :

Amendements n^{os} 15 de la commission et 30 de M. René Chazelle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, René Chazelle. — Rejet au scrutin public.

Amendements n^{os} 31 de M. René Chazelle et 33 du Gouvernement. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n^o 33.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n^o 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n^o 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis à 14 bis : adoption.

Art. 15 :

Amendement n^o 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis :

Amendement n^o 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. additionnel (amendement n^o 27 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

Amendement n^o 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. René Chazelle, Louis Namy.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi (p. 1361).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

6. — Création d'une carte d'auto-stoppeur. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1361).

Discussion générale : Mme Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires économiques; M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Mme le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 5 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Transmission de projets de loi (p. 1363).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1363).

9. — Ordre du jour (p. 1363).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MODIFICATION DE LA PROCEDURE PENALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. [N^{os} 269 et 352 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis comporte des dispositions diverses que le rapporteur à l'Assemblée nationale avait qualifiées de disparates, tant elles sont éloignées les unes des autres.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est précisé dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet : il s'agit d'améliorer la protection des droits des inculpés, tout en recherchant une efficacité plus grande de la justice pénale. Pour l'essentiel, le projet concerne à la fois la durée de la détention provisoire, le juge unique en matière correctionnelle, la procédure de flagrant délit, la compétence du juge d'instruction et des juridictions de jugement, la création d'une juridiction spécialisée pour la répression des infractions en matière économique et financière et enfin les voies de recours et les nullités.

Malgré cette énumération relativement longue, je ne crois pas me tromper en disant que nous ne sommes pas en présence d'une grande réforme. Une bonne moitié de ses touches sont assez superficielles, en retrait sur les projets gouvernementaux antérieurement déposés. La conséquence de ce projet, tel que nous l'examinons, c'est que finalement le travail législatif est forcément de qualité médiocre, quels que soient les efforts des uns et des autres.

De plus — ce me paraît essentiel dans ce débat — nous avons l'impression d'être en présence d'une loi de circonstance. Si le ministère de la justice disposait de moyens plus importants, plus normaux, nous n'aurions vraisemblablement pas eu besoin d'un certain nombre de ces textes : c'est l'austérité financière qui est à l'origine de certaines dispositions importantes. Finalement, la réforme n'arrive pas à cacher, à faire oublier les effets de la grande misère du ministère de la justice, misère qui transparait sur les points les plus importants du projet, les points les plus discutés, les plus discutables, c'est-à-dire la généralisation du juge unique et l'institutionnalisation des juridictions spécialisées pour juger les délits en matière économique et financière.

Une grande lacune a été soulignée avec beaucoup de force lors des débats à l'Assemblée nationale : ce projet ne fait pas état de la nécessaire réforme des règles concernant la délinquance juvénile. L'ordonnance du 2 février 1945 a beaucoup vieilli et doit être amendée.

Je vais tenter de grouper l'analyse des textes qui nous sont proposés autour de deux grands axes : la détention provisoire et les modifications relatives aux juridictions d'instruction et de jugement.

En ce qui concerne la détention provisoire, des règles nouvelles vont permettre de fortifier les droits de la défense, essentiellement au moment où est prise la décision d'incarcération.

Certaines vont empêcher l'appareil judiciaire de s'enliser. On pourra ainsi parvenir à l'audience de jugement avec moins de lenteur.

La détention provisoire, certes, n'est pas devenue l'exception malgré la loi du 17 juillet 1970. La règle d'après laquelle le prévenu est présumé innocent n'arrive pas à s'implanter. D'une part, donc, nous avons trop d'inculpés placés en détention provisoire et, d'autre part, les délais d'instruction et de comparution sont assez souvent anormalement longs. Que faire ? Je crois qu'il faut commencer par se demander le pourquoi de la situation.

Pourquoi les substituts du procureur, pourquoi les juges d'instruction n'appliquent-ils pas la loi de 1970 aux termes de laquelle, je le répète, la détention provisoire est l'exception ? Pourquoi leur hostilité, qui apparaît d'une façon manifeste dans la pratique ?

Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux chiffres éloquentes ont été donnés. A la date du 3 septembre 1974, 1 723 détenus étaient incarcérés depuis plus de huit mois et 60 p. 100 environ des personnes emprisonnées l'étaient au titre de la détention provisoire.

Deux raisons majeures permettent de comprendre, sans la justifier cependant, l'attitude des magistrats. Il faut vivre le moment où une personne est présentée au parquet ou devant le juge d'instruction, après l'enquête de gendarmerie ou de police qui a suivi un délit. Deux forces poussent indirectement le juge à ordonner l'incarcération.

La première de ces forces, c'est l'attitude des autorités ou, plus exactement, de ceux qui ont procédé à l'enquête officielle. Les inspecteurs de police judiciaire ou les chefs de gendarmerie éprouvent comme un sentiment de frustration quand, ayant eu des difficultés pour mettre la main au collet d'un délinquant, ils voient le juge relâcher le prévenu dès la première comparution.

La deuxième force qui se conjugue à cette première, c'est la plainte des victimes. Elles sont évidemment là, ce qui est normal, et elles admettent difficilement que le premier châtiment immédiat à leur yeux, c'est-à-dire la conduite en prison, ne soit pas appliqué. Ces victimes subissent, même si le délit est mineur, comme un deuxième dommage lorsque le délinquant, arrêté par la police, est autorisé à retourner chez lui. Pour elles, dans le cas précis, la sanction est dominée par la notion de vengeance.

C'est à cause de ces considérations, je pense, que la loi de 1970 est si mal appliquée. La résistance du corps judiciaire continuera tant que nos mœurs sur ce point n'auront pas évolué suffisamment. Elles évolueront peut-être lentement ; elles évolueraient plus vite si les fonctionnaires d'autorité, dès le début, comprenaient que la prison n'est pas un remède, que, chez nous comme ailleurs, le système pénitentiaire est un échec, que l'emprisonnement n'est pas une solution satisfaisante, que la prison fabrique des récidivistes, c'est-à-dire de nouveaux délinquants, que l'incarcération ne doit intervenir que dans les cas graves, que, lorsqu'on peut espérer qu'une personne s'amende, l'envoyer en prison pour quelques semaines fait qu'on risque fort de la perdre.

Nous allons donc trouver dans le projet une série de bonnes dispositions, certaines ajoutées par l'Assemblée nationale, qui vont permettre de mieux assurer les droits des inculpés, spécialement en matière de flagrant délit. Nous retenons des indications que je viens de donner que la décision de détention ou d'incarcération est un acte fort important et qu'il faut regretter les procédures où la hâte est par trop apparente parce que nous nous écartons dès lors de la sérénité qui permet au juge de s'enquérir des motifs et des mobiles.

Les dispositions qui nous sont présentées indiquent que, devant le procureur qui l'interroge, devant le tribunal qui statue sur l'incarcération, le prévenu sera assisté d'un avocat qui aura pu consulter le dossier. Cette présence de l'avocat — je voudrais, monsieur le garde des sceaux, le dire d'une façon aussi ferme et aussi solennelle que possible et vous me pardonnerez les termes que j'emploie, car c'est une profession que j'aime beaucoup — cette présence de l'avocat, dis-je, est si naturelle qu'il devrait figurer dans le code de procédure pénale un seul article disposant que partout, en tout lieu, en tout temps, devant tout magistrat, l'avocat, que ce soit l'avocat désigné par le justiciable ou par sa famille ou bien l'avocat commis d'office, doit être présent au côté du prévenu qui comparait, en particulier — c'est l'objet d'un des amendements de notre commission de législation — au moment où le juge d'instruction, après un premier interrogatoire même de forme, même hâtif, se propose de signer un mandat de dépôt. Il y va des droits de l'inculpé ; mieux encore, il y va des devoirs de la société, de la dignité de la justice.

Quelqu'un va être privé de liberté, envoyé en prison, avec toutes les souillures que cela implique et les conséquences désastreuses qui en résultent tant pour la personne que pour sa famille. Le magistrat ne peut pas décider tout seul, alors qu'il est en présence des enquêteurs, alors que pèse le poids des victimes, devant une opinion publique qui peut être hostile, d'envoyer en prison un prévenu sans entendre au préalable ce qui est à son avantage.

Le projet comporte également des éléments extrêmement positifs pour hâter le jugement des dossiers. Il faut s'en féliciter puisque, de la sorte, on répond aux questions angoissées que se pose le prévenu détenu provisoirement, que se posent les familles : « Quand le juge va-t-il m'interroger à nouveau ? Quand le juge va-t-il terminer son information ? Quand l'affaire pourra-t-elle être jugée par le tribunal ? »

Peut-être faut-il craindre l'automatisme de certains des textes que vous proposez. Tout n'est pas toujours facile dans un cabinet d'instruction surchargé. Quelles que soient les heures, considérables, consacrées par certains juges d'instruction à leur travail, ils arrivent difficilement à faire revenir les commissions rogatoires et à presser les experts. Ils y mettent toute leur conscience, j'en porte témoignage, et s'il y a retard, le plus souvent, c'est parce qu'ils ont trop de dossiers, ce n'est jamais parce qu'ils ne travaillent pas assez.

Alors, nous restons dans le cadre de cette affirmation de principe : la détention provisoire doit être l'exception et, d'après les nouvelles règles, cette détention provisoire, plus exactement sa prolongation, subira des restrictions dans certains cas.

Si le juge d'instruction n'a pas interrogé le détenu depuis quatre mois, la chambre d'accusation pourra être saisie directement d'une demande de mise en liberté. Mais le dossier parviendra-t-il rapidement sur le bureau de la chambre d'accusation ? Je n'en suis pas sûr ! Nous connaissons la lenteur de l'administration, de toutes les administrations, qu'elles soient ministérielles, préfectorales ou municipales. Pour passer d'un service à un autre, pour passer d'une direction à une autre, un dossier met souvent huit jours. Je crains par conséquent que le dossier ne parvienne trop tardivement à la chambre d'accusation. Mais ce n'est pas là un problème particulier au ministère de la justice.

Nous notons également avec satisfaction qu'après le renvoi du dossier devant le tribunal correctionnel, celui-ci devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la détention cesserait. Par voie d'analogie, et pour éviter que les accusés ne parviennent, par des moyens dilatoires, à faire durer le régime plus favorable de la détention provisoire, il est souhaitable que la Cour d'assises puisse juger le dossier criminel dans les quatre mois qui suivent l'arrêt de mise en accusation.

Votre premier souci, monsieur le garde des sceaux, c'est celui de l'accélération du cours de la justice. Vous avez précisé à l'Assemblée nationale que la réforme serait superflue si l'Etat disposait d'un plus grand nombre de magistrats et de fonctionnaires judiciaires. C'est évident et c'est par ce que les restrictions budgétaires ne donnent pas les contingents et les dotations nécessaires que ces dispositions nous sont soumises. Il nous est donc proposé d'accélérer la procédure, sans toutefois que cette accélération réduise les garanties de l'inculpé.

De ce point de vue, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait émis beaucoup de craintes. Ce sont les mêmes craintes et les mêmes réticences qui se sont exprimées devant la commission de législation du Sénat.

Vous proposez, dans votre projet, la généralisation du juge unique en matière pénale. Je vais souligner, rapidement, puisque le débat avait déjà été ouvert voilà quelques années, les avantages et les inconvénients du système.

Les avantages, dites-vous, ce sont l'accélération de la procédure, un examen plus approfondi des affaires et un contact humain davantage facilité. Sur ce dernier point vous avez certainement raison. Le fait, pour un inculpé, de comparaître dans une pièce plus petite devant un magistrat ou à côté d'un magistrat, proches l'un de l'autre, sans appareil, peut être de nature à mettre l'inculpé en confiance et lui permettre de mieux expliquer sa situation.

Vous avez indiqué également que l'expérience du juge unique aussi bien au pénal qu'au civil, était satisfaisante, très satisfaisante, mais que, de toute façon, le principe de la collégialité n'était pas abandonné puisqu'il y aura juge unique lorsque le président du tribunal de grande instance en aura décidé ainsi et que, selon ce texte, aussi bien le prévenu que la partie civile pourront demander que le tribunal comporte trois magistrats.

Monsieur le garde des sceaux, il sera difficile au président du tribunal de grande instance, compte tenu de la « misère » du ministère et des difficultés considérables que rencontrent les

magistrats, de ne pas tenter l'expérience du juge unique et cela d'autant plus que le texte actuel restreint les initiatives des parties. Ce texte favorise donc la généralisation du juge unique ; en matière correctionnelle la collégialité sera, en définitive, l'exception.

Est-on au moins sûr qu'on arrivera à accélérer le cours de la justice ? La question vaut d'être posée parce qu'un tribunal, ce n'est pas simplement trois magistrats ; y siège également le représentant du procureur de la République, avec un greffier ou un secrétaire-greffier. Le ministère public devra toujours être présent, le secrétaire-greffier également ; il faudra toujours avoir des locaux. Je crois que le manque de magistrats et de fonctionnaires greffiers, l'insuffisance de locaux, ne permettront pas d'évacuer beaucoup plus d'affaires en correctionnelle.

Cette procédure, nous dites-vous, monsieur le garde des sceaux, permettra un examen plus approfondi du dossier. Je ne le crois pas. Ce n'est pas parce qu'un juge aura seul la responsabilité d'une affaire qu'il étudiera plus sérieusement le dossier. A l'heure actuelle, lorsqu'une affaire vient devant le tribunal correctionnel, un des magistrats, le président ou l'un de ses assesseurs, a toujours vu le dossier à fond, avant l'audience, et j'ose croire que, lorsque les débats s'ouvrent, les trois magistrats les suivent attentivement. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que la procédure que vous proposez permettra une étude plus approfondie du dossier.

Enfin, il faut tenir compte de cette réminiscence du juge unique, tel que le système a fonctionné aux environs de 1946-1947. Si l'on consulte les statistiques ou si l'on regarde les minutes des jugements dans les greffes, on se rend compte que les décisions prises sont « en dents de scie », ce qui est évidemment le contraire de décisions nettement équilibrées.

Une référence est souvent faite à l'existence et à la pratique du juge unique au civil. Mais la législation et la procédure sont très différentes entre le civil et le pénal.

Au civil, si une des parties demande que son affaire vienne devant une chambre composée de trois magistrats, il est satisfait à cette demande obligatoirement, parce que c'est un droit.

Au pénal, ce droit est enfermé dans des délais tels qu'il sera difficile de le mettre en œuvre, puisqu'il faudra annoncer cinq jours avant l'audience qu'on ne veut pas du juge unique. Or, vous le savez bien, très souvent, et même le plus souvent, le prévenu, muni de son assignation, se présente à la dernière minute chez son avocat. Il est alors trop tard pour demander la formation collégiale.

J'observe également que pour le prévenu, pour la partie civile, il n'y a pas de liberté réelle de choix. L'un et l'autre ont la possibilité de demander la forme collégiale, mais ce n'est pas un droit, cela peut leur être refusé.

Je pose ici cette question qui me paraît importante : pourquoi donc cette différence alors que l'audience correctionnelle est autrement plus importante que l'audience civile, alors que le procès pénal comporte des conséquences bien plus graves et plus sérieuses que le procès civil sur le plan des personnes ?

Je note aussi — et je pense que cela devrait peser dans la façon dont nous nous déterminerons sur ce point particulier — que la quasi-totalité des magistrats et des avocats sont hostiles au juge unique au pénal. Vous ne serez pas surpris que la commission de législation du Sénat, à l'unanimité moins une abstention, se soit également prononcée contre.

Quelles sont les conséquences, que nous considérons comme dommageables, du juge unique au pénal ?

Premier point : cette généralisation du juge unique ne permettra pas de faire face à la nécessaire formation des jeunes magistrats.

Lorsque les élèves de l'école de Bordeaux quittent cet établissement pour aller remplir leurs fonctions, c'est une excellente formation que d'être intégré dans un collège de trois magistrats et de participer au délibéré, sans avoir une fonction importante et déterminante dès le départ. Ce rôle de formation pédagogique, qui me paraît vraiment bon, ne sera plus rempli vis-à-vis des jeunes magistrats et peut-être, à la longue, sera-ce une cause de dégradation de la qualité des magistrats.

Second point : devant le tribunal correctionnel, nous ne pouvons l'oublier, il y va de la liberté des inculpés. Nous pouvons, par conséquent, craindre les erreurs d'un juge unique, erreurs qui seront productives de jugements excessifs, soit dans le sens de l'indulgence, soit dans le sens de la sévérité.

Je ne pense pas me tromper en disant que la décision a davantage de chances d'être de meilleure qualité après discussion et confrontation entre trois magistrats. Le bon jugement

au pénal est celui qui est marqué du sceau de l'équilibre. Dans les affaires où l'intime conviction et les réactions subjectives des magistrats jouent un rôle déterminant, il est hasardeux de s'en remettre à la décision d'un seul et l'équilibre ne peut être obtenu que par la recherche d'une moyenne.

Enfin, il existe une différence essentielle entre le procès civil et le procès pénal au point de vue de leur nature. Lorsque, dans un procès civil, le juge a pris son parti à la fois sur les éléments de fait et sur les éléments de droit, sa décision se trouve insérée dans une fourchette qui n'est pas très ouverte, qui l'est même très peu le plus souvent.

En revanche, au pénal, une fois que le principe de la culpabilité est acquis, il reste à fixer la peine. Or, par le jeu des circonstances atténuantes, la peine peut très souvent varier d'une simple amende à plusieurs années de prison, d'où le danger que constitue cette grande part de subjectivisme à laquelle je viens de faire allusion et la nécessité, en raison de l'importance de cette fourchette et de l'ouverture de cet éventail, de tempérer l'estimation d'un seul, de rechercher une moyenne.

Du fait de l'existence du juge unique au pénal, vous nous dites que là où il juge il n'y a pas de problème. Il est exact que, pour certaines infractions en matière de chèques et pour les infractions au code de la route ou au code rural, en ce qui concerne la chasse et la pêche notamment, on peut sans danger avoir un juge unique. Cette juridiction du juge unique peut également être étendue à d'autres délits mineurs à caractère plus ou moins contraventionnel, comme le vagabondage, la mendicité ou les infractions à la police des chemins de fer, délits pour lesquels, dans la pratique, il est très rare que des peines de prison soient prononcées. J'estime en effet qu'il serait utile de transformer un certain nombre de délits en contraventions.

Pour les autres délits, ceux pour lesquels la liberté du prévenu est réellement en jeu, il serait contraire aux droits fondamentaux de l'homme, à la tradition républicaine et à la protection due par la société à ses membres, de laisser cette liberté entre les mains d'un seul juge, car le prévenu n'aurait aucune garantie contre les excès et les travers de ce juge, ni contre la pression réelle ou supposée des pouvoirs publics, pas plus que contre la pression de l'opinion publique. On résiste mieux à trois que lorsqu'on est seul. Si l'on ne tient pas compte de cet inconvénient majeur, on risque réellement de tourner le dos à la justice. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Chazelle. Très bien !

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Des considérations de même nature — garantie du justiciable, confiance nécessaire dans le judiciaire — s'opposent aux juridictions spécialisées prévues à l'article 9 en matière d'infractions à la législation économique et financière. Le tribunal compétent, *ratione loci*, pourra être dessaisi, dans le ressort d'une même cour d'appel, au bénéfice de la juridiction spécialisée que vous voulez créer. Mais dans quels cas ce dessaisissement pourra-t-il avoir lieu ? Si nous nous reportons au texte qui nous est soumis, l'éventail est extrêmement large et comporte les six chapitres suivants qui sont relativement importants :

Infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal ;

Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;

Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

Le texte gouvernemental, vous le voyez, mes chers collègues, est extensible au-delà de toute mesure.

Le chapitre des sociétés civiles et commerciales est considérable, même si l'on s'en tient à la restriction votée par l'Assemblée nationale, d'après laquelle il faudra, pour qu'il y ait dessaisissement, que l'affaire revête une grande complexité.

Il eût été techniquement préférable, au lieu d'une énumération trop vaste, de rester dans un cadre limité et d'indiquer très nettement les textes visant un certain nombre d'infractions. Cette généralité est dangereuse et elle est en contradiction formelle avec le principe fondamental selon lequel il ne doit pas y avoir de législation répressive de circonstance.

Vous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes en présence d'affaires difficiles et complexes et que, partant, il n'est pas facile d'appréhender la législation et la réglementation. Nos magistrats sont désarmés face à des délinquants habiles qui connaissent la loi mieux qu'eux. C'est la raison pour laquelle vous pensez que la spécialisation est indispensable.

Je formulerai une première observation. Les décisions des chambres spécialisées seront susceptibles d'appel. Lorsque les affaires viendront en appel devant la cour, elles seront jugées par des conseillers non spécialisés, donc, en principe, par des magistrats moins avertis que ceux du premier degré et moins compétents en ces matières. Votre texte tend donc à créer, par l'institutionnalisation de la spécialisation, un véritable corps de magistrats. Il y aura désormais deux catégories de magistrats : les plus aptes, ceux qui sont « dans le vent », capables de très bien étudier cette législation économique et financière nouvelle et touffue, puis les moins aptes qui seront le plus grand nombre.

Qu'on ne s'y trompe pas ! Personnellement, je ne suis pas hostile au principe de la spécialisation. Ce système fonctionnait d'ailleurs déjà. Nous avons des magistrats spécialisés en matière de loyer, dans les affaires commerciales et dans le droit des personnes. Lorsque les vacances judiciaires existaient encore, beaucoup de magistrats partaient en vacances avec leurs livres et leurs revues et, en fonction de la chambre à laquelle ils allaient être affectés à la rentrée du 15 septembre, ils étudiaient la matière sur laquelle ils auraient à juger dans le courant de l'année judiciaire à venir.

Sans doute n'y a-t-il plus aujourd'hui, tout au moins théoriquement, de vacances judiciaires mais il y a un volume toujours grossissant de textes législatifs. C'est la raison pour laquelle s'imposent une formation permanente et surtout l'obligation de dégager les magistrats du surcroît de travail qui les empêche de réfléchir à ces textes, même en cours d'année. On peut très bien imaginer une formation continue et permanente pour les juges d'instruction et les substituts sans cependant institutionnaliser la spécialisation.

Au demeurant, lorsque j'essaie de comprendre pourquoi les dossiers relatifs aux infractions en matière économique et financière sont si difficiles, je me reporte au temps où j'étais jeune avocat. Combien j'ai pâli en recherchant et en lisant dans les pandectes des décisions en matière d'abus de confiance ! Je sentais combien tout cela était difficile et combien les appréciations de la chambre suprême pouvaient être délicates.

Tout compte fait, je ne pense pas que les dossiers financiers ou économiques auxquels vous faites allusion soient plus difficiles juridiquement que les dossiers d'abus de confiance. Le juge a conscience qu'il doit appréhender à la fois le fait et sa traduction légale.

M. Edgard Tailhades. C'est sûr.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Et puis, le juge n'est pas forcément désarmé. En matière de contrôle des prix ou d'urbanisme, il dispose du rapport de l'administration préfectorale ou de celui de la direction départementale de l'équipement. Par ailleurs, des enquêtes sont faites par les sections financières des services de police. Il y a aussi des expertises qui sont susceptibles d'éclairer les magistrats.

Dans les très grands tribunaux — Paris, Marseille, Lille — c'est-à-dire là où le besoin se fait le plus sentir, on trouve des magistrats spécialisés pour s'occuper de ces matières.

Il ne faut peut-être pas trop s'inspirer de l'exemple de Paris où les tribunaux sont surencombrés. Ce n'est ni la faute du juge ni celle de la matière. Cela résulte de l'insuffisance des crédits.

J'aimerais, sur ce point particulier, connaître le nombre de dossiers de cette nature dont sont saisis les autres tribunaux. J'ai lu aussi attentivement que possible les débats à l'Assemblée nationale et je n'ai trouvé aucun renseignement à ce sujet.

Prenons un exemple précis, celui du tribunal de grande instance de Versailles, qui est relativement important. Si votre texte était adopté, combien de dossiers de cette nature devraient-ils être, bon an mal an, transférés de Versailles à Paris ?

Il y a un obstacle psychologique et à coloration politique sur lequel il est de notre devoir d'attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux. Ce qu'il faut craindre, ce qu'il faut redouter, c'est la mise en cause de ces juridictions, c'est la suspicion à leur encontre.

Le dessaisissement ne sera pas automatique. L'opinion critiquera, quelle que soit la décision. Elle cherchera des motifs politiques à la décision de dessaisissement ou au non-dessaisisse-

ment. Elle dira qu'il y a deux poids et deux mesures, de l'arbitraire, surtout dans les dossiers à sensation dont on parle beaucoup dans la presse.

Nous sommes, vous vous en rendez bien compte, à la limite de la juridiction d'exception en matière pénale. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

J'ai le souvenir du tribunal d'Etat de Lyon, qui avait été créé vers 1942 et qui jugeait non seulement les affaires d'Etat, mais aussi les affaires de trafic de cartes d'alimentation. Lorsquelles étaient importantes en volume, au lieu d'aller devant la cour d'assises, comme un texte aurait pu le prévoir, on allait à Lyon. J'ai bien connu certains de ceux qui ont présidé cette juridiction et je puis vous dire qu'ils n'en ont pas gardé un bon souvenir, ni des affaires de droit commun — j'insiste sur ce point — dont cette juridiction a eu à connaître.

Nous vous demandons donc de ne pas institutionnaliser la spécialisation car les conséquences en seraient très dommageables pour les magistrats et les inculpés.

Notre commission n'a pas voulu s'en tenir à cette proposition, plus exactement à cette affirmation négative. Nous avons essayé de faire un pas dans votre direction et de chercher une proposition constructive qui pourrait jouer jusqu'à ce que vous ayez dans chaque tribunal au moins un magistrat spécialisé, que ce soit un substitut ou un juge d'instruction. Cette mesure ne devrait pas être trop coûteuse. Comme le premier président, dans le ressort d'une cour d'appel, peut déléguer temporairement certaines compétences, lorsqu'une affaire complexe en matière économique, financière et même fiscale viendrait pour être jugée à Versailles, par exemple, ce premier président pourrait alors envoyer de Paris un ou deux magistrats spécialisés qui siègeraient dans une chambre correctionnelle du tribunal de Versailles. Ainsi, il n'y aurait pas d'éloignement — ce qui est important — entre le justiciable et le juge, ni détournement quant à la compétence territoriale.

Mais la tentative, et son principe même, sont défectueux. Il y a un côté alarmant dans le système, c'est l'amorce d'une juridiction d'exception au pénal.

J'ai été personnellement très sensible, monsieur le garde des sceaux, à votre désir de rechercher la modernisation de la justice ; c'est indispensable, quand je pense que des magistrats perdent encore des heures à faire des règles de trois compliquées pour calculer des indemnités ! Ils ne sont aidés par rien, ni par un secrétariat ni même par une petite machine portative.

La modernisation, c'est certainement autre chose aussi, mais je vous demande de vous méfier des technocrates, de ne pas leur faire confiance. Les technocrates ont souvent, en matière de réformes, des idées qui sont inquiétantes. En réalité, et sans doute parce que vous les avez suivis, vous nous proposez non pas une modernisation, mais une modernité, c'est-à-dire le fruit du modernisme, avec tout ce que ce terme peut comporter de péjoratif. Je vous demande de continuer, comme on le faisait, à faire confiance au travail, à l'intelligence et au bon sens des juges.

Votre projet comporte des dispositions heureuses, sur lesquelles nous serons tous d'accord : l'imputation de la détention provisoire dans tous les cas, la possibilité donnée au juge d'instruction de se déplacer pour sortir de son cadre territorial et même des départements limitrophes ; encore qu'il faudrait souhaiter — on se rend bien compte que les affaires des avocats qui quittent trop souvent leur cabinet en souffrent — que leurs déplacements à travers le territoire national ne deviennent pas la règle.

J'insiste sur une lacune de votre projet de loi au sujet de la délinquance juvénile. La période actuelle est dramatique à cet égard et il faut plus que jamais rechercher les causes de cette délinquance pour essayer de les enrayer ainsi que les moyens d'y faire face.

Un certain nombre d'amendements vous avaient été proposés par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Nous ne les avons pas repris mais nous aimerions, monsieur le garde des sceaux, que vous renouveliez ici, de façon aussi formelle que possible, votre engagement de hâter les travaux de la commission Costa pour que, rapidement, car maintenant c'est devenu vraiment urgent, on puisse discuter et amender comme il se doit l'ordonnance de février 1945.

Je voudrais surtout retenir l'insuffisance de vos moyens. Mais sachez que le Sénat est certainement prêt à se battre à vos côtés pour faire augmenter les crédits budgétaires mis à votre disposition. Il nous faut, en effet, une justice plus sereine et plus rigoureuse.

A propos de ce dernier adjectif, je voudrais quand même apporter une précision. S'il devait s'agir de rigueur, le mot étant pris dans le sens de « sévérité », ce ne serait peut-être pas bon ; mais, s'il faut le prendre dans le sens d'« exactitude »,

alors nous en serions d'accord, mais, précisément, on s'éloigne de la justice sereine et de la justice exacte lorsqu'on s'oriente vers le juge unique.

Je crois pouvoir affirmer aussi que la juridiction de circonstance est une institution défectueuse. Tout ce qui est de circonstance n'est pas forcément bon et je vous demande d'être prudent en cette matière, parce que vous touchez à l'appareil judiciaire.

C'est en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires que la justice ne parvient pas à faire face à sa tâche et que la situation se détériore un peu plus chaque jour. Nous assistons aux révoltes dans les prisons ; sans doute peut-on faire feu sur les prisonniers qui escaladent les murs de clôture, mais les suicides, on ne peut pas les empêcher ! De toute façon, on sent combien la situation est tendue.

Je suppose que vous n'ignorez pas qu'un vent de fronde, plus encore : un grondement sérieux, se fait entendre dans le palais de justice. C'est la manifestation de la révolte des jeunes magistrats et des jeunes avocats. Je voudrais que vous les entendiez au lieu de commencer par renverser certains remparts qui ont fait leurs preuves et qui sont indispensables, sinon il y aura des risques sérieux de discrédit.

L'institution judiciaire, qui est critiquée, qui est mise en cause, sera alors davantage critiquée, davantage mise en cause. Faites en sorte qu'elle ne soit pas rejetée par l'opinion publique. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. André Mignot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous allez pouvoir en juger, mes observations liminaires sur cette loi ne vont pas dans le sens des conclusions de votre rapporteur.

Je ne sais pas si je présente une réforme — il ne faut d'ailleurs pas abuser de ce terme qu'il convient de réserver, en effet, aux très grands textes qui modifient en profondeur la législation — en tout cas il s'agit de modifications substantielles, comme vous pourrez le constater, mais si l'on suivait votre rapporteur, il n'y aurait plus de réforme du tout.

Je n'apprendrai rien à votre assemblée en déclarant ici que la montée de la délinquance — il faut avoir cette idée présente à l'esprit car elle domine tout notre débat d'aujourd'hui — est malheureusement l'une des caractéristiques les plus inquiétantes de notre société.

Avec un taux de progression de l'ordre de 10 p. 100 par an — et la France ne fait pas exception car cette progression est générale dans les pays industrialisés — nous sommes entrés dans un monde où la sécurité paraît de plus en plus difficile à préserver. Or, il n'y a pas de liberté sans sécurité. Nous sommes un pays de liberté et nous devons avoir une justice qui garantisse cette liberté, mais qui dispose aussi de moyens pour assurer notre sécurité et donc la protection de notre liberté.

Je n'ai pas besoin, je pense, d'insister sur le fait que l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement est la recherche de la sécurité. Nous n'avons pas le droit de laisser se dégrader celle des particuliers sans tout mettre en œuvre pour enrayer l'évolution progressive en quantité et, parfois, en diversité qualitative de la délinquance.

Voilà l'objet du projet que je vous soumets. Telle est l'idée capitale qu'il conviendra d'avoir présente à l'esprit lorsque nous aborderons la discussion des articles et des amendements.

Nous voulons, par les moyens qui vous sont offerts et d'autres qui viendront les compléter, moderniser le procès pénal de manière à améliorer la rapidité et la qualité de l'intervention des juridictions.

Il s'agit également — et cette préoccupation, dois-je le dire, est évidemment aussi fondamentale que la première — de garantir que les améliorations apportées à notre procédure pénale au plan de l'efficacité, de la rapidité souhaitée par l'opinion ne nuisent en aucune manière aux intérêts légitimes de ceux qui ont affaire à la justice. Certaines dispositions du projet tendent même à accroître les garanties données à l'inculpé pour l'application de la mesure qui est certainement, pour lui, la plus lourde de conséquence : je veux parler de la détention provisoire.

L'exposé, très complet sur ce point, de votre rapporteur — et je l'en remercie — me dispense d'entrer dans le détail d'un texte dont vous connaissez maintenant les dispositions essentielles et sur lesquelles nous aurons à revenir lors de la discussion des articles.

Je me bornerai donc, dans cette intervention, à tenter de souligner pour vous-mêmes et pour l'opinion, qui est attentive à ces problèmes car elle est soucieuse de sa sécurité et de sa liberté, la signification que le Gouvernement a entendu donner au dépôt de ce texte, qui prolonge, d'ailleurs, dans cette matière, les efforts développés par mes prédécesseurs à la tête de la chancellerie.

Je m'efforcerais, chemin faisant, de vous exposer comment ces dispositions nouvelles seront appliquées, apaisant ainsi, je le crois, les craintes exprimées par votre rapporteur dont je comprends le souci parfaitement respectable qui les a inspirées, mais qui me paraissent excessives.

J'observe, d'ailleurs, que votre commission des lois n'a pas rejeté le principe de la réforme que je vous propose au nom du Gouvernement, mais par une série d'amendements que je combattrai en faisant appel, monsieur le président, au scrutin public, votre commission tente de réduire le projet de loi à fort peu de chose.

J'avoue que j'ai été surpris du conservatisme qui marque les reproches adressés au texte du Gouvernement. Ce dernier vous propose une étape sur la voie qui mène au progrès de la justice, mais bien entendu, dans le même temps, il acceptera les amendements qui iront dans le sens de l'amélioration du texte déjà voté par l'Assemblée nationale.

En revanche, comme je l'ai indiqué voilà un instant, je m'opposerais aux autres amendements avec la plus extrême fermeté en espérant obtenir de la majorité du Sénat la confiance que je sollicite d'elle, sinon je reprendrai mon texte avec la même fermeté devant l'Assemblée, qui, d'ailleurs, l'a adopté.

En effet, si certains amendements de la commission étaient adoptés, la portée pratique de la réforme que je vais maintenant vous exposer sommairement serait réduite à néant.

La première partie du texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale traite de la détention provisoire. Sur ce point, pas de difficulté à concilier le point de vue exprimé par la commission et celui que je défends. Il vous est proposé d'assortir de nouvelles restrictions l'application de la détention provisoire, notamment du point de vue de la durée.

A différentes reprises — dois-je le dire ? — le législateur s'est déjà préoccupé de ce problème difficile auquel la justice doit apporter des solutions nuancées en tenant compte des intérêts contradictoires en présence.

En dernier lieu, la loi du 17 juillet 1970 a renforcé les garanties données en la matière aux personnes inculpées en instituant un contrôle plus strict des décisions de placement ou de maintien en détention provisoire.

Cette loi a-t-elle eu des résultats ? Oui. Du point de vue quantitatif, ses résultats ne sont pas négligeables, surtout si vous voulez bien tenir compte, dans le même temps, de la regrettable augmentation de la criminalité dont j'ai parlé au début de mon intervention.

Il semble opportun, maintenant, de faire un nouveau pas en avant en s'attaquant cette fois à la durée de la détention provisoire. Il faut, en effet, reconnaître qu'elle se prolonge parfois de manière excessive par suite de l'encombrement des tribunaux répressifs.

Des raisons traditionnelles militent en faveur de la limitation de la détention provisoire. Elles tiennent essentiellement à l'un des plus grands principes de notre droit, dont notre pays s'honore, à savoir la présomption d'innocence dont bénéficie l'inculpé.

A ces raisons fondamentales s'ajoutent les multiples inconvénients qui découlent de toute incarcération de caractère provisoire. Quels sont ces inconvénients ? Je ne fais que les énumérer, car ils sont bien connus de vous et ils commencent à l'être de l'opinion publique.

C'est, pour celui qui est détenu, la rupture des liens familiaux et professionnels, le risque de corruption au cours de l'incarcération et la réputation d'indignité qui suit l'ancien détenu et nuit à son reclassement.

Nous retrouverons prochainement toutes ces considérations traduites dans un autre texte, mesdames, messieurs les sénateurs. En effet, elles ont conduit le Gouvernement à déposer un second projet de loi, déjà examiné par l'Assemblée nationale, tendant à créer des sanctions alternatives à la prison. Il sera soumis au Sénat dans quelques jours et je m'en félicite.

En outre, l'incertitude quant à la durée de la détention provisoire est en elle-même très nocive dans la mesure où elle conduit des inculpés au découragement, voire même à des gestes de désespoir.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé que soit limitée à six mois la détention provisoire au cours de l'instruction lorsqu'il s'agit d'une affaire correctionnelle.

Le projet initial du Gouvernement excluait du bénéfice de cette limitation les personnes inculpées pour des faits passés de peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans, ainsi que celles poursuivies pour plusieurs délits.

L'Assemblée nationale a écarté cette disposition. Elle a préféré la remplacer par une exclusion qui concerne les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation d'une certaine gravité.

Le Gouvernement avait, je dois le dire, hésité entre ces deux conceptions. Il s'en remettra à l'avis des deux assemblées sur ce point.

Les autres réformes tendent à faciliter le fonctionnement et à améliorer l'efficacité des juridictions répressives. Elles font donc partie d'un plan d'ensemble de modernisation — et non pas de « modernité » pour la « modernité », monsieur le rapporteur, l'homme de progrès que vous êtes ne pouvant tout de même pas, par souci de maintenir les structures traditionnelles, s'opposer à la modernisation — d'un plan d'ensemble de modernisation, dis-je, de notre justice qui doit se traduire par le dépôt de projets de loi successifs.

Dans l'immédiat, celui que je défends devant vous, au nom du Gouvernement, à côté d'innovations ou de modifications ponctuelles qui ont leur importance pratique, mais sur lesquelles je n'insisterai pas, car nous sommes tenus par le temps, comporte trois réformes d'un intérêt indiscutable.

La première réforme est destinée à permettre la meilleure utilisation possible du personnel judiciaire dans nos juridictions. Elle doit s'appliquer exclusivement à la délinquance banale. Il s'agit de la généralisation du juge unique en matière correctionnelle.

La seconde réforme a trait à la répression de certaines formes de délinquance dite « astucieuse ». C'est la spécialisation de certaines juridictions en matière économique et financière. Là encore, cette disposition va dans le sens du progrès et de la volonté d'avoir une justice capable de s'attaquer à cette délinquance « astucieuse ».

La troisième réforme tend à éviter que le cours de la justice ne soit abusivement retardé — vous savez bien que c'est le cas actuellement — par des manœuvres dilatoires, auxquelles ont recours, je ne dis pas tous, mais certains justiciables. C'est pourquoi il vous est proposé la refonte du régime des nullités de procédure.

Je n'ai fait que survoler ces trois réformes, mais je voulais en marquer l'importance.

L'extension à tous les délits, ou presque, de la possibilité de juger à juge unique les affaires correctionnelles a été diversement appréciée et commentée; elle a été réfutée, avec talent mais avec vigueur, par M. le rapporteur.

Il me paraît donc nécessaire de redire devant vous, même d'une manière schématique, pourquoi le Gouvernement a été conduit à vous présenter cette proposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et que je souhaite voir maintenue.

Je ne vais pas rouvrir, surtout à cette heure, le débat, devenu maintenant classique, sur les mérites comparés de la collégialité et de l'unicité du juge. Cette question, en effet, a déjà donné lieu dans cette enceinte — je ne l'ai pas oublié — à de forts intéressants développements.

Je rappellerai seulement qu'en votant la loi du 29 décembre 1972 le Parlement a fait un premier pas dans cette voie en instituant le juge unique en matière correctionnelle et c'est cette première étape que je désire voir complétée par d'autres pour aller jusqu'au bout de l'orientation.

Certes, la compétence du juge unique était limitée à certains délits qui représentent près de 40 p. 100 du contentieux correctionnel. Après deux années d'application, quel est le bilan? L'institution a donné des résultats très satisfaisants sur tous les plans puisque le nombre des procédures en attente — c'est important car l'opinion publique supporte mal les longs délais devant la juridiction — a notablement diminué dans beaucoup de tribunaux et l'expérience a montré — c'est tout de même un point capital — qu'une très faible proportion d'appels a été enregistrée dans les affaires jugées par un juge unique, ce qui prouve qu'elles ont été bien jugées.

C'est en raison du succès de cette expérience introduite par mon prédécesseur — qui n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucun incident, à aucune difficulté d'application, à aucune protestation de la part des prévenus et de leurs avocats — que j'ai été conduit à proposer, d'abord au Gouvernement, puis au Parlement, de généraliser ce qui est une réussite, à tous les délits correctionnels, sauf en matière de presse où il nous a paru souhaitable de maintenir la collégialité.

Je rappellerai brièvement les arguments qui furent développés en faveur du recours au juge unique lors du vote de la loi de 1972, car, à l'épreuve de l'application, cette argumentation me paraît plus que jamais fondée.

Quels sont les intérêts qui s'attachent à cette institution du juge unique? D'abord accélérer le jugement de certaines catégories d'infractions. C'est important, car l'opinion publique demande que la justice soit calme, sereine mais aussi rapide que possible. Ensuite, permettre à la juridiction correctionnelle d'examiner de façon plus approfondie — je reprends cet argument, monsieur le rapporteur — les circonstances de chaque affaire. Enfin, établir avec le justiciable — vous avez bien voulu le reconnaître et je vous en remercie — un contact plus humain, plus direct, moins solennel, particulièrement indispensable quand il s'agit d'un jeune délinquant.

Ce sont les mêmes motifs auxquels s'ajoute le souci constant de valoriser la fonction judiciaire qui me conduisent à vous demander de suivre le Gouvernement dans la voie qu'il vous propose.

J'ajoute — cette remarque me paraît capitale — que la loi du 29 décembre 1972 avait instauré des garanties sérieuses pour le fonctionnement de l'institution. Ces mêmes garanties sont reprises par l'actuel projet, je le signale dès maintenant pour tenter de réduire la durée de la discussion des amendements que je combattrai, et ces garanties maintiennent le principe de la collégialité à côté de la possibilité — ce n'est qu'une possibilité — de juger à juge unique.

C'est le président du tribunal qui détermine les affaires susceptibles d'être jugées par un magistrat unique, qui décide que telle affaire, en raison de sa complexité ou parce qu'elle pose un problème nouveau, sera soumise à la collégialité et non à un juge unique.

Il pourra le faire, soit de sa propre initiative, c'est son rôle de président de tribunal, soit à la demande du magistrat saisi, soit encore — c'est une adjonction importante apportée au texte avec raison par l'Assemblée nationale — à la requête de l'une des parties ou du ministère public.

Il va de soi que les magistrats se prononcent selon la nature et les circonstances de chaque affaire. Je demande au Sénat de faire confiance, en ce domaine comme il l'a fait en d'autres, au sens de l'équité des magistrats français.

Ainsi, la réforme qui vous est proposée permettrait de scinder, c'est là l'intérêt pratique de la mesure proposée, monsieur le rapporteur, l'énorme masse des affaires correctionnelles en deux contentieux qui correspondent à la réalité vécue: d'un côté, le contentieux de la petite correctionnelle comprenant les atteintes de moindre gravité aux biens, aux personnes, aux mœurs, aux réglementations de toutes sortes et pour lesquelles la meilleure garantie que l'on puisse donner au prévenu est un juge disponible, attentif, proche de celui qui comparait devant lui; de l'autre côté, le contentieux de la grande correctionnelle comprenant les affaires graves, complexes, délicates, qu'il est préférable de juger, non plus à juge unique, mais en collégialité.

C'est une autre conception, je le regrette, qui a prévalu au sein de votre commission de législation, puisque celle-ci vous propose d'étendre seulement à quelques infractions nouvelles la liste des délits relevant déjà de la compétence du juge unique.

Une telle proposition peut paraître naturellement inspirée par des préoccupations que je respecte, mais elle aboutirait, si elle était suivie par le Sénat, à retirer toute portée pratique à la réforme.

C'est pourquoi, je le répète, en regrettant d'avoir à le faire, je m'y opposerai, monsieur le rapporteur, et je demanderai un scrutin public sur les principales dispositions.

J'aborde maintenant l'autre question qui a fait l'objet de vos critiques, monsieur le rapporteur. Ne croyez pas qu'il y ait de ma part la moindre nuance d'un reproche! Le rôle du Parlement est de formuler des critiques qui ajoutent, d'une certaine manière, à l'intérêt du débat.

J'aborde donc la question de la spécialisation partielle — très limitée même si son champ d'application est vaste — de certaines juridictions dans la connaissance des affaires économiques et financières.

J'entends dire parfois: « La justice est une justice de classe ». (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je m'insurge, ce n'est ni le point de vue de la chancellerie, ni celui du garde des sceaux et je m'efforce, au contraire — il existe suffisamment d'affaires célèbres qui défraient la chronique — de montrer que la rigueur est aussi ferme du côté de la justice, aussi bien pour les crimes de sang, le droit des affaires ou les trafics. Il s'agit de permettre à la justice de combattre lucidement, clairement mais efficace-

ment, une délinquance qui est, dans une certaine mesure, la rançon, l'envers des sociétés développées comme la nôtre, et qui constitue une sorte d'aspect pathologique de l'activité économique.

Cette délinquance discrète, voire insidieuse — délinquance en matière de fraude fiscale, par exemple — n'en cause pas moins à la collectivité un préjudice parfois plus lourd que d'autres infractions.

Les statistiques de la police judiciaire — je ne vous les infligerai pas, mais elles figurent dans mon dossier — montrent que le nombre des infractions de cette nature a plus que triplé au cours de la dernière décennie.

Il s'agit là d'un véritable envahissement qui mérite de retenir notre attention. Les praticiens, cependant, savent que le combat mené par la justice contre ce type de criminalité est quelque peu inégal.

Les magistrats sont compétents, oui, monsieur le rapporteur. Ils sont diligents, c'est vrai — et ils doivent d'ailleurs l'être — mais ils ne disposent pas nécessairement d'une formation et d'une expérience suffisantes dans les domaines si complexes du droit des hommes et de la gestion des entreprises.

Vous me disiez qu'ils peuvent s'en rapporter à des experts qui, eux, sont compétents. Mais ce n'est pas à l'expert d'être juge. Il faut que le juge, par sa compétence, puisse statuer sur les conclusions de l'expertise.

Les juges qui traitent ces affaires économiques et fiscales sont donc affrontés à des délinquants — comment vais-je les qualifier pour rester objectif ? — réfléchis, extrêmement doués, imaginatifs, organisés, connaissant parfaitement les secteurs où ils exercent leurs activités délictuelles et pouvant même recourir, si besoin est, aux services de personnes très compétentes. Votre assemblée m'aura compris sans que j'insiste davantage. Il suffit d'ouvrir la presse d'hier et d'aujourd'hui pour comprendre, par des exemples précis, ce que je veux dire.

Alors quel est mon but ? C'est de permettre à la justice, c'est-à-dire aux magistrats, de lutter à armes égales avec ce type de délinquants imaginatifs et créatifs. Il faut que certains magistrats puissent se spécialiser dans la poursuite, l'instruction et le jugement de ces affaires économiques.

A la vérité, cette spécialisation existe déjà ; là encore, je n'invente rien. Je poursuis et je généralise des exemples concrets.

La spécialisation existe déjà dans les grands tribunaux, notamment à Paris, où le volume des affaires, comme le nombre des magistrats, l'ont rendue possible et où elle donne de bons résultats.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis vous demande d'étendre cette possibilité de spécialisation à l'ensemble du territoire national en permettant, dans le ressort de chaque cour d'appel, de regrouper des affaires économiques et financières dans un ou éventuellement plusieurs tribunaux de grande instance.

Ainsi, dans ces tribunaux, dans chaque cour, des magistrats du parquet, des magistrats de l'instruction, des magistrats du siège qui auront reçu une formation appropriée et qui disposeront d'une expérience acquise pourront connaître avec une compétence accrue ce genre d'affaire.

Nous pouvons penser que cette compétence contribuera à faire reculer l'imagination de ceux qui se livrent à ces activités délictueuses.

Le principe d'une spécialisation de certaines juridictions étant ainsi posé, je me suis efforcé dans le projet de loi d'en aménager l'application avec beaucoup de souplesse, mais aussi dans le respect des garanties données aux parties par le code de procédure pénale, car je m'attendais aux critiques qui naturellement viennent à l'esprit et que M. le rapporteur a exposées à cette tribune.

Le système que je vous propose fonctionnera de manière très souple. Pourquoi ? Parce que les tribunaux normalement compétents suivant les critères habituels de la compétence territoriale, ne seront pas automatiquement dessaisis de toutes les affaires économiques et financières. Ils ne le seront, que si ces affaires, par leur complexité, par leurs ramifications, justifient la saisine de tribunaux compétents du fait de leur spécialisation.

Dans le même temps les parties, monsieur le rapporteur, bénéficieront devant les tribunaux spécialisés des mêmes garanties que celles qui leur sont reconnues devant les autres tribunaux, ce qui montre bien qu'il serait inexact, vous l'avez d'ailleurs pas affirmé, de traiter ces juridictions spécialisées, composées de magistrats spécialisés, de tribunaux d'exception.

J'ajoute encore d'autres remarques qui devraient atténuer votre inquiétude. Qui décidera le renvoi d'une affaire économique et financière au tribunal spécialisé ? Ce ne sera pas le ministère public ! Je sais fort bien qu'on le suspecte toujours, et d'ailleurs bien à tort — une seule année d'expérience m'en donne l'intime conviction — d'être le bras du Gouvernement. Le renvoi sera ordonné par les autorités du siège, par le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel si les poursuites ne sont pas encore engagées, par ce même magistrat et le juge d'instruction initialement saisi si l'information a été ouverte.

Ces précautions qui garantissent les droits des personnes, figurent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale qui vous est soumis.

Mais, malgré toutes ces précautions, votre commission de législation, tout en reconnaissant implicitement la nécessité d'une certaine spécialisation de la justice dans la lutte contre la délinquance économique et financière, vous propose de substituer au projet du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, une disposition sur laquelle je ne veux pas m'attarder pour l'instant. Je montrerai, quand un amendement qu'elle a proposé sera discuté devant vous, que sa portée pratique est mince, étroite, éloignée des objectifs à atteindre.

Je serai donc amené à m'opposer très fermement également à cet amendement et à demander au Sénat de se prononcer par scrutin public.

J'en arrive, mesdames et messieurs, à la dernière des réformes — et pratiquement à ma conclusion — à laquelle le Gouvernement attache une grande importance en raison de ses incidences pratiques. Je veux parler du problème des nullités de procédure.

Cette réforme concerne toutes les affaires pénales, mais son utilité est particulièrement évidente dans les procédures criminelles, dont il est catastrophique — je maintiens cette expression — pour l'efficacité de la justice comme pour sa réputation, qu'elles puissent être annulées et recommencées en raison d'erreurs mineures qui ont pu être commises par un magistrat ou un secrétaire-greffier et qui n'ont causé aucun préjudice aux personnes impliquées dans l'affaire.

Certes, le régime des nullités de procédure pose un problème difficile et, sur ce point comme sur les autres, il nous faut concilier les exigences du fonctionnement normal de la justice avec les droits et garanties reconnus à la défense.

Le code de procédure pénale a prévu en la matière un certain nombre de règles, mais les précautions qu'il a prises n'ont pas empêché là encore le travail de l'imagination, c'est-à-dire l'utilisation des textes actuels à des fins purement dilatoires et avec les conséquences catastrophiques que j'évoquais il y a un instant.

C'est pourquoi il est proposé que seules, désormais, puissent être prononcées par les juridictions les nullités « faisant grief », c'est-à-dire celles portant véritablement atteinte aux intérêts de la partie qu'elles concernent. La règle nouvelle, qui répond aux vœux de nombreux praticiens, qui m'ont demandé de l'inscrire dans la loi, ne méconnaît nullement les droits du justiciable, qui reste libre d'exercer son action en nullité. Elle tend seulement à faire échec aux manœuvres de certains plaideurs qui abusent des ressources de la procédure au détriment du bon fonctionnement de la justice et des autres parties du procès qui attendent que justice leur soit rendue.

Ici encore, votre commission de législation, tout en admettant l'utilité d'une disposition de ce genre, en réduit la portée par un amendement auquel je serai également amené à m'opposer.

Je conclus, monsieur le président, mesdames, messieurs, sur ce rappel des principales dispositions du projet dont vous êtes saisis.

Je me suis efforcé de montrer qu'elles avaient un dénominateur commun : leur pragmatisme, puisqu'elles doivent permettre à la justice pénale de mieux s'adapter aux formes diverses de la délinquance. Toutes ces dispositions témoignent du souci de respecter — et, en ce qui concerne la détention provisoire, de renforcer — les droits reconnus aux personnes qui ont affaire à la justice.

Il ne s'agit pas, comme certains l'ont soutenu, d'introduire dans notre droit des textes d'exception — je n'en ai jamais voté quand j'étais parlementaire, je n'en proposerai jamais étant ministre — dont un Gouvernement, celui auquel j'appartiens et ceux qui, plus tard, nous succéderont, pourraient faire un usage arbitraire.

Il s'agit, tout simplement, de permettre aux tribunaux de résoudre les problèmes quantitatifs, qualitatifs ou de pure procédure auxquels ils sont confrontés chaque jour ; de leur per-

mettre de fonctionner normalement, c'est-à-dire de juger dans des conditions de délai, d'humanité et d'efficacité convenables, une délinquance dont la progression inquiète la population en même temps qu'elle désorganise notre système pénal.

Ce ne sont pas seulement, monsieur le rapporteur, des problèmes relatifs au nombre de magistrats qui nous conduisent à proposer ces réformes. Il existe un problème d'effectif de la magistrature, c'est vrai. Mais il est vrai, également, que le redressement, depuis quelques années déjà, est en cours et vous le constaterez dans le budget de l'année 1976.

Il ne faut donc pas dire que ces dispositions sont l'organisation de la misère de la justice. Ce n'est pas exact. Il ne serait pas objectif de maintenir cette affirmation. J'ai voulu donner les raisons profondes de cette réforme tout en souhaitant, bien entendu, que le Parlement m'aide, comme il l'a toujours fait, à obtenir des crédits toujours croissants pour le fonctionnement de la justice.

M. Louis Namy. Il faut les proposer.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Non seulement je les ai proposés, mais je les ai obtenus, ce qui est encore mieux.

M. Louis Namy. Vous avez obtenu si peu !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ce que le Gouvernement vous propose à travers ce projet qui ne constitue qu'une pièce d'un ensemble plus vaste, c'est de permettre à la justice pénale de s'adapter à des besoins nouveaux qui n'existaient pas lorsque l'organisation et le fonctionnement de la justice furent définis au siècle dernier. Les problèmes n'étaient pas les mêmes, l'organisation était nécessairement différente. Je vous demande de ne pas refuser les moyens de cette adaptation à la justice, de ne pas les refuser aux Français — je termine sur cette observation — qui sont excédés de la situation actuelle, qui ne comprennent pas ce qu'ils appellent les lenteurs de la justice et qui attendent de nous, qui attendent de vous, non des déclarations d'intention, mais des mesures efficaces. C'est pourquoi je veux espérer, malgré le débat qui, pour une fois, m'oppose à votre commission, que le Sénat, dans sa majorité, appuiera le projet de réforme du Gouvernement en matière de procédure pénale. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.D.C.P.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale qui modifie et complète certaines dispositions du code de procédure pénale est soumis aujourd'hui à notre examen. Le rapport si clairement présenté par notre collègue M. Ciccolini montre, s'il en était besoin, dans quel esprit de conciliation la commission de législation du Sénat apporte une contribution si précieuse, si enrichissante à votre projet, monsieur le garde des sceaux, qui a été d'ailleurs modifié par l'Assemblée nationale.

Je pensais que, faisant siennes les propositions de la commission sénatoriale de législation, le Gouvernement aurait pu réunir un très large consensus. Il n'en est rien. Je vous ai écouté avec attention et je rends hommage à votre éloquence qui vous a fait peut-être qualifier ceux qui s'opposaient à certaines dispositions de conservateurs.

S'il s'agit de conservatisme que de vouloir maintenir les garanties essentielles que représente la collégialité, alors permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de me déclarer conservateur des droits fondamentaux du justiciable. Que l'on n'emploie pas à ce sujet le mot de « modernisme », alors que beaucoup pensent qu'il s'agit d'une régression, imposée il est vrai, et ce sont vos circonstances atténuantes, par la pauvreté de votre budget. Je vais le démontrer, il s'agit de l'adaptation des besoins aux moyens, ce qui est la pire des politiques.

Je formulerai quelques remarques. Je reviendrai, et là il y aura sûrement concordance de vues, sur le grand problème pénal général qui se pose dans cette dernière partie du siècle pour notre pays. J'essaierai de montrer la nocivité de la suppression de la collégialité et j'aurais été heureux que fussent produits ici les rapports, que vous devez avoir sûrement en cette époque de concertation, des chefs de cour, des bâtonniers, des présidents et assesseurs de tribunaux correctionnels. Car, aussi bien pour le prévenu que pour la partie civile, que pour la société représentée par le ministère public, peut-être va-t-on écarter des prétoires cette réflexion, cette sérénité, cette sécurité qu'apportait la collégialité.

Je faisais mienne, monsieur le garde des sceaux, la proposition de la commission sur la spécialisation, mais d'une façon

très réservée dans certaines juridictions. J'y reviendrai. Quoi qu'il en soit, la suppression de la collégialité est-elle décidée pour assurer une meilleure justice ?

Beaucoup ici ne le croient pas. Elle résulte simplement de la situation pénale que vous avez fort bien analysée; de la possibilité de décongestionner le rôle des chambres correctionnelles.

Qu'il me soit permis de rappeler que nombre d'infractions d'une certaine gravité : crimes, délits, contraventions de la cinquième classe, régressent, toutes statistiques confondues, de 10 p. 100 par an environ tandis que la petite délinquance : contraventions des quatre premières classes, prend véritablement le caractère d'une délinquance de masse en raison notamment du développement de la circulation routière. Comment pouvez-vous faire face à la crise de croissance de la justice ? Avez-vous le personnel suffisant ? Les magistrats suffisants ? Combien y avait-il de magistrats en 1900 ? 6 887. En 1935 ? 5 955. En 1971 ? 4 267. En 1974 ? 4 986.

Outre cette crise de croissance, il existe, vous l'avez dit, dans la population une inquiétude qui est la crise de confiance. D'après un sondage il résulte que l'augmentation de la criminalité constitue, après l'inflation et le chômage, la troisième préoccupation de nos compatriotes.

Il n'y a pas — et je reprends votre formule — de liberté sans sécurité. On a beaucoup parlé hier encore, ici, de la « qualité de la vie », encore faut-il que la vie elle-même soit garantie.

Nous disposons de statistiques. Que nous montrent-elles ? Elles nous donnent quelques renseignements sur la criminalité constatée alors qu'il existe une criminalité réelle, telle que le petit vol car on sait bien que, même si vous frappez à la porte d'un commissariat de police, on prendra difficilement votre plainte ; alors par lassitude, par résignation, on ne dénonce point cette criminalité réelle qui augmente au moins d'un tiers la criminalité constatée.

Ces inquiétudes sont très souvent mises en avant et exploitées dans des périodes où l'inégalité sociale devient plus criante, où le chômage et l'inflation se développent. C'est le rideau de fumée qui sert à dissimuler les problèmes quotidiens pour distraire l'attention des masses en créant un sentiment de peur, tant il est vrai que rien n'est plus contagieux que la peur.

Il ne faut pas oublier que dans certains pays — je pense aux Etats-Unis — des candidats ont fait avec succès leur campagne électorale sur le seul thème de la lutte contre la criminalité. Une commission, chargée par l'ancien président Johnson, de prévoir l'évolution de la criminalité dans la nation américaine, la commission Katzenbach, a consigné le résultat de ses observations dans un rapport intitulé *Challenge of crime*. Ce rapport conclut que « si l'on ne trouve pas de remède, dans une dizaine d'années, par un élémentaire souci de sécurité, la plupart des Américains seront conduits à circuler dans des voitures blindées, à éviter toute sortie nocturne et à vivre retranchés sous la surveillance de rondes de vigiles, dans des appartements fortifiés, comme des sortes de blockhaus ». Certains pensent que l'état d'insécurité que connaît dès à présent l'Amérique du Nord affectera prochainement, à son tour, notre pays.

Mais à côté de la délinquance classique — et vous monsieur le garde des sceaux, vous monsieur le rapporteur, vous l'avez avec un grand talent signalé — et en plus du vol qui s'accompagne de la prise d'otages, du kidnapping, nous assistons au développement d'une délinquance plus astucieuse qui ne s'exprime pas en atteintes matérielles contre les personnes ou les biens, mais en démarches intellectuelles conçues pour frauder la loi : infractions multiples en matière de sociétés, d'impôts, de permis de construire, fraudes en tous genres et en tous domaines. Et là nous voyons apparaître cette idée de la spécialisation, pour le jugement des infractions en matière économique et financière au sens le plus large du terme, l'idée de créer pour le jugement des chambres particulières.

Les inconvénients de votre réforme sont graves pour la protection des justiciables et pour le corps même des magistrats. Vous allez créer deux catégories de magistrats : les spécialistes et ceux qui ne le seront pas. Or, une affaire de justice n'est pas une affaire d'experts. La justice n'est pas une affaire de technique et l'équité est le contraire de la technique. Sinon, vous devriez faire en sorte qu'il y ait des magistrats qui s'occupent des baux commerciaux et des magistrats qui s'occupent des brevets d'invention. Je vous l'assure, monsieur le garde des sceaux, il faut donner à la formation du magistrat ce caractère universel qui fait que celui-ci peut rendre la justice dans n'importe quelle affaire. C'est à son bon sens et, en matière correctionnelle, à son sens de l'équité qu'il faut faire appel, et pas seulement à ses connaissances en droit.

Crise de la croissance, ai-je dit, crise de confiance, mais également crise de conscience des juges car au nom de quelle société rendent-ils la justice ?

La progression de la délinquance a des causes profondes, très étroitement liées au système social, aux structures économiques. Comment ne pas souligner la difficulté, surtout pour les jeunes plus exposés aux tentations de la délinquance ou de la déviance, de trouver un emploi suffisamment attrayant ou rémunérateur ? L'exaltation de la consommation, suscitée ou attisée par une publicité commerciale sans retenue, pour le plus grand profit de groupes financiers, l'injustice sociale éclatant comme une provocation, la recherche exclusive par certains du profit seul, primant toutes les autres valeurs, autant de facteurs qui conduisent certains à l'incivisme, à l'insubordination et les plus vulnérables à la délinquance.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, s'inscrit à la suite de nombreuses réformes en matière de procédure pénale tendant à améliorer le fonctionnement des services judiciaires, à accélérer le cours des procédures, à mieux répondre au besoin de justice. Louable ambition, mais résultats trop souvent décevants !

Les moyens nécessaires ne sont pas mis à la disposition de ceux qui ont la charge d'appliquer les réformes : le juge d'application des peines — personne ne me contredira — ne peut véritablement remplir son office ; le juge d'instruction, contraint de rendre à tout moment des ordonnances de caractère juridictionnel, peut difficilement accomplir sa tâche essentielle qui est d'instruire les affaires qu'on lui confie.

Nous arrivons à cette situation paradoxale d'un alourdissement des tâches, du fait du manque de moyens aboutissant à un ralentissement des procédures, alors qu'il a été proclamé que les réformes allaient en accélérer le renouvellement. Nous pouvons, sans être contredit, parler d'antiréformes.

Quelle est la situation ? Les budgets de la justice se succèdent, mais la pauvreté demeure. Plus l'enveloppe est mince, plus généreux est le flot d'éloges louant la vertu des juges et plus sont affirmées les promesses de lendemains meilleurs.

Le manque de moyens, l'augmentation des affaires pénales, le nombre des magistrats, qui, proportionnellement, diminue par rapport à la population globale et au volume total de la délinquance, amènent les pouvoirs publics à recourir à des palliatifs.

Le juge unique en est un.

D'abord, ce fut le juge unique en matière civile, unicité qui ne devait jamais déborder le cadre des affaires civiles, puis la porte du pénal a été entrebâillée, pour que, sur trois juges composant depuis toujours le tribunal correctionnel, deux s'en aillent.

Oui, depuis toujours, monsieur le garde des sceaux. J'ai relu les travaux préparatoires du code d'instruction criminelle ; au corps législatif, le principe de la collégialité était à ce point reconnu qu'il n'a soulevé aucune discussion, à une époque cependant où la centralisation des pouvoirs entre les mains d'un seul homme, sous l'Empire, aurait pu justifier l'unicité du juge. Il fallut attendre la V^e République et ce jour pour que les premiers coups soient portés à ce principe.

J'ai relu, monsieur le garde des sceaux, les débats qui se sont déroulés, ici même, le 5 octobre 1972. Votre prédécesseur, M. René Plevin, déclarait : « En ce qui concerne tout d'abord le jugement de certains délits par un seul magistrat, je ne vous cacherai pas que j'ai toujours été et que je reste attaché par principe à la collégialité pour le jugement de ce type d'affaires. La confrontation des opinions peut permettre, en effet, d'appeler l'attention sur certains aspects des problèmes qu'un seul homme aurait pu risquer de méconnaître et elle peut aussi faciliter la réalisation d'un équilibre, d'un compromis entre deux tendances, comme il arrive lorsque l'un des membres d'une juridiction est généralement plus indulgent et l'autre plus répressif. Deux têtes, disent les Anglais, valent mieux qu'une. » Aujourd'hui, vous infligez un terrible démenti à M. René Plevin.

Il ajoutait : « La possibilité de faire sanctionner les délits par un seul juge est cantonnée à quatre secteurs de la délinquance : les infractions liées à la circulation des véhicules, les infractions à la législation sur les chèques, la coordination des transports, enfin les infractions commises en matière de chasse et de pêche. » Ces infractions — je crois que vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — représentent 47 p. 100 de l'ensemble des affaires jugées.

Permettez-moi une remarque. Ces délits présentent, il est vrai, un caractère particulier : ce sont presque des infractions contraventionnelles. La peine prononcée est le plus souvent une

amende et je vais vous indiquer que, dans ces quatre groupes de délits sanctionnés par des amendes, les justiciables n'ont jamais beaucoup fait appel. L'argument invoqué en la matière ne nous paraît donc pas déterminant.

Si le juge unique a été admis en matière civile, qu'on ne vienne pas assimiler le procès civil au procès pénal et je retiendrai les arguments qui furent ceux du rapporteur. Dans le procès civil, le texte de loi et les faits permettent de cerner le procès et la décision s'inscrit dans une fourchette, alors que, dans le procès pénal, nous pouvons affirmer que le juge est un législateur du particulier. Il lui faut se prononcer tout d'abord sur la culpabilité, ensuite sur la sanction, avec les circonstances atténuantes, le sursis simple, le sursis de mise à l'épreuve. Il se prononce donc non pas en répondant à une argumentation, comme au civil, mais sur son intime conviction et il n'est astreint qu'à l'affirmer au titre de la motivation.

Ne peut-on pas craindre — ce sera l'appréhension des justiciables — que le juge, quelle que soit son intégrité, ne décide en vertu de son éthique personnelle et qu'à son insu ne jouent ses antécédents, ses préjugés, ses réflexes, ses convictions propres ? Ne peut-on pas craindre qu'un seul juge ne montre une excessive sévérité ou une intempestive indulgence ? L'équilibre ne peut se réaliser que par la recherche d'une moyenne. Dans les juridictions de province, la justice ne sera plus rendue par un tribunal, mais par un juge dont le nom sera connu des justiciables.

Que dire aussi de la situation du juge qui aura en face de lui les trafiquants, les escrocs, les gens du milieu, les proxénètes ? Il faudra lui assurer la sécurité nécessaire à la sérénité.

Trois juges statuant isolément ne rendront pas trois fois plus de jugements qu'un collège de trois magistrats et il conviendra de multiplier les substituts auprès de ces derniers. Avez-vous le personnel suffisant en greffiers et en secrétaires ? Disposez-vous des locaux ? Même si ces problèmes étaient résolus, vous ne remplacerez pas la garantie de la collégialité et l'absence de délibéré accentuera le risque d'erreur, car rien ne remplace la confrontation des idées, la libre discussion dans la recherche de la culpabilité et de l'application de la loi pénale.

Un seul juge, à moins de croire qu'il détient la vérité, sera un homme anxieux. Comment d'ailleurs pourrait-il ne pas l'être alors que sa décision va toucher à ce qu'il y a de plus précieux chez un être humain, c'est-à-dire sa dignité, sa respectabilité et sa liberté ?

Je pense à ce mot de César Campinchi : « La liberté et la paix ont trop de prix pour être confiées à un seul homme, fût-il un homme de génie. » Il pensait au pouvoir politique, mais n'allez-vous pas confier le pouvoir judiciaire à un homme seul ?

Je pose la question parce que je n'ai pas trouvé de réponse dans votre projet. Le juge unique pourra-t-il délivrer à l'audience un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. René Chazelle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous touchez là au point préoccupant, monsieur le sénateur. Mais, actuellement, un juge d'instruction, tout seul, ne met-il pas en prison ? Un juge d'application des peines, tout seul, ne prend-il pas la décision inverse ? Où sont les abus ?

M. René Chazelle. Je dirai que, pour le juge d'instruction, on peut faire immédiatement appel.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. On fera également appel.

M. René Chazelle. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le garde des sceaux. Vous donnez donc à ce juge unique tous les pouvoirs qui appartenaient à la collégialité.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Pas dans tous les cas. Veuillez m'excuser, monsieur le sénateur. Je ne vous interromprai plus et vous remercie de m'avoir permis de le faire.

M. René Chazelle. Je suis pour le dialogue, monsieur le garde des sceaux.

Je conclurai en proclamant que, dans une vie judiciaire, les moments les plus enrichissants sont ceux du délibéré. M. le rapporteur a bien fait de rappeler combien, pour un jeune magistrat frais émoulu de l'école et, surtout, pour celui qui

est recruté à côté de l'école, il est bon de se former à cette discipline de la pratique judiciaire et de confronter son opinion avec celle d'autres juges.

Grâce à la collégialité, que d'erreurs ont pu être évitées ! Je le dis au nom de ceux qui ont eu l'honneur de se trouver en collégialité et je me demande si un homme sage, un homme équitable, raisonnable, modeste parce qu'il est intelligent — qualités que je crois indispensables à celui qui prétend juger ses contemporains — pourra assumer cette tâche seul, sans connaître de lancinantes inquiétudes, des angoisses, muré dans sa solitude, dans le secret d'une conscience devenue le prétoire d'un procès infini.

Nous, législateurs, nous confrontons nos idées, nous présentons des amendements et, démocratiquement, la majorité l'emporte. Nous délibérons. Allez-vous refuser au juge ce qui pour nous, législateurs, est l'essence même d'un régime démocratique ?

La commission de législation de la Haute assemblée, dans sa sagesse, a apporté une conciliation entre des positions profondément opposées. Il ne s'agit pas de doctrine ni de principe ; mais, à une époque d'agressions diverses, de violences, il s'agit de conserver une des garanties judiciaires essentielles qui justifie la confiance des Français en leur justice. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je dois dire d'emblée que, d'une part, je suis parfaitement la commission de législation et son rapporteur et que, d'autre part, qu'il s'agisse de réforme ou de modification, le projet de loi qui nous est soumis a toute son importance, puisqu'il recouvre un grand nombre de questions, d'ailleurs assez différentes.

Monsieur le garde des sceaux, il faut tout de même rappeler que l'ensemble de la commission de législation est favorable à la plupart des dispositions que vous préconisez, qu'il s'agisse de la durée de la détention provisoire, de la procédure du flagrant délit, de la compétence du juge d'instruction et des juridictions de jugement ou des voies de recours et de nullité. C'est uniquement sur deux points très importants — je le reconnais volontiers — qu'il y a désaccord : celui du juge unique et celui de la création d'une juridiction spécialisée.

Vous avez, au début de vos propos, fait appel à la majorité politique. J'en fais partie, monsieur le garde des sceaux, et vous le savez. Il m'est d'autant plus pénible d'être en divergence avec vous que des liens étroits nous associent, mais je pense que vous comprendrez qu'un homme doit libérer sa conscience. (*M. le garde des sceaux marque son assentiment.*)

Il ne s'agit pas d'un problème politique. La commission de législation, sur ces deux points, a pris position unanimement. Un seul de nos collègues s'est abstenu et, sans préjuger son opinion, je sais qu'il était d'accord avec nous, mais qu'il ne voulait pas vous faire de peine. Il n'a même pas voté contre nos propositions. Donc, l'éventail politique tout entier était hostile aux dispositions que vous préconisiez.

Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un problème de principe relatif à la politique du Gouvernement. Alors, pourquoi existe-t-il une divergence, monsieur le garde des sceaux ? Je le dis nettement, il s'agit d'une divergence entre les théoriciens et les praticiens.

Ce texte est l'émanation de théoriciens, je ne dis pas de technocrates, avec le sens péjoratif que l'on peut attacher à ce terme. Je parle simplement de théoriciens qui retiennent des principes. Les praticiens, monsieur le garde des sceaux, ont d'autres notions. J'en suis un de longue date. Voilà quarante ans que je suis inscrit au barreau et que je plaide des affaires, et je tiens encore, malgré ma vie politique, à suivre la vie de mon barreau et à plaider de temps en temps. Alors, monsieur le garde des sceaux, écoutez les praticiens qui sont « sur le tas » et peuvent mieux vous préciser ce qui se passe.

La commission de législation, qui compte de nombreux praticiens, partage mon opinion. Les associations d'avocats, les magistrats, vous alertent sur cette situation, car ils sont en désaccord avec les théoriciens.

J'en viens maintenant aux deux problèmes qui ont retenu mon attention.

Le premier, c'est celui concernant la création d'une juridiction spécialisée pour la répression des infractions en matière économique et financière.

Le texte que vous proposez est clair. Dans le ressort de chaque cour d'appel, effectivement, seront compétents un ou plusieurs tribunaux de grande instance pour juger cette sorte d'infractions — l'énumération en est assez longue — et le parquet aura le pouvoir de demander le désistement de la juridiction de droit commun au profit d'une juridiction spéciale. La chambre d'accusation doit statuer dans les trois jours sur une telle demande. La juridiction financière ne sera pas désignée par l'assemblée générale du tribunal, mais par la hiérarchie.

Alors je pose cette question : avons-nous raison de nous alarmer d'une telle création ? Eh bien ! cette création peut justifier des craintes.

La juridiction de droit commun est instituée par la loi pour juger tous les actes délictueux commis par un citoyen. Elle est compétente dans le ressort où ce citoyen est connu et apprécié, où l'on connaît aussi bien ses vertus que ses défaillances. Elle juge là où le délit a été commis, sous le contrôle de l'opinion qui en a été témoin. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels actuellement, tels que la suspicion légitime ou lorsque la sûreté publique est mise en cause, qu'une juridiction est dessaisie de sa compétence normale. Mais dans ce cas, une garantie existe : c'est la Cour de cassation qui en décide.

Aujourd'hui, pour justifier cette réforme, vous avancez des motifs qui ne légitiment pas cette mesure exceptionnelle. Vous évoquez la complexité de ces affaires. Nous ne la méconnaissons pas. Vous invoquez la rouerie des prévenus, la subtilité des avocats et l'utilité d'avoir des magistrats compétents, donc spécialistes et formés à la connaissance de ce type de litige.

Alors, monsieur le garde des sceaux, plaignons le contribuable français qui devrait connaître une législation si délicate qu'elle dépasse l'entendement de la quasi-totalité des magistrats français, c'est-à-dire du corps auquel la loi confie la sauvegarde de notre honneur, de notre liberté et de nos biens ! Ou c'est une piètre opinion que vous avez du corps de la magistrature, ce que je ne peux supposer, ou c'est admettre que devant la complexité de la législation fiscale chacun est un délinquant en puissance.

Ces motifs ne me paraissent pas très valables. Ce tribunal spécial, même s'il n'est pas « d'exception » sera contesté, à tort ou à raison, parce qu'il apparaîtra comme arbitraire, de par sa désignation et sa compétence. Craignez qu'à trop bouleverser l'ordre des juridictions, vous atténuez ou effaciez cette confiance des citoyens envers la justice. Celle-ci ne pourrait plus jouer son rôle et les citoyens recourraient alors à d'autres champs clos pour régler leurs querelles. Méfions-nous, monsieur le garde des sceaux, de ces précédents de juridictions exceptionnelles, qui semblent une panacée pour le pouvoir, qui apparaissent si efficaces et si rassurantes dans l'instant, mais si néfastes à long terme.

C'est pour toutes ces raisons, d'ailleurs fort bien exposées par notre rapporteur, que la commission de législation, unanimement, s'est opposée à cette solution. Mais, comme pour notre autre préoccupation que j'évoquerai tout à l'heure, la commission n'a pas voulu émettre un avis seulement négatif et elle vous propose une solution.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que cette solution, vous la combattiez. Vos explications, je les attends, avec d'autant plus d'intérêt que cette solution, c'est moi-même qui l'ai préconisée à la commission. La solution, elle est simple. Si vraiment vous redoutez qu'un tribunal correctionnel ordinaire ne soit pas assez compétent pour connaître d'une affaire financière, quelle possibilité vous est offerte ? Dans la mesure où le premier président de la cour d'appel, dans le ressort de la cour d'appel, pourrait désigner quelques juges très compétents en matière financière pour siéger spécialement dans les tribunaux ordinaires, vous auriez une solution à ce problème.

D'ailleurs, ne nous faites pas un monde de ces affaires économiques et financières importantes. Sur ce point encore, je voudrais évoquer un problème de fait. Ces affaires sont peu nombreuses.

Le tribunal de Paris en absorbe facilement au moins les trois quarts : j'affirme cette proportion sans crainte d'être démenti. Déjà à Paris, vous avez des juges d'instruction, des chambres correctionnelles spécialisées dans ce domaine. Le quart restant est réparti sur l'ensemble de la France. Prenons l'exemple, que je connais bien, du tribunal de Versailles. En importance, c'est le troisième ou le quatrième de France. S'il est saisi d'affaires économiques et financières compliquées et importantes, c'est dans une proportion d'une ou deux par an environ, c'est un maximum. Vraiment, le problème n'est pas

si crucial que vous le laissez croire. C'est la raison pour laquelle la solution de remplacement que préconise votre commission est parfaitement valable, si vraiment vous avez la crainte qu'un tribunal correctionnel ne soit pas suffisamment compétent pour juger de telles affaires.

Je passe tout de suite au second sujet qui me préoccupe encore beaucoup plus, celui du juge unique. Vous ne serez pas étonné de mon attitude à cet égard, monsieur le garde des sceaux. Lorsque j'ai rapporté le budget de la justice de cette année, je l'ai déjà dit à cette tribune dans mon rapport.

Il ne faut pas étendre la solution du juge unique. Il ne faut pas aller au-delà de la loi de 1970 en matière civile et de la loi de 1972 en matière pénale. Personnellement, lors de l'examen de la loi de 1970, j'avais surtout insisté pour obtenir — fort heureusement, cette disposition figure dans la loi — que les parties au procès avaient toujours la faculté, sans que le juge puisse y redire, d'aller devant la collégialité et non devant le juge unique. Je m'empresse de vous dire que devant le tribunal, pour les affaires dont je suis chargé, dès que l'on me propose le juge unique, je le refuse et je demande systématiquement la collégialité. (*Sourires.*)

Je vous disais dans mon rapport : « Il n'est point souhaitable de ne pas laisser le libre choix aux parties en matière civile et d'étendre la compétence du juge unique en matière pénale, car il est certain que la collégialité conserve tous ses avantages. Lorsque d'importants intérêts sont en cause ou lorsque la peine encourue est grave, il est de beaucoup préférable de maintenir la collégialité aussi bien pour les plaideurs que pour les magistrats eux-mêmes. »

Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, répondre aux motifs que vous invoquez pour cette solution du juge unique parce que je peux vous en montrer, les défauts.

Vous avez parlé tout d'abord de rapidité. Rapidité ? Je m'excuse de le dire, cela est inexact. La justice est toujours aussi lente. L'argument de rapidité a été invoqué au moment même de la réforme judiciaire et des professions judiciaires. C'était le grand argument de votre prédécesseur. Tout beau, tout nouveau ; lors de l'entrée en application de la réforme, les affaires civiles ont été jugées rapidement. Maintenant nous avons repris le rythme ancien. Rien n'est changé. Pourtant, c'était le motif primordial qui était invoqué pour justifier la réforme.

Fut aussi invoqué le coût de la justice. Il est démontré que la justice est plus chère maintenant qu'elle ne l'était auparavant. C'est une autre question.

La justice sera plus rapide, nous dites-vous. Mais qu'en est-il ? C'est simple. Le parquet est saisi de nombreuses affaires relatives à des accidents d'automobile. Pour aller plus vite, les parquets classent presque systématiquement tous les dossiers. C'est un moyen de rattraper le retard pris. Je peux vous en apporter la justification certaine, tout au moins pour les tribunaux de la région parisienne.

Neuf affaires d'accidents d'automobile, sur dix qui comportent des blessés ou des morts, sont classées. Tous les moyens sont bons : absence de certificat médical dans le dossier pénal, absence de plaintes affirmées ou confirmées, etc. L'amnistie a permis de classer un grand nombre de dossiers. C'est ainsi que les parquets ont résorbé le retard de la justice relatif aux affaires pénales.

En ce qui concerne l'efficacité, alors permettez-moi de vous exprimer mon désaccord absolu sur cet argument. Il me semble que, pour la justice, l'important c'est d'abord d'être équitable vis-à-vis de l'ensemble des citoyens.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Pas seulement !

M. André Mignot. Il faut être équitable pour être efficace. Un coupable doit être condamné en fonction de l'importance du délit qu'il a commis. En un mot, le jugement doit être équilibré. Voulez-vous considérer le raisonnement d'un avocat ? C'est un fait bien connu, même dans le cadre de la collégialité, le prévenu recevra une peine plus ou moins sévère selon la composition de la chambre devant laquelle il comparaitra.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Votre intervention montre que la collégialité n'est pas non plus une garantie absolue !

M. André Mignot. Monsieur le garde des sceaux, si la collégialité n'est pas une garantie absolue, la jurisprudence des chambres, en tout cas, est assez constante. En tenant compte de la nature du délit et de la situation de famille, l'on peut évaluer *grosso modo* la peine à laquelle le prévenu sera

condamné. Mais si celui-ci comparait devant un juge unique, le jugement sera fonction — je ne suis pas mysogine — du sexe, de l'ancienneté du magistrat ou d'autres considérations. Les hasards de la comparution me semblent excessivement graves. La justice ne peut pas être équitable si des délits pratiquement identiques sont sanctionnés de façon inégale.

M. René Chazelle. Très bien !

M. André Mignot. Le système du juge unique présente d'autres inconvénients, que notre rapporteur et notre collègue M. Chazelle ont fort bien démontré. Je n'y insisterai donc pas.

Vous nous dites : l'institution du juge unique étant un succès, pourquoi ne pas l'étendre ? Si vous limitez la compétence du juge unique à certains délits mineurs, que l'on appelle d'ailleurs des délits contraventionnels, nous sommes d'accord. Pour vous être agréable, la commission a d'ailleurs ajouté à la liste de ces délits. Mais pour les autres délits, alors que le juge et le président du tribunal auront la faculté de faire ce qu'ils veulent, la situation sera totalement différente.

Il en résultera tout d'abord un inconvénient pour le magistrat. En effet, il ne pourra délibérer avec lui-même ! Le délibéré de la collégialité est fort important, monsieur le garde des sceaux, surtout dans les affaires délicates, et elles sont nombreuses.

Les tribunaux sont actuellement encombrés d'affaires consécutives à des accidents d'automobile dont les conséquences sont souvent fort graves. Un magistrat, seul, peut ne pas être en mesure de déterminer les responsabilités, surtout s'il ignore tout de la conduite d'une automobile. Un délibéré est donc souhaitable.

Si vous interrogez vos magistrats, ils vous le confirmeront. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils mettent leurs affaires en délibéré. Ils ne statuent pas sur le siège car ils peuvent avoir des avis plus ou moins divergents et désirer en discuter. On obtiendra un plus juste équilibre en recueillant l'opinion de trois magistrats. C'est un premier point.

Ne pensez-vous pas que la responsabilité du magistrat est en jeu ? Malheureusement à tort, l'opinion publique réagit souvent à des mesures judiciaires. Ne pensez-vous pas que le magistrat unique va subir la pression de l'opinion publique beaucoup plus que la collégialité ? Je vais même plus loin : étant donné l'évolution de nos mœurs, ne croyez-vous pas que le magistrat qui, seul, a infligé une peine sévère et justifiée à un prévenu, va courir des risques d'ordre physique ? Cela peut fort bien arriver. On a évoqué le cas de chenapans ou de repris de justice. S'ils sont sévèrement punis, ne croyez-vous pas qu'ils essaieront d'attaquer le magistrat qui les aura condamnés, et qu'ils connaissent ? Une décision prise par la collégialité est plus anonyme.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ne les y incitez pas, monsieur Mignot. (*Sourires.*) Pourquoi n'attaqueraient-ils pas aussi le juge d'instruction ou le juge de l'application des peines ?

M. André Mignot. Cela n'a rien de commun, car le juge d'instruction ne prend que des mesures provisoires. La décision de justice, elle, est définitive.

Vous dites que le juge d'instruction a le droit de placer un prévenu sous mandat de dépôt ; mais ce mandat n'est que provisoire.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Tout de même.

M. André Mignot. Avec les modifications que vous envisagez, les juges d'instruction ont encore plus de garanties.

M. René Chazelle. Très bien !

M. André Mignot. En cas de jugement définitif, ce n'est pas du tout la même chose.

Vous parlez du juge de l'application des peines qui, lui aussi, juge seul. Mais il ne fait qu'appliquer, comme son nom l'indique, une peine qui a déjà été prononcée. Il prend donc des mesures de fait et non des mesures de droit.

En ce qui concerne le comparant, la situation ainsi créée est excessivement grave, monsieur le garde des sceaux. Ne pensez-vous pas que la plus ou moins grande gravité des peines selon qu'il s'agit de peines accessoires, comme la suspension du permis de conduire prononcée quelquefois pour trois ans et qui peut amener un chauffeur ou un livreur, par exemple, à perdre sa situation, ou de la peine principale entraînant l'emprisonnement, est lourde de conséquences pour l'auteur d'un délit ? L'équité me paraît essentielle à son égard.

Je vais plus loin. La partie civile, elle aussi, a le droit d'être protégée. Je reviens aux affaires qui résultent d'accidents d'automobile. Nous étudions actuellement des dossiers qui portent

sur des centaines de millions d'anciens francs d'indemnités. Confier à un seul juge le soin de fixer ces indemnités, est-ce équitable ? Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable d'en débattre longuement ?

Je vous ai très rapidement montré les graves inconvénients que présente l'institution du juge unique. Sur ce point, la commission de législation avait raison. Mais comme elle ne veut pas rejeter complètement vos propositions, monsieur le garde des sceaux, elle vous suggère, pour vous être agréable, d'étendre la compétence du juge unique mais seulement aux matières admises par la loi de 1972.

Vous nous dites que le prévenu a la faculté de demander la collégialité. Je vous réponds que la situation est différente de celle prévue par la loi de 1970 pour le choix de la collégialité en ce qui concerne les affaires civiles, et cela pour deux raisons.

Dans la loi de 1970, du moment que la partie demandait la collégialité, le juge était obligé de l'accorder. Dans le texte que vous nous présentez, même si la partie la demande, le président du tribunal peut la refuser. C'est une première raison.

Lorsque, devant la juridiction civile, la partie est assistée d'un avocat, celui-ci a toujours le temps de demander la collégialité. Vous vous proposez d'accorder un délai de cinq jours. Mais vous ne savez peut-être pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a des clients qui viennent voir leur avocat la veille de l'audience. Vous ne savez peut-être pas non plus qu'il arrive que des prévenus, qui n'ont pas reçu leur citation à domicile, aillent la chercher, la veille de l'audience, à la mairie qui l'a délivrée. Par voie de conséquence, la possibilité de demander la collégialité n'est pas obligatoire et le délai ne permet pas le libre choix. Voilà la différence qui existe entre les deux systèmes.

C'est pour ces raisons, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne nous est pas possible de vous suivre sur les deux sujets importants dont nous discutons. Quels que soient les appels que vous pourrez faire, je serai obligé, et j'en suis désolé vis-à-vis de vous personnellement et vis-à-vis du Gouvernement, de dire non. Je ne crois pas que votre succès soit plus grand devant le Sénat, la commission de législation ayant à l'unanimité rejeté vos propositions.

Nous irons en commission mixte paritaire et nous verrons ce qui se passera. Cependant, il vaudrait mieux que vous n'insistiez pas trop, ce dont je vous remercie à l'avance. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ne me remerciez pas, monsieur Mignot, mon opposition restera vigoureuse ! Il appartiendra au Sénat de trancher.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures dix minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Louis Gros, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, vous ne serez pas étonné si mes propos, au nom du groupe communiste, rejoignent pour une très large partie ceux qui ont été tenus à cette tribune voilà quelques instants.

On ne peut pas dire que ce projet de loi soit de nature à apporter de sérieuses solutions aux problèmes que connaît actuellement le système judiciaire.

Alors que tout serait à réformer pour adapter ce système à notre époque, pour humaniser la justice tout en assurant son efficacité dans le respect scrupuleux des droits de la défense, on nous propose des modifications de procédure pénale dont une large part a pour objet de pallier les difficultés rencontrées

tant en ce qui concerne l'insuffisance du nombre des magistrats, moins nombreux aujourd'hui qu'il y a cinquante ans, que par l'encombrement des prisons peuplées pour plus de la moitié de prévenus en détention provisoire.

Les inconvénients de ces deux carences de l'organisation judiciaire se cumulent, les victimes étant les justiciables, d'une part, et les magistrats, d'autre part. Nombre de ces derniers sont conscients de ne pouvoir exercer leur mission dans des conditions normales, conformément à la haute idée qu'ils en ont.

Une réforme de la procédure pénale est indispensable. A notre avis, elle devrait tendre notamment à renforcer les garanties judiciaires, à abroger la garde à vue et la procédure de flagrant délit, à limiter à des cas très exceptionnels la détention préventive, à ne permettre des perquisitions domiciliaires que de jour sur mandat d'un juge du siège et en présence du prévenu et de son avocat.

Pour démocratiser vraiment la procédure pénale, comme nous le souhaitons, d'autres dispositions devraient tendre à assurer au prévenu le concours et l'assistance de son avocat dès son arrestation, comme à tous les stades de la procédure d'instruction, aussi bien qu'à permettre tant l'appel des décisions du juge d'instruction que la levée du secret de l'instruction à la demande du prévenu s'il l'estime utile.

Avec ce texte, on est loin de tout cela. Celui-ci n'apporte pas de changements fondamentaux dans la conception de la procédure pénale, et l'on peut dire que les seules dispositions positives concernant la durée de la détention provisoire, cela pour les raisons que j'ai indiquées et non par suite d'un véritable renversement de doctrine en la matière.

Il n'est plus possible de justifier les abus criants dans ce domaine. Trop de détenus provisoires réputés innocents crouissent plus de six mois dans des prisons, dont certaines sont sordides, et ce dans l'attente d'un jugement. Il n'est pas douteux que certains mouvements qui se sont produits dans les prisons ces derniers temps ne sont pas sans rapport avec cette situation aberrante.

La loi de 1970 avait une grande ambition : pour atténuer le nombre de détentions préventives, elle s'articulait sur tout un système de procédures contrôlées par le juge.

A la vérité, comme nous le craignons et le disions à l'époque, faute de moyens en personnels et en matériels, la situation ne s'est pas améliorée.

La détention provisoire est restée la règle. Le texte de ce projet de loi permettra-t-il d'en finir avec cet abus caractérisé ? On peut en douter si, concomitamment à sa mise en vigueur, le nombre des magistrats instructeurs reste le même et si des moyens suffisants ne sont pas mis à leur disposition pour accélérer l'instruction dans l'intérêt du prévenu lui-même et dans celui de la justice.

Voilà pour les aspects positifs de ce projet de loi. Je voudrais maintenant faire connaître l'opinion de mon groupe sur ses aspects négatifs, dont deux essentiels, exprimés par les articles 5 et 9, ont été largement modifiés par notre commission de législation.

D'abord l'article 5 relatif à la composition du tribunal correctionnel qui a pour objet de tendre à la généralisation de la pratique du juge unique.

Que l'on ne vienne pas nous dire que c'est pour des raisons de rapidité que l'on nous propose d'en finir avec la collégialité qui est et doit rester une garantie fondamentale des justiciables, notamment en matière pénale où, souvent, le prévenu sous mandat de dépôt encourt une condamnation ou une peine privative de liberté, et pour longtemps.

Non, il n'est pas possible, en matière de justice, d'opposer la notion de rapidité à celle d'équité, à celle du jugement mûri, réfléchi, discuté, qu'apporte la collégialité du tribunal.

C'est l'intérêt du justiciable qui doit être dans notre esprit et à la base de notre décision de législateur.

Or, il est très évident que ce qui nous est demandé avec l'article 5 du projet et dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est d'entériner la carence de la politique de l'Etat, d'aménager la crise de la justice.

En 1970, M. Pleven, le garde des sceaux d'alors, avait proposé et obtenu qu'en matière civile soit instituée cette entorse à la collégialité en répondant à tous ceux, dont nous étions, qui voyaient là un premier pas vers son extension en matière pénale, qu'il n'en était pas question.

Cinq ans après, vous y arrivez, monsieur le garde des sceaux, en nous disant : vous avez déjà franchi un premier pas dans cette voie, au civil en 1970, puis un autre, en 1972, au pénal

pour des délits mineurs ; allez plus loin ! Et, à l'appui de votre argumentation, vous indiquez que l'expérience a donné des résultats très satisfaisants d'après vos renseignements puisque le nombre des procédures en attente a notablement diminué, cela étant, d'après vous, la preuve de l'efficacité du juge unique aussi bien que la faible proportion d'appels enregistrés.

Je ne discuterai pas vos affirmations qu'il ne m'est pas permis de vérifier, mais je suis certain qu'à partir du moment où le juge unique pourra décider d'une peine privative de liberté, les appels, croyez-moi, seront plus nombreux ; vous en ferez, au surplus, un homme cible toujours susceptible d'être l'objet d'une vengeance.

Enfin, vous concourez à la déshumanisation de la justice. A quand la justice rendue avec des ordinateurs ? C'est une grave responsabilité que vous prenez pour faire face à la pénurie de magistrats que l'indigence manifeste des budgets de la justice depuis des années n'a cessé d'aggraver.

L'article 9 est relatif à la poursuite des infractions en matière économique et financière. Mes amis du groupe communiste et moi-même estimons que celles-ci sont nécessaires, plus que jamais, hélas ! Le système actuel nourrit cette forme de délinquance, dont les conséquences peuvent être souvent très graves pour les victimes des aigrefins.

Nous comprenons que la complexité de ces affaires exige des magistrats des compétences découlant d'une certaine spécialisation. Il n'est pas, pour autant, nécessaire de créer des juridictions spécialisées.

Dans les tribunaux de grande instance, il existe des chambres spécialisées à cet égard. Donnez-leur les moyens matériels de fonctionner et augmentez le nombre des juges pour rendre rapides et efficaces l'instruction et le jugement de ces sortes d'affaires.

Pour notre part — et c'est un principe auquel nous sommes attachés — nous disons que ce n'est pas la spécificité de l'infraction qui doit décider du tribunal qui en connaîtra.

Abonder dans le sens de la spécificité, c'est avaliser la constitution des tribunaux, disons exceptionnels, monsieur le garde des sceaux, puisque vous ne voulez pas les appeler des tribunaux d'exception.

Vous nous avez dit, tout à l'heure, que vous étiez contre les tribunaux d'exception et que vous n'aviez d'ailleurs jamais voté des décisions créant ces sortes de juridictions. Je ne vous en fais pas grief, mais je constate tout de même que la Cour de sûreté de l'Etat, vous la conservez, alors que, pour notre part, nous sommes toujours contraints d'en demander la suppression.

Nous pensons qu'il ne doit y avoir qu'une seule juridiction de droit commun, sans procédure exceptionnelle pour tel ou tel type d'infraction et que, pour toutes sortes d'autres raisons, il est préférable de laisser aux tribunaux de grande instance leur compétence générale en leur assurant, grâce à des crédits appropriés, les moyens de remplir leur mission.

Notre commission de législation a délibéré dans ce sens, en proposant que, dans un procès d'une grande complexité en matière économique et financière, le tribunal correctionnel puisse comprendre au moins un magistrat du siège spécialisé pris dans le ressort de la cour d'appel.

C'est, à notre avis, une solution raisonnable avec laquelle nous sommes d'accord.

Ce qui ne peut recevoir notre adhésion, ce sont les dispositions concernant la procédure du flagrant délit. Nous considérons que cette procédure est attentatoire à la liberté individuelle, un prévenu devant rester libre jusqu'au jugement le condamnant, et, dans ces conditions, la procédure de flagrant délit doit être non pas aménagée, mais abrogée purement et simplement.

Nous ne pouvons non plus donner notre adhésion aux dispositions de l'article 14, complétant l'article 138 du code de procédure pénale, concernant le contrôle judiciaire et aggravant les mesures que peut prendre le juge dans ce domaine.

Nous considérons que ces nouvelles dispositions sont contraires au principe fondamental de la présomption d'innocence.

C'est là un principe dont le respect devrait, au contraire, conduire à réduire largement les obligations contraignantes auxquelles l'inculpé doit se soumettre.

Sans doute le contrôle judiciaire a-t-il été créé pour éviter la détention provisoire, mais lorsque l'on voit l'énumération des conditions exigées pour bénéficier de cette disposition, on est conduit à penser que seuls les riches peuvent véritablement y parvenir.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter, au nom du groupe communiste, sur ce projet de loi.

Bien qu'amélioré par notre commission de législation dans ses articles 5 et 9, en lui retirant ce qu'il avait d'inadmissible à notre sens, ce projet de loi, décousu dans ses éléments, reste nocif par certains de ses côtés. Le seul aspect positif et important, c'est l'amélioration des dispositions relatives à la détention préventive. C'est bien, mais c'est peu.

Notre position sur l'ensemble de ce projet de loi sera fonction du sort réservé aux modifications proposées par notre commission de législation. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

De la durée de la détention provisoire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans l'article 145 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après l'article 148-3, il est inséré dans le code de procédure pénale un article 148-4 ainsi rédigé :

« Art. 148-4. — A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa). Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé ; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande. »

Par amendement n° 1, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 148-4 du code de procédure pénale, à partir des mots : « la chambre d'accusation qui statue » de rédiger comme suit la fin de cet article : « dans les conditions prévues aux articles 148 (dernier alinéa) et 199. La comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil le demande et a lieu en présence du conseil de l'inculpé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 148-4 du code de procédure pénale concerne la situation de l'inculpé placé en détention provisoire qui n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis plus de quatre mois. Il est prévu, dans cette hypothèse, de lui donner le droit de saisir directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté.

En pratique, cette disposition, dont il faut espérer qu'elle n'aura pas besoin d'être appliquée, obligera le juge d'instruction à entendre l'inculpé au moins une fois tous les quatre mois.

Il faut rappeler que l'inculpé dispose déjà du droit de saisir la chambre d'accusation lorsque le magistrat instructeur n'a pas statué sur une demande de liberté dans les délais mentionnés à l'article 148.

Toutefois, l'article 148-4 va sensiblement au-delà de l'article 148 puisque la demande de mise en liberté pourra être présentée à la chambre d'accusation non seulement par l'inculpé lui-même, mais encore par son conseil, et que, de plus, la comparution personnelle de l'inculpé sera de droit si lui-même ou son conseil la demande.

Quant à la procédure, elle sera identique à celle qui est définie au dernier alinéa de l'article 148 : la chambre d'accusation devra se prononcer sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé sera mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Cette disposition est excellente ; toutefois, elle pourrait être utilement complétée par un amendement prévoyant expressément l'assistance du conseil de l'inculpé lors de sa comparution devant la chambre d'accusation.

Cette question a été soulevée lors du débat à l'Assemblée nationale et, à ce sujet, le rapporteur a indiqué qu'un amendement en ce sens avait été repoussé par la commission, non pas que celle-ci ait été hostile à la présence du conseil, mais parce que cette disposition serait déjà implicitement contenue dans l'article 2 du projet.

Une telle interprétation paraît quelque peu extensive car la faculté pour le conseil de demander la comparution personnelle de l'inculpé n'implique pas obligatoirement que cette comparution ait lieu en présence du conseil.

Pour éviter toute difficulté, votre commission vous propose donc d'adopter l'article 2, complété par une référence à l'article 199 du code de procédure pénale ; cet article prévoit notamment que, lors des débats, après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

Cet amendement ne devrait pas présenter de difficulté majeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est réservé sur cette proposition et j'espère que mes explications conduiront M. le rapporteur à retirer son amendement.

La règle générale applicable aux débats devant la chambre d'accusation prévoit déjà que la date d'audience est notifiée au conseil des parties, que les avocats peuvent prendre à l'avance connaissance du dossier, qu'ils peuvent disposer des mémoires et enfin qu'ils peuvent présenter des observations au cours de l'audience. Tel est, notamment, l'objet des articles 197, 198 et 199 du code de procédure pénale.

Bien entendu, et je le confirme, ces règles s'appliqueront aux nouveaux cas de mise en liberté prévus par le nouvel article 148-4.

L'amendement proposé par la commission n'a donc pas d'utilité puisqu'il est satisfait par avance.

En revanche, il pourrait être dangereux dans la mesure où, visant expressément l'article 199, comme le propose la commission, cette adjonction pourrait s'interpréter *a contrario* comme excluant les autres textes que je viens de mentionner.

Il convenait, comme le fait le projet du Gouvernement, de viser l'article 148 qui, lui, concerne spécialement, en matière de détention provisoire, une hypothèse voisine de celle envisagée par le nouvel article 148-4. En effet, l'article 148 impose à la chambre d'accusation de statuer dans un délai de quinze jours alors qu'en règle générale le délai prévu en cette matière est d'un mois. Ce texte constitue donc une exception à l'une des règles relatives à la procédure suivie devant la chambre d'accusation, sans qu'il soit besoin de dire, pour autant, que les autres règles s'appliquent.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de viser l'article 199 dans le texte de l'article 148-4 que vous proposez d'introduire dans la loi.

En conséquence, il est préférable que le Sénat vote sans modification le texte de l'article 2 du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Je prie donc la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Pour cette nouvelle forme de saisine de la chambre d'accusation — c'est-à-dire dans le cas où le prévenu n'a pas été interrogé depuis quatre mois — la commission de législation désire que l'inculpé puisse être assisté par son conseil.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que cela va de soi et que, si l'on vise l'article 199, des inconvénients se présenteront et qu'il faudrait viser d'autres articles.

Je me contente de votre affirmation : dans le texte tel qu'il nous est proposé et qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, la présence de l'avocat est de droit. Cette affirmation me suffit, monsieur le garde des sceaux. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 215 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission de législation désirerait, après l'article 3, qu'un texte prévienne la situation des dossiers instruits qui doivent être soumis à la cour d'assises.

Nous venons de voter un texte aux termes duquel le tribunal correctionnel devra être saisi dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du juge afin que l'ordonnance de détention puisse continuer ses effets.

Par voie d'analogie, nous avons estimé utile de prévoir également un délai lorsque c'est la cour d'assises qui doit être saisie. Nous constatons, en effet, trop souvent, des délais extrêmement longs entre l'ordonnance de mise en accusation et la comparution de l'accusé devant la cour d'assises. Ces retards sont dus généralement aux moyens dilatoires employés par l'accusé.

Le texte que nous proposons permettrait, d'une manière indirecte, d'obliger la cour d'assises à juger le plus rapidement possible ces sortes d'affaires, tout comme l'article 3, que nous venons de voter, obligera le tribunal correctionnel à juger rapidement les affaires dont le juge d'instruction s'est dessaisi.

Notre texte prévoit un délai de quatre mois. Cette adjonction est utile, ne serait-ce que pour éviter ces moyens dilatoires auxquels je viens de faire allusion et qui font que certains accusés dangereux et redoutables séjournent souvent dans des prisons où le régime de détention est beaucoup plus doux que celui qu'ils connaissent ensuite après l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement estime que la disposition proposée par la commission est très dangereuse. Je voudrais apporter quelques éclaircissements qui, je l'espère, pourraient conduire la commission à retirer son amendement qui tend à limiter à quatre mois les effets de l'ordonnance de prise de corps que contient, en matière criminelle, l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Je suis naturellement très sensible aux considérations qui inspirent les auteurs de l'amendement. Je comprends qu'ils souhaitent provoquer un examen rapide par les magistrats du cas considéré mais il ne faut pas perdre de vue que celui qu'ils essaieront d'utiliser tous les moyens et ressources dont il dispose pour gagner du temps.

Je voudrais vous apporter quelques éléments de réflexion sur cet amendement : d'abord, le délai de quatre mois n'est pas conciliable avec certains délais de citation pour la partie civile ou pour les témoins ; par exemple, le délai de citation peut atteindre cinq mois lorsque la personne citée réside dans un des pays étrangers les plus éloignés.

Il y a des inconvénients plus sérieux. Je pense, en particulier, — on pourrait en imaginer d'autres — à deux hypothèses qui se rencontrent assez fréquemment dans la pratique. Il arrive parfois que la cour d'assises ou que le président de cette cour estime devoir renvoyer une affaire à une session ultérieure, faute d'être en état d'être jugée. Or, la cour d'assises n'a pas le pouvoir, à la différence d'un tribunal qui juge en matière correctionnelle, de maintenir l'accusé en détention. Ce point est capital.

Si l'amendement était adopté dans une telle circonstance, l'accusé devrait être remis en liberté avant que l'affaire ne revienne devant la cour d'assises. Je vous demande de prendre en considération les risques qui s'attacheraient à une telle remise en liberté.

Je prendrai une autre hypothèse, plus fréquente que celle à laquelle je viens de me référer. Il arrivera souvent, en cas de pourvoi en cassation, que l'arrêt de la chambre criminelle sera rendu alors que le délai de quatre mois — s'il est adopté — aura expiré depuis quelque temps. Là encore, l'accusé, contre lequel la cour d'assises a peut-être prononcé une lourde peine de réclusion, devrait être mis en liberté.

Il s'agit là, mesdames, messieurs, de situations à mon avis intolérables et je suis convaincu que votre désir n'est pas de les provoquer. C'est pourquoi, après avoir éclairé l'Assemblée et par là même son rapporteur, j'ose espérer que celui-ci voudra bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, lors du débat à l'Assemblée nationale, il a été longuement discuté du délai pour la comparution devant le tribunal correctionnel ainsi que du délai pour la comparution devant la cour d'assises.

C'est sur ce problème de délais que l'opposition du Gouvernement s'était manifestée. M. le garde des sceaux avait notamment déclaré que le Gouvernement était opposé au délai de quatre mois proposé par l'amendement n° 53 déposé à l'Assemblée nationale, ce qui laissait présager qu'il aurait accepté un délai plus long.

Le délai de quatre mois proposé par la commission a évidemment un caractère indicatif. Si M. le garde des sceaux préfère qu'il soit de six ou de huit mois, nous nous rallierons très facilement à son vœu, mais ne pas mentionner de délai du tout présente un inconvénient : l'examen des dossiers est retardé de plusieurs mois. C'est une situation que l'opinion publique ne comprend pas.

Je suis prêt à me rallier à une proposition intermédiaire, portant le délai à six ou huit mois et que M. le garde des sceaux pourrait peut-être formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de sa compréhension. D'ailleurs, les objections que je viens de présenter devant le Sénat n'étaient pas présentes à mon esprit lors du débat devant l'Assemblée nationale. C'est la réflexion qui a suivi qui nous a fait apparaître la difficulté de prévoir un délai.

Je ne peux, monsieur le rapporteur, prévoir un délai ; c'est pourquoi je maintiens ma demande de retrait de l'amendement, sinon, je serai dans l'obligation de m'opposer à son adoption.

Je craindrais, si l'on fixait un délai de huit mois ou un an, de faire surgir le danger qui s'attache à toute fixation de délai, c'est-à-dire qu'on le considère comme un délai normal, alors que par les instructions que je me propose de donner, je demanderai que, lorsque de telles circonstances se présenteront, la décision intervienne dans les meilleurs délais.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je dois le maintenir, mais, sensible aux arguments de M. le garde des sceaux, au nom de la commission, je propose de remplacer « quatre mois » par « huit mois ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ainsi rectifié ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà donné son avis et maintient son opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président « Art. 4. — L'article 24 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »

Par amendement n° 3, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 24 du code pénal, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle subie hors de France sur demande d'extradition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Nous sommes dans le cadre du décompte de la détention provisoire. Je pense que l'on doit considérer la situation de l'individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Quelquefois, l'arrestation qui peut faire l'objet d'un mandat d'amener pose un problème d'ordre pratique pour la détermination du point de départ de la peine lorsqu'une condamnation sans sursis est prononcée. Il s'écoule, en effet, un temps plus ou moins long, pouvant atteindre parfois un mois, entre le moment où l'intéressé est arrêté sur mandat d'amener et celui où il est placé sous mandat de dépôt.

Le mandat d'amener n'étant pas, selon la jurisprudence, un titre de détention et la détention ne partant que du jour du mandat de dépôt, je pense que cet amendement ne devrait pas soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement manifeste sa préférence pour le texte voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, sur ce point, il laisse le Sénat apprécier les deux conceptions et s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. — En toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce matin, dans mon exposé, j'indiquais qu'au fond, il aurait fallu un seul article dans le code de procédure pénale prévoyant la présence de l'avocat en toute circonstance. Il y a un vide dans le projet de loi et même dans les amendements adoptés par l'Assemblée nationale au sujet de la situation du prévenu qui comparait devant le juge d'instruction.

Les nouvelles règles posées en matière de détention provisoire par les articles précédents pourraient être complétées par la prise en considération des droits de la défense lorsque le juge d'instruction envisage la mise en détention provisoire de l'in-

culpé. Il importe, en effet, de permettre la présence de l'avocat au moment où le juge d'instruction ordonne la détention provisoire car cette présence est une garantie essentielle sur le plan psychologique et évite que l'inculpé, face au magistrat instructeur, n'éprouve le sentiment d'être tombé dans un engrenage inexorable.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose cette disposition.

Ce projet de loi apporte certains progrès, tels que la présence de l'avocat lorsque le Procureur de la République interroge en flagrant délit et, par voie de conséquence, la présence de l'avocat lorsque le prévenu comparait à l'audience de flagrant délit. Mais il n'est pas fait allusion à la présence de l'avocat lorsque le juge d'instruction signe le mandat d'écrou.

J'indique au Sénat que cette disposition avait fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et avait été rejetée. Mais, à l'Assemblée nationale, le même amendement concernait deux questions : d'une part, la présence de l'avocat, d'autre part, la décision du juge d'instruction prise publiquement. Nous touchons là au problème très délicat du secret de l'instruction. Il s'agit d'un problème d'ensemble plus compliqué. M. le garde des sceaux s'était opposé à son adoption en estimant que, pour le moment tout au moins, l'instruction devait demeurer secrète.

Dans le texte que nous présentons au Sénat il n'est pas question, par conséquent, de remettre en cause le caractère secret de l'instruction. Il s'agit uniquement d'obtenir la présence de l'avocat lorsque le juge d'instruction a l'intention de placer l'inculpé sous mandat de dépôt. On sait, du point de vue de l'expérience professionnelle, comment cela se passe quelquefois. L'inculpé arrive en fin de journée, le juge n'a pas l'intention ni du reste la possibilité, parce qu'il manque de temps, d'étudier lui-même le dossier. Alors, par mesure de prudence, il signe la décision de placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure grave, il est essentiel, à ce stade, qu'un avocat puisse prendre la défense de l'inculpé.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement reconnaît, monsieur le rapporteur, que l'amendement présenté par la commission de législation est différent de celui qui avait été soumis à l'Assemblée nationale par la commission des lois et auquel le Gouvernement s'était opposé.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat, tout en indiquant que je ne suis pas, personnellement, après réflexion, favorable à l'adoption de cet amendement ; cependant, je ne m'y opposerai pas.

Il convient de préciser que cette disposition serait, dans la pratique, d'une application malaisée, et surtout que je ne suis pas sûr qu'elle renforcerait réellement les droits des inculpés.

Il faut rappeler en effet que l'inculpé, dès sa première comparution, peut choisir son conseil avec lequel il peut aussitôt communiquer et que ce dernier l'assistera lors d'une demande de mise en liberté, qui peut d'ailleurs intervenir dès le lendemain de l'incarcération.

Dans ces conditions, je crains que l'amendement impose un formalisme rigoureux, sans portée réelle, entraînant quelque désagrément en retardant le déroulement de la justice.

Telles sont les observations que je tenais à présenter au Sénat en lui laissant le soin d'apprécier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je note que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et je demande à mes collègues, compte tenu des propositions faites à l'unanimité par la commission de législation, d'envisager cette présence de l'avocat. Ne serait-ce que sur le plan psychologique, il faut qu'un détenu, qui va être envoyé en prison, soit soutenu par une personne disant ce qu'il peut y avoir de favorable dans le dossier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

(M. Alain Poher remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

TITRE II

De la composition du tribunal correctionnel.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

« Art. 398-1. — Sauf en matière de délits de presse, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance, être composé d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

« Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent présenter leur demande cinq jours au moins avant celui fixé pour la comparution.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les divers chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables.

« Les décisions prévues à l'article 398 et au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Par amendement n° 5, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Cet amendement, qui a trait au dispositif de cet article, doit être réservé jusqu'après l'examen des amendements portant sur le texte même de l'article.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 6, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 398 du code de procédure pénale :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, le tribunal peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les moda-

lités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Par le second, n° 7, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèque ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même code ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° Les délits en matière de vagabondage et de mendicité ;

« 6° Les délits en matière de police des chemins de fer, de navigation maritime, aérienne ou fluviale ;

« 7° Les délits en matière de filouteries diverses.

« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéas 1 et 2) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission de législation vous propose une modification pour le cas où le tribunal correctionnel serait saisi d'un procès qui risquerait de nécessiter des débats relativement longs.

Le texte gouvernemental, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, précise à l'article 398 :

« Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaire dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé. »

La commission de législation vous propose à cet égard la modification de rédaction suivante : « En cas d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel, ils sont remplacés par le ou les magistrats... » Cette rédaction a paru meilleure à votre commission. Mais il ne saurait évidemment être question, en cette matière, d'amour-propre d'auteur et il n'y a pas de difficulté majeure sur le fond.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale précise que « le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. »

Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent représenter leur demande cinq jours avant la date fixée pour la comparution.

Le texte proposé par la commission de législation est le suivant : « Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, le tribunal peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas. »

Toujours en ce qui concerne notre amendement n° 6 et le texte de l'article 398-1, la commission de législation propose que l'avant-dernier alinéa soit modifié comme il suit : « La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal : s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. »

Enfin, au dernier alinéa, il s'agit d'une modification de forme du texte du Gouvernement : « Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

En réalité, avec l'article 5, nous abordons une question très importante qui fait l'objet des plus vives controverses. Juge unique généralisé? C'est la thèse du projet gouvernemental. Juge unique exceptionnel? C'est l'objet de notre amendement n° 7.

Je me permets d'insister, mes chers collègues, sur le fait que le défaut du système gouvernemental, lorsqu'on le compare avec ce qui se passe au civil, c'est qu'au civil, dès l'instant que l'une des parties demande que son affaire soit jugée suivant la forme collégiale, elle exerce un droit, alors que dans le système qui nous est proposé, elle ne fait qu'une demande qui sera satisfaite ou non. C'est un argument extrêmement important.

Deuxième argument. Sans revenir sur ce qui a été dit ce matin à propos des inconvénients majeurs que peut présenter l'abandon de la collégialité, je rappelle que c'est à l'unanimité, moins une abstention, que la commission de législation s'est prononcée contre le texte tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons à l'une des dispositions capitales de la réforme qui vous est présentée en matière de procédure pénale.

Ce que je dis là à propos de l'amendement n° 6 est valable pour les amendements n° 5 et 7 et je pense que le vote que vous émettrez préjugera, en quelque sorte, les décisions que vous prendrez concernant ceux-ci.

J'indique tout de suite, monsieur le président, que je demande sur ce point un scrutin public.

Très rapidement, car nous en avons débattu ce matin, je rappelle les avantages qui s'attachent à l'institution du juge unique. Ils sont importants.

Premier avantage : le juge unique permet une meilleure utilisation des magistrats et un meilleur fonctionnement de la juridiction. Dès lors, les audiences peuvent être multipliées et les affaires jugées plus rapidement. Ce faisant, la justice concourt à satisfaire l'une des aspirations les plus fréquemment exprimées par l'opinion publique, à savoir une justice qui, bien entendu, reste attentive à l'examen de chaque cas d'espèce mais qui soit aussi prompt que la procédure le permette. Le juge pouvant consacrer plus de temps, plus d'attention à l'examen de chaque affaire, la décision qu'il rendra ne peut qu'en être meilleure. D'ailleurs, comme je l'ai noté ce matin, l'expérience du juge unique a montré que ses décisions ne donnaient pas souvent lieu à appel. Par conséquent, cette expérience a été concluante.

Deuxième grand avantage que M. le rapporteur, et je l'en remercie, a bien voulu enregistrer : le juge unique évite un excès de solennité de l'audience, ce qui permet l'instauration d'un dialogue, d'un rapport plus direct et, je dirai même, plus confiant entre le justiciable et le juge. Le magistrat ainsi plus proche est aussi plus conscient de la portée de la décision qu'il va rendre dans chaque cas d'espèce et peut être davantage attentif au justiciable lui-même. Celui-ci, moins impressionné, plus en contact avec le juge, s'exprime plus librement et, en définitive, accepte généralement mieux la décision qui est rendue. Je le répète, cette circonstance explique aussi que la proportion des appels soit moins grande dans les affaires jugées par un juge unique depuis près de trois ans.

Telle est ma première série d'observations. Il y en a une deuxième que j'ai présentée ce matin. Je la reprends de manière très schématique avant que vous preniez votre décision.

La loi du 29 décembre 1972 a instauré des garanties sérieuses qui sont maintenues, et même amplifiées, pour le fonctionnement de l'institution du juge unique. Quelles sont ces garanties ?

C'est le président du tribunal qui détermine les catégories d'affaires qui pourront être jugées par le juge unique. C'est encore le président du tribunal qui désigne les magistrats du siège qui seront compétents en qualité de juge unique. C'est encore le président qui peut — c'est une faculté — décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire particulière sera renvoyée à la collégialité.

Pour tenir compte d'ailleurs des préoccupations de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui préfiguraient les préoccupations de votre commission de législation, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, et celle-ci l'a adopté en première lecture, un amendement qui permet à toutes les parties, c'est-à-dire au ministère public, au prévenu et aussi à la victime à laquelle il convient de penser, de demander au président du tribunal le renvoi à la collégialité.

Enfin, il faut rappeler qu'en toute hypothèse, le prévenu ou la partie civile qui interjette appel verra son recours jugé par une formation collégiale.

Après avoir montré les avantages de l'institution du juge unique, je viens de rappeler les garanties très sérieuses qui sont introduites dans le texte. La commission, devant cette position du Gouvernement à laquelle a souscrit la majorité de l'Assemblée nationale propose d'aménager légèrement les textes existants et elle ajoute quelques délits nouveaux qui seraient de la compétence du juge unique.

Mais, si on suivait votre commission, la réforme perdrait de sa portée et deviendrait extrêmement limitée. Pourquoi ? Les infractions visées par la commission représentent une très faible part du contentieux correctionnel. Il en résulterait que la proportion des affaires nouvelles qui relèveraient de la compétence du juge unique serait négligeable.

Il est certain que l'on peut songer, pour étendre la compétence du juge unique, à compléter la liste des infractions qui peuvent lui être soumises. Au début de notre réflexion, la Chancellerie a envisagé de recourir à la technique que vous choisissez. Pourquoi y a-t-elle renoncé ? Pour des raisons qui, je l'espère, vont vous convaincre car ce sont des raisons simples : une liste des délits laisserait nécessairement de côté un certain nombre d'infractions de gravité équivalente, mais surtout l'absence de catégories à l'intérieur de l'ensemble des délits correctionnels rend cette technique vaine.

Je vais prendre un exemple : votre commission vous propose de confier au juge unique, en plus des matières pour lesquelles il est déjà compétent, les délits en matière — je cite — de filouteries diverses. Soit, mais pourquoi pas les vols dans les grands magasins, les vols de voitures, hélas fréquents, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'infractions plus graves ? Ce sont les délits de cette nature — ils constituent plus de la moitié des affaires correctionnelles — qu'il a paru au Gouvernement légitime de soumettre au juge unique. Ce sont des affaires devenues banales qui ne soulèvent aucun problème de droit. Il faudrait donc recourir à la seule qualification juridique applicable, celle du vol. Or, la qualification du vol s'applique également à des faits délictueux beaucoup plus graves que ceux que je viens de mentionner et qui entraînent normalement de lourdes peines d'emprisonnement.

C'est pourquoi il nous a paru préférable de faire confiance au président du tribunal qui doit pouvoir déterminer les affaires soumises au juge unique — c'est, si l'on veut, la petite correctionnelle — et les autres soumises à la collégialité en fonction d'un critère, la gravité réelle, et cela sans que le président du tribunal soit entravé dans son choix par une qualification légale applicable aux faits poursuivis.

Voilà : c'est l'ensemble des avantages qui s'attachent au juge unique et l'ensemble des garanties qui prémunissent le prévenu contre toute atteinte à ses libertés et à ses possibilités de recours ainsi que le problème de la définition même des délits qui nous ont conduits à étendre, après le succès d'une première expérience, à l'ensemble de la matière correctionnelle la possibilité — je dis bien la possibilité — pour un président de faire juger l'affaire par un juge unique.

Je demande donc à la commission, sans trop me faire d'illusions, de retirer son amendement à la suite de mes explications qui ont retracé publiquement le cheminement de la pensée du Gouvernement en la matière. Sinon, j'aurai le regret de prier le Sénat — le regret, parce que c'est une petite perte de temps — de bien vouloir se prononcer contre l'amendement par scrutin public.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir indiqué qu'à un moment donné ses services avaient pensé à la technique qui a été retenue par la commission de législation, à savoir l'allongement de la liste des délits dont peut connaître le juge unique.

Il n'en reste pas moins vrai que je n'ai pas entendu de réponse de votre part, monsieur le garde des sceaux, sur cette question qui me paraît si importante : comment peut-on expliquer qu'au

civil, lorsqu'il y a le juge unique, les parties ont le droit de demander que leur affaire soit jugée par trois magistrats ? Dès l'instant que cette formulation est faite, le juge unique, de droit, est dessaisi en quelque sorte et l'affaire est jugée par trois magistrats.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Parce que, au civil, l'affaire est la chose des parties. C'est tout différent.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je vais vous répondre. Dans la mesure où vous estimez qu'au civil il faut donner cette garantie aux justiciables, à plus forte raison il faut la leur donner au pénal parce que c'est quand même plus important.

De ce point de vue, je voudrais insister sur les éléments que j'ai jetés dans le débat ce matin quant aux conséquences néfastes de l'abandon de la collégialité. Il a des inconvénients majeurs.

D'abord, le caractère collégial des juridictions permet une excellente formation des jeunes magistrats.

Je rappelle également que la décision est de meilleure qualité lorsqu'elle est acquise après discussion entre trois juges. En cas de décision prise par un seul magistrat, on peut redouter des jugements excessifs, trop indulgents ou trop sévères.

L'intime conviction du juge unique, résultat du dialogue intérieur d'un magistrat seul avec lui-même, se révélera d'autant plus dangereuse qu'en matière pénale, lorsque le principe de la condamnation est arrêté, la fixation de la peine évolue dans une très large fourchette qui, avec les circonstances atténuantes, peut aller d'une simple amende à une peine de plusieurs années de prison.

Ce sont, par conséquent, des décisions extrêmement graves. Pour un vol de voiture, la peine peut aller de 1 000 francs d'amende à cinq ans de prison fermes. Quelle que soit la peine qu'il prononce, le juge reste dans la légalité.

Dans notre tradition républicaine, qui garantit la liberté des personnes, le juge unique risque aujourd'hui plus que jamais d'être mis en cause et c'est finalement l'institution judiciaire elle-même qui risque de l'être avec lui.

Je souligne, en terminant, que la plupart des magistrats et des avocats sont hostiles à votre projet. C'est à l'unanimité moins une abstention que la commission de législation y a également manifesté son hostilité. Franchement, il est trop grave de s'en remettre à la décision d'un seul et, en ces matières qui laissent une très large part à l'appréciation, c'est, au fond, la pratique de la moyenne qui permet d'obtenir les moins mauvaises décisions.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes dans une situation assez complexe, car l'amendement n° 6 de la commission de législation modifie à la fois l'article 398 et l'article 398-1 du code de procédure pénale. Etant donné que le Gouvernement a demandé un scrutin public sur le principe même du juge unique, je crois préférable de mettre aux voix les trois premiers alinéas de l'amendement, c'est-à-dire jusqu'aux mots « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas ».

Cette procédure nous permettrait d'examiner ensuite l'amendement n° 29 qui porte sur l'avant-dernier alinéa de l'article 398-1 du code.

Acceptez-vous cette procédure, monsieur le rapporteur ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Ayant écouté votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, je ne vous cache pas qu'elle est pour partie séduisante. J'ai entendu également notre ami M. Ciccolini. Je vous pose la question suivante : êtes-vous en mesure d'accepter un sous-amendement qui autoriserait l'inculpé et la partie civile soit à accepter le débat devant le juge unique, soit, au contraire, à exiger la collégialité ? C'est peut-être un artifice qui répondrait tout à la fois à vos observations et à celles du rapporteur.

M. le président. Le seul ennui, monsieur Caillavet, c'est que je n'ai pas de texte. Je peux néanmoins demander au Gouvernement ce qu'il en pense.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La procédure d'exception que demande M. Caillavet, même si j'en comprends le principe, sera utilisée systématiquement. Pratiquement, il n'y aura plus de juge unique car on demandera toujours la collégialité.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le garde des sceaux vient de nous vanter le système du juge unique en nous disant que les justiciables le préféreraient. Dès lors, il est assez singulier de l'entendre déclarer quelques minutes après que, systématiquement, les justiciables vont réclamer la collégialité. (*Sourires.*) Je lui demande de bien vouloir nous expliquer la discordance à laquelle aboutissent ces deux affirmations.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il n'y a pas de discordance. J'ai simplement été éclairé par les déclarations de M. Mignot, qui nous a dit ce matin que, chaque fois que cette faculté existait, il demandait systématiquement, en tant qu'avocat, la collégialité, sans même recourir à un examen au fond du dossier. C'est cette automaticité que je souhaite voir écartée, d'autant plus qu'elle est tempérée par toutes les garanties que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'amendement n° 6 présenté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous propose, en attendant le résultat du pointage, d'examiner le point suivant de notre ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 3 —

FONDS DE GARANTIE PENAL POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Félix Ciccolini, Jean Nayrou, Maurice Pic, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions. [N° 250 rectifié et 353 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette proposition de loi tend à la création d'un fonds de garantie pénal qui serait chargé d'indemniser les victimes de certaines infractions lorsque, par suite de l'insolvabilité de leurs auteurs ou de la disparition de ces derniers, le dommage ne peut être réparé.

Il faut convenir que notre droit actuel débouche sur des situations choquantes : l'indemnisation de la victime ne joue, en effet, que si l'auteur des faits criminels ou délictuels a pu être appréhendé et à condition, en outre, qu'il soit solvable. Jusqu'à aujourd'hui, une telle indemnisation a été généralement envisagée dans le cadre étroit et individualiste du rapport victime-délinquant. Or, il est admis que la délinquance est essentielle-

ment un problème de société. Il est évident que la lutte contre ses formes les plus dommageables doit s'imposer à la collectivité comme un authentique devoir de solidarité nationale.

La prise en considération des victimes les plus défavorisées recueillie, nous pouvons en être convaincus, un accord unanime, surtout lorsqu'il s'agit de victimes gravement atteintes par des actes de violence dont, hélas ! notre civilisation contemporaine offre trop souvent le triste spectacle.

L'objectif qu'a voulu atteindre M. René Chazelle en déposant, dès le mois d'avril dernier, sa proposition de loi, s'inscrit dans le cadre des mesures qu'une nation comme la France se doit de promouvoir. Nous avons noté avec satisfaction que, peu de temps après le dépôt de la proposition de loi, des déclarations précises émanant des plus hautes instances de l'Etat, avaient été faites, inspirées par le même principe de justice.

Je me permets, à cet égard, de vous rappeler que M. le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, voilà environ quinze jours, à l'occasion du débat sur le projet de loi dont il est l'auteur, modifiant et complétant certaines dispositions du droit pénal dont le Sénat va bientôt discuter à son tour, affirmait la volonté ardente du Gouvernement d'apporter une solution raisonnable et équitable au problème posé.

Je souligne, enfin, que plusieurs pays étrangers ont déjà mis en place des systèmes d'indemnisation, notamment la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suède, l'Autriche, la Finlande, l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie ; plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays d'Europe, l'Allemagne fédérale, la Hollande, la Norvège ont des projets très avancés dans le même sens.

Envisageons maintenant les dispositions de la présente proposition de loi. Elles concernent en premier lieu les infractions qui ouvrent droit à indemnisation.

Selon l'article 1^{er} de la proposition, il faudrait qu'un crime ou un délit ait, soit provoqué la mort d'une personne, soit causé un dommage corporel. En outre, il importerait que la victime n'ait pu être indemnisée, pour quelque raison que ce soit par l'auteur de l'infraction ou la personne qui en est civilement responsable.

L'article 2 prévoit que l'indemnisation serait effectuée par un fonds de garantie sur la base, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction passée avec la victime et agréée par le fonds.

Pour que l'indemnisation joue, la victime ne devrait par ailleurs bénéficier d'aucun dédommagement qui lui serait assuré à un autre titre. Il est prévu même que sur la demande du fonds de garantie, l'indemnisation pourrait être supprimée par la juridiction ayant prononcé la décision exécutoire.

Je dois, mes chers collègues, vous faire connaître que votre commission s'est longuement penchée sur le texte de la proposition de loi et qu'elle a procédé à un très intéressant débat.

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, elle a pensé que les conditions tenant à la nature des violences étaient quelque peu extensives.

Le texte, en effet, vise les dommages corporels sans restriction. A son avis, c'était aller trop loin. Elle a donc modifié la teneur de cet article et restreint sa portée aux crimes ou aux délits ayant provoqué, soit la mort d'une personne, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale d'au moins un mois.

Sans modification, la commission a adopté les dispositions des articles 2 et 3.

En ce qui concerne l'article 4, elle a estimé que le financement proposé pour le fonctionnement du fonds n'était pas satisfaisant et prêtait à critique. Il sied d'observer que l'amende n'est pas prononcée dans toutes les condamnations pour crimes ou délits et que, lorsqu'elle est prononcée, elle n'est pas toujours recouvrée, soit que le redevable ait disparu entre temps, soit qu'il apparaisse comme insolvable.

En outre, votre commission a jugé que la majoration systématique du montant des amendes était difficilement admissible. Elle a estimé qu'une telle solution ne serait pas conforme au principe de la personnalisation des peines et que, de plus, il serait à craindre que les tribunaux ne diminuent de 20 p. 100 le montant des amendes qu'ils seraient appelés à prononcer.

Après avoir marqué cette insatisfaction, votre commission a repris en quelque sorte la technique déjà utilisée avec succès pour le fonds de garantie automobile et elle a adopté, pour l'article 4, une rédaction nouvelle selon laquelle il serait perçu sur chaque contrat d'assurance établi pour couvrir les dommages corporels une taxe destinée à assurer l'équilibre financier du fonds de garantie pénal, le montant de cette taxe étant fixé chaque année par décret.

La commission a toutefois introduit une exception en ce qui concerne les contrats en matière d'assurance automobile passés en application de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Voilà ce qu'au nom de votre commission j'avais mission de vous exposer. Je crois l'avoir fait de la façon la plus cursive et la plus rapide qui soit, sans omettre, je m'y suis efforcé du moins, l'essentiel des précisions souhaitables.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi rédigée par M. Chazelle et plusieurs de ses amis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je remercie M. le rapporteur de la commission de législation d'avoir analysé d'une façon aussi claire et complète la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe socialiste.

Il fallait qu'un texte de cette nature soit un jour présenté car il correspond à un sentiment à la fois de justice et de solidarité.

Si le principe de l'indemnisation des victimes est admis, il arrive très souvent que les auteurs d'infractions soient insolubles. Les victimes appartenant fréquemment à la classe la plus modeste de la société, il convenait donc, la société ne pouvant trouver les auteurs de ces infractions et les traduire devant les tribunaux, faire en sorte que les victimes d'un délit puissent être indemnisées. En un mot, il fallait organiser la solidarité nationale pour pallier la défaillance de l'Etat.

Déjà en matière de circulation routière, par une loi du 31 décembre 1951, et en matière de délits de chasse et de pêche, par une loi du 11 juillet 1966, l'indemnisation des victimes a été organisée. Je précise que de nombreuses législations étrangères ont déjà montré le chemin à suivre ; au Conseil de l'Europe, je crois, des discussions ont eu lieu sur ce sujet.

La disposition essentielle susceptible de tomber sous le coup de l'article 40 concernait le financement du fonds de garantie pénale. L'augmentation, que nous avions proposée, de 20 p. 100 du montant des amendes était, certes, une possibilité. Mais je me rallie entièrement à la proposition de la commission de législation qui se calque, si je puis dire, sur les dispositions du fonds de garantie automobile et sur celles qui sont prévues en matière de chasse et de pêche. Je pense donc que le Sénat pourrait entamer la discussion sur les conclusions du rapport de la commission.

Monsieur le garde des sceaux, volontairement ou involontairement, je ne sais, vous avez rendu hommage à cette initiative sénatoriale. Nous avons déposé le 22 avril, et vous l'annonçâtes, monsieur le président, du haut de cette tribune, cette proposition de loi vivement attendue. L'on parle beaucoup de ceux qui sont en prison, mais l'on parle peu souvent des victimes des délits. Cette proposition passa inaperçue. Quelques jours après nous apprîmes qu'un conseil restreint allait déposer un avant-projet.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Il faut être sérieux, monsieur Chazelle ! (*Sourires.*)

M. René Chazelle. Si cette proposition de loi a servi de détachement, j'en suis très heureux. Je sais bien que le rapport Arpaillange contenait déjà les linéaments de cette proposition, mais nous ne l'avons pas tous lu. Personnellement, j'en ai eu connaissance à travers un commentaire du journal *Le Monde*.

Une large publicité a été faite autour de votre avant-projet. Je ne sais pas s'il est encore dans les limbes ou si, aujourd'hui, il peut être présenté.

Lorsque vous étiez sénateur, vous avez demandé au Sénat et au Gouvernement la discussion d'un plus grand nombre de propositions de loi. Celle qui vous est soumise a été élaborée il y a quelques mois et elle a reçu le « sacrement » de la commission de législation. En tout état de cause, les amendements du Gouvernement nous permettront d'aboutir à un texte que de nombreux Français attendent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Nous sommes là, monsieur le président, sur une question qui ne présente aucune difficulté. Voilà déjà de longues années que tous ceux, et ils sont nombreux dans cette enceinte comme à l'Assemblée nationale et dans le pays, qui se préoccupent de faire progresser

notre justice ont exprimé le désir de créer un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes d'infractions. Je ne reprendrai pas devant vous les raisons de cette orientation tant nous sommes unanimes à l'approuver.

Le conseil restreint qui s'est récemment réuni autour de M. le Président de la République a décidé que le Gouvernement proposerait au Parlement, et s'il le peut — c'est en tout cas le vœu que je forme — au Sénat en première lecture...

M. le président. Le Sénat le souhaite et vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ne me remerciez pas encore, monsieur le président, sinon de mon intention. C'est un désir que je manifeste !

M. le président. C'est déjà beaucoup !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... un projet de loi instituant un fonds de garantie. Mais, compte tenu de l'ordre du jour actuel et prévisible de la prochaine session, ce projet ne pourra être examiné qu'en 1976.

Je ne dirai pas à M. Chazelle que c'est à la suite du dépôt de sa proposition de loi que M. le Président de la République a réuni un conseil ministériel. Je serais heureux de pouvoir lui donner cette satisfaction mais, en réalité, ce conseil, dont la date était arrêtée depuis plus d'un mois, a traité d'un ensemble de problèmes judiciaires et particulièrement des méthodes à mettre en œuvre pour favoriser l'action de la justice et la rendre plus rapide dans les grandes agglomérations. C'est à l'occasion de ce conseil que j'ai pu présenter, parmi toutes les conclusions qui ont été adoptées, l'idée de ce fonds de garantie dont j'avais d'ailleurs précédemment fait l'annonce.

Enfin, peu importe, toutes les bonnes idées ont divers auteurs et je me réjouis de voir que l'opposition rejoint sur ce point l'une des préoccupations du Gouvernement.

M. René Chazelle. Et inversement !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Et réciproquement ! C'est ce qui permet dans de nombreux cas — j'en ai un pas si lointain présent à la mémoire — de voir de grandes réformes adoptées tout à la fois par la nouvelle majorité présidentielle et par l'opposition. Je souhaite d'ailleurs que cette situation se renouvelle le plus souvent possible, notamment ici, au Sénat.

Pour en revenir au sujet qui nous occupe, le Gouvernement approuve entièrement la création d'un tel fonds, puisqu'il l'a lui-même proposée, tendant à indemniser des victimes qui restent jusqu'à présent privées de toute indemnité. C'est un devoir de solidarité nationale.

Le projet est en cours d'élaboration à la Chancellerie. Je vais, me livrant à une imprudence, mais c'est l'imprudence de la vérité, la plus belle de toutes, vous donner un premier aperçu de cet avant-projet même si, finalement, je suis amené à présenter au Parlement un projet définitif différent.

Les dispositions de cet avant-projet ne sont pas tout à fait les mêmes que celles qui sont contenues dans la proposition de loi dont vous êtes saisi et que M. Tailhades vient de rapporter à grands traits, mais avec beaucoup de précision.

Mes observations porteront sur l'organisation et le financement d'un tel fonds. L'organisation d'abord.

Il est vrai que la Chancellerie avait elle-même envisagée, dans un premier temps, de créer un fonds de garantie analogue à celui qui existe en matière d'accidents de la circulation — il s'agit, vous le sentez bien, du fonds de garantie automobile — et d'accidents de chasse. C'est la première idée qui était venue à l'esprit, comme il est normal, et je ne suis pas surpris de la trouver reprise dans la proposition de loi que nous discutons.

Nous avons ouvert un dialogue ; la réflexion s'est enrichie, les études se sont approfondies, notamment en matière de droit comparé, et cet ensemble a fait apparaître que la création d'un tel fonds présenterait probablement plus d'inconvénients que d'avantages.

En effet, un fonds qui serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière aurait un fonctionnement nécessairement assez lourd, en tout cas coûteux et centralisé.

Alors, nous avons retenu une autre solution, moins coûteuse, moins centralisée, moins lourde.

A ce point, qui n'est pas nécessairement encore ma conclusion — je tiens à le répéter, pour qu'il ne me soit pas fait de reproche par la suite si notre pensée évoluait encore — il me paraîtrait plus simple, moins onéreux et plus cohérent de confier, dans chaque cour d'appel, à une commission juridictionnelle composée de magistrats la charge d'instruire les demandes

d'indemnisation et de statuer sur celles-ci. La procédure serait alors simplifiée. Elle s'inspirerait de celle qui est prévue pour la demande d'indemnisation pour détention provisoire, telle qu'elle a été organisée par la loi. Nous avons l'avantage d'avoir là un précédent, la loi du 17 juillet 1970.

Le problème le plus délicat, comme presque toujours en la matière, est celui du financement. Il me paraît difficile — je l'indique tout de suite — de retenir, comme le prévoit l'article 4 de la proposition de loi, la suggestion du prélèvement sur les primes d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels. Pourquoi ?

Une première question vient à l'esprit : s'agit-il d'un contrat protégeant le souscripteur contre les conséquences de dommages qu'il subit personnellement du fait d'autrui ou, au contraire, s'agit-il de dommages que le souscripteur cause à autrui par son propre fait ?

Si vous reteniez la seconde interprétation, ce qui est vraisemblable, avez-vous pensé qu'il était précisément interdit par la loi de s'assurer contre les conséquences des dommages causés à autrui en commettant une infraction intentionnelle, tel qu'un meurtre ou des violences volontaires.

Si le système proposé était retenu, il en résulterait une contradiction. Les parties prenant la précaution — je dis bien : la précaution, puisque ce n'est pas une obligation pour elles — de s'assurer contre les conséquences de leurs actes involontaires, financeraient l'indemnisation des victimes de violences volontaires. Nous serions dans une situation qui ne me paraît pas très logique.

C'est en raison de toutes ces difficultés qui apparaissent tant sur le plan de l'organisation que sur celui du financement que je demande au Sénat de bien vouloir, comme le fait le Gouvernement, poursuivre sa réflexion, et de ne pas adopter, dès aujourd'hui, dans une improvisation, un système inspiré par celui qui tend à la réparation des accidents de la circulation, dont les données sont tout à fait différentes de celles qui nous intéressent parce que, précisément, l'assurance automobile est à la fois possible — les infractions commises en la matière étant involontaires — et obligatoire.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage — et des négociations sont en cours à cet égard avec le ministère de l'économie et des finances — d'élaborer un système différent, qui consisterait à financer l'indemnisation des victimes d'infractions par des crédits publics alloués au titre des frais de justice criminels, étant précisé que l'Etat aurait une action récursoire contre l'auteur des violences. Vous imaginez bien que je ne peux régler cette question en un après-midi.

Telles sont les premières remarques qu'appelle cette proposition de loi.

Je renouvelle, en conclusion, ma déclaration selon laquelle le Gouvernement a décidé, avec l'appui du Président de la République, de déposer un projet de loi à cet effet dans le courant de 1976.

C'est pourquoi je demande à M. le président du Sénat que l'examen de cette proposition de loi, sur le fond de laquelle les sentiments du Gouvernement et de la commission se rejoignent, mais qui demande encore un délai de réflexion et de mise au point, soit renvoyée en commission de telle sorte que je puisse, le moment venu, m'en entretenir avec elle à propos des dispositions définitives à retenir pour la création, par ailleurs nécessaire, de ce fond d'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, au nom de la commission. La commission ignorait que M. le garde des sceaux présenterait une demande de renvoi.

Evidemment, elle éprouve toujours une crainte lorsqu'un tel renvoi est demandé, à savoir que la proposition de loi ne soit en quelque sorte enterrée.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera ressuscitée, revivifiée sous une autre forme.

M. Félix Ciccolini, au nom de la commission. Il faut souhaiter que tel soit le cas, et le plus rapidement possible.

Mes chers collègues, en fonction des précisions qui nous ont été fournies par M. le garde des sceaux, je crois pouvoir, au nom de la commission de législation, m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi en commission.
(Le renvoi est ordonné.)

— 4 —

MODIFICATION DE LA PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. (N^{os} 269 et 352 [1974-1975].)

Article 5 (suite).

M. le président. Nous en étions à l'article 5.

Voici, après pointage des votes, le résultat du dépouillement du scrutin n^o 89 sur les trois premiers alinéas de l'amendement n^o 6 :

Nombre de votants.....	263
Nombre de suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption	129
Contre	130

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence de ce vote, la fin de l'amendement n^o 6 n'a plus d'objet, non plus que l'amendement n^o 7 — qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article 398-1 du code de procédure pénale — et l'amendement n^o 5, concernant le dispositif de l'article 5 du projet de loi et qui avait été réservé.

Par amendement n^o 29, MM. Chazelle, Tailhades, Champcix, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par l'assemblée générale du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Le choix du magistrat qui sera appelé à statuer seul est d'une très grande importance et nous avons estimé, avec les cosignataires de cet amendement, que, pour éviter toute présomption, sa désignation devait être effectuée par l'assemblée générale du tribunal.

Par là même, vous nous permettrez de revenir à un aspect de la collégialité. Nous nous inclinons, bien qu'avec beaucoup d'amertume, devant la décision, prise à une voix de majorité par le Sénat, d'accepter les principes que nous avons combattus, mais nous tenons à demander que ce soit l'assemblée générale du tribunal qui procède à cette désignation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement présenté par M. Chazelle. Cependant, étant donné l'esprit qui a animé ses travaux, je suis persuadé que si elle avait eu à en connaître, elle aurait émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais suggérer à la commission et à l'auteur de l'amendement, M. Chazelle, une solution qui me paraîtrait, tout au moins à première vue — vous en jugerez — pouvoir rapprocher les deux conceptions.

L'amendement présenté par M. Chazelle propose que ce soit l'assemblée générale du tribunal et non pas le président de ce dernier, qui désigne les juges chargés de siéger en qualité de juge unique. Cette question a déjà été examinée par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale. Je ne vous cache pas que le Gouvernement souhaite que le président du tribunal soit chargé de cette désignation. Ici, c'est la conception du pouvoir hiérarchique du président du tribunal qui est en jeu.

Mais par ailleurs, et pour aller au devant de la proposition qui est faite, je crois qu'il y aurait intérêt à ce que le président du tribunal ne prenne sa décision qu'après avis de l'assemblée générale. Autrement dit, je vous propose qu'intervienne obligatoirement un dialogue entre le président du tribunal et l'assemblée générale.

En conséquence, et sous réserve que l'auteur de l'amendement en soit d'accord, je suggère que l'on s'en tienne au texte du

Gouvernement, qui d'ailleurs a été adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve que soit exigé l'avis de l'assemblée générale.

Le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale se lirait ainsi : « La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres et après avis de l'assemblée générale de ce tribunal... »

Ainsi, ma proposition s'efforce de concilier le pouvoir hiérarchique, qui paraît devoir être maintenu, du président du tribunal et l'opportunité d'une consultation de l'assemblée générale, alors que l'amendement proposait de substituer l'autorité de l'assemblée générale à celle du président.

Je reprends donc le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, mais je vous propose de prévoir que le président du tribunal ne se prononcera qu'après avis de l'assemblée générale.

M. le président. Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres et après avis de l'assemblée générale de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables. »

Monsieur Chazelle, votre amendement n° 29 est-il maintenu ?

M. René Chazelle. M. le garde des sceaux m'a beaucoup refusé aujourd'hui. Comme je suis heureux de ce petit pas, j'en ferai un également en retirant mon amendement et en proposant, dans un esprit de conciliation, que celui qui vient de déposer M. le garde des sceaux soit adopté.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Chazelle.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 déposé en séance par le Gouvernement ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je me réjouis que, dans cette matière aussi délicate, M. le garde des sceaux lui-même ait estimé que le président du tribunal de grande instance devait, avant de prendre sa décision, s'entourer de beaucoup de précautions.

M. Chazelle avait jugé préférable de faire prendre cette décision par l'assemblée générale des magistrats plutôt que par le seul président.

M. le garde des sceaux considère que le recours à l'assemblée générale des magistrats est important puisqu'il estime sa consultation opportune.

Cependant, M. le garde des sceaux entend que la décision finale appartienne au président du tribunal de grande instance, car elle engage sa responsabilité en qualité de chef de l'unité administrative de l'ordre judiciaire.

Je pense, comme M. Chazelle, que la consultation de l'assemblée générale du tribunal constituera ce que nous appellerons un enrichissement pour le président du tribunal de grande instance.

Puisque M. Chazelle se rallie à l'amendement proposé par M. le garde des sceaux, la commission ne peut que donner son accord à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, avant l'article 5 bis, d'insérer l'intitulé suivant :

TITRE II bis

De la procédure de flagrant délit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais saisir l'occasion que m'offre la discussion de l'amendement n° 8 pour apporter une précision au Sénat.

Votre commission de législation vous propose d'adopter, avec quelques modifications, les textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale au sujet de la procédure du jugement de flagrant délit.

Le Gouvernement accepte le principe de la réforme proposée mais je tiens à souligner devant vous, comme je l'ai fait, pratiquement dans les mêmes termes, devant l'Assemblée nationale, que la Chancellerie a élaboré un projet de texte qui, tout en réformant la procédure de flagrant délit, déborde largement le cadre de cette procédure. Il s'agirait d'instituer une procédure de jugement à bref délai qui pourrait s'appliquer, que les délits poursuivis soient ou non flagrants.

Ce texte est pratiquement au point. Il est probable que le Parlement en sera saisi dès la prochaine session, en tout cas je le souhaite.

Ces considérations, que j'ai présentées à l'Assemblée nationale, n'ont pas suffi pour entraîner une décision de différer en l'état toute modification législative. Elle a préféré adopter d'ores et déjà des dispositions relatives au flagrant délit.

Si vous décidez, vous aussi, de réformer immédiatement la procédure de flagrant délit, le Gouvernement se ralliera aux propositions de modifications présentées par votre commission de législation.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Pratiquement, la commission propose de revenir aux textes votés par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications mineures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé est inséré avant l'article 5 bis.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article 71 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat au besoin commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.

« Art. 71-1. — Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

« Art. 71-2. — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise

du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué qui peut prononcer cette mesure après audition du prévenu qui peut se faire assister de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« Le procureur de la République exerce, le cas échéant, les pouvoirs dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139. Sa décision est signifiée ou notifiée au prévenu par tout moyen.

« Lorsque le prévenu se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut le contraindre à comparaître devant lui par la force publique, les dispositions de l'article 71-1 étant alors applicables.

« Art. 71-3. — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs de dix-huit ans. »

Par amendement n° 9, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le deuxième alinéa de l'article 71-2 du code de procédure pénale, à partir des mots : « il le traduit sur-le-champ à cette fin » de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « devant le président du tribunal ou son délégué ; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il s'agit d'une modification de forme pour éviter la répétition du mot « qui ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 10, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 71-2 du code de procédure pénale, de supprimer le troisième alinéa.

Par le deuxième, n° 11, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 71-2 du code de procédure pénale, de supprimer le quatrième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La suppression des troisième et quatrième alinéas s'impose du fait qu'il peut apparaître anormal de demander au procureur de la République d'exercer indirectement une censure des décisions prises par le tribunal de grande instance.

Les modifications envisagées sont, d'ailleurs, déjà satisfaites par la législation existante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose dans la rédaction présentée pour l'article 71-3 du code de procédure pénale, de supprimer *in fine* les mots : « de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une modification de forme. Le texte fait mention des « mineurs de dix-huit ans ». Le mot « mineurs » suffit, puisque la loi abaissant l'âge de la majorité est entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'observation est juste et je remercie la commission d'avoir pensé à apporter cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Articles 5 ter à 8.

M. le président. « Art. 5 ter. — L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397. » — (Adopté.)

« Art. 5 quater. — L'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — La personne arrêtée en flagrant délit et conduite devant le procureur de la République conformément à l'article 71 est, dans le cas prévu à l'article 71-1, traduite le jour même à l'audience du tribunal.

« Si, ce jour-là, il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

« Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. » — (Adopté.)

« Art. 5 quinquies. — L'article 394 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 394. — La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

« Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins. » — (Adopté.)

« Art. 5 sexes. — L'article 395 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 395. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information. » — (Adopté.)

« Art. 5 septies. — L'article 396 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 396. — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. » — (Adopté.)

« Art. 5 octies. — L'article 397 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 397. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441. » — (Adopté.)

TITRE III

De la compétence des juridictions d'instruction et de jugement.

« Art. 6. — Les articles 93 et 680 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 382 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 664 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Art. 664. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application ou, à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une personne détenue, à titre provisoire, présente des risques certains, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. » — (Adopté.)

TITRE IV

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ajouté au livre IV du code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XIII

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière.

« Art. 704. — Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« Un décret fixe la liste et le ressort des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

« Art. 705. — Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

« 1° Infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal ;

« 2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

« 3° Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;

« 4° Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

« 5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

« 6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

« Art. 706. — Le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées

à l'article 705, peut demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704.

« Le président de la chambre d'accusation statue par ordonnance motivée dans les trois jours de la réception du dossier, après avis du procureur général. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83.

« Art. 706-1. — Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai.

« Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706 (alinéa 2). S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils.

« Art. 706-2. — Supprimé.

« Art. 706-3. — Les ordonnances prévues par les articles 706 et 706-1 ne sont pas susceptibles de voie de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« La juridiction saisie en application des mêmes articles reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

Les amendements n° 13 et n° 14, qui visent l'intitulé du titre IV du projet de loi et l'intitulé du titre XIII du code de procédure pénale doivent certainement être réservés jusqu'à l'examen des amendements concernant l'article 9 lui-même.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 13 et n° 14 sont donc réservés.

Par amendement n° 15, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 704 du code de procédure pénale :

« Art. 704. — Lorsqu'un procès paraît de nature à présenter une grande complexité en matière économique, financière ou fiscale, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur requête soit du président de la juridiction saisie, soit du procureur de la République, que le tribunal correctionnel comprendra au moins un magistrat du siège spécialisé pris dans le ressort de la cour d'appel.

« La décision du premier président n'est pas susceptible de recours. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 30, présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Champeix, Geoffroy et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 de la commission de législation pour l'article 704 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « sur requête, soit du président de la juridiction saisie, soit du procureur de la République, que le tribunal... », par les mots : « sur requête du président de la juridiction saisie que le tribunal... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. L'article 9 propose l'institutionnalisation de la spécialisation pour les infractions en matière économique et financière.

La commission de législation, à l'unanimité moins une abstention, s'est prononcée contre le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale et vous en propose un autre.

Quelle est l'économie du texte présenté par le Gouvernement ? Il prévoit que, dans le ressort de chaque cour d'appel, dans un ou plusieurs tribunaux de grande instance, des magistrats spécialisés auront à connaître des affaires économiques et financières.

Ces magistrats spécialisés se réuniront en formation collégiale lorsque certaines affaires viendront devant le tribunal correctionnel. Il s'agit des infractions au contrôle des prix, des infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère, des infractions en matière fiscale et douanière, des infractions concernant les relations financières avec l'étranger, concernant les banques, les établissements financiers, la bourse, le crédit, les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes, et enfin des infractions concernant la construction et l'urbanisme.

La restriction apportée par l'Assemblée nationale, notamment dans un domaine aussi vaste, ne jouera que pour les affaires qui revêtent une grande complexité. Par infractions à la réglementation des sociétés civiles et commerciales, il faut comprendre qu'il s'agit d'infractions à tout ce qui concerne la vie de ces sociétés.

Il eût été préférable, dans la mesure où l'on voulait recourir à ces juridictions spécialisées, de viser des textes légaux prévoyant des infractions. La délimitation aurait été plus exacte.

De la sorte, il en résultera deux corps de magistrats : ceux qui seront aptes à connaître ces infractions que nous appellerons modernes, et les autres, encore que, parmi ces derniers, il faudra bien que des conseillers puissent, devant la cour, connaître de ces affaires spécialisées lorsqu'il y aura appel. Si l'on était méchant, on irait jusqu'à dire que le juge de première instance était plus compétent parce qu'il était plus spécialisé.

C'est une première difficulté qui me paraît tout de même importante.

En outre, il ne faut pas perdre de vue également qu'actuellement, devant les grands tribunaux de Paris, de Lille, de Marseille, ces spécialisations existent déjà en fait, sans qu'une loi ait été nécessaire pour les créer.

Dans les mêmes conditions, nous pourrions obtenir progressivement la même spécialisation en appliquant un système de formation permanente et continue des magistrats. Une telle démarche nous permettrait assez facilement de disposer, dans chaque tribunal de grande instance, d'au moins un magistrat spécialisé, qui pourrait être un substitut ou un juge d'instruction.

Voilà comment se présente notre amendement ; nous insistons sur le danger que recèle la création de ces juridictions spécialisées, ou plus exactement de leur institutionnalisation. Il y aura ou non dessaisissement. Je m'explique : lorsque l'une de ces affaires naîtra, la question se posera en chambre d'accusation de savoir si le tribunal compétent *ratione loci* sera ou non dessaisi au profit de la juridiction spécialisée qui siège dans le ressort de la Cour d'appel.

A propos de ce dessaisissement territorial on dira, notamment pour les affaires dont on parle dans la presse, qu'il existe deux catégories de juges.

Le garde des sceaux lui-même sera toujours critiqué. Ou bien on lui reprochera l'absence de dessaisissement alors que la possibilité en était ouverte, ou bien on lui reprochera le dessaisissement en prétendant que certains inculpés sont envoyés devant des juges particuliers.

Tel est le grave danger. Il est tel que, véritablement, nous pensons qu'en créant deux corps de magistrats on va à l'encontre de l'institution judiciaire proprement dite.

Cependant, notre commission, au lieu de répondre par la négative comme c'était son premier mouvement, a essayé de présenter des propositions. Cette tâche a été très difficile. En effet, la liste des infractions est très longue. Cependant, elle a estimé qu'il fallait ajouter aux infractions en matière économique et financière les infractions fiscales.

Généralement on fait grief à la magistrature de ne pas s'occuper suffisamment des infractions d'ordre fiscal.

L'objectif recherché par la commission est de parvenir à cette formation permanente et continue à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, qui permettra de doter chaque tribunal de grande instance de magistrats spécialisés en ces matières sans qu'il soit besoin d'un texte.

En effet, le premier président peut déléguer provisoirement à un magistrat des compétences à l'intérieur de la cour d'appel, pour une affaire spécialisée venant devant le tribunal de grande instance. M. Mignot, en commission de législation, avait lui-même suggéré l'exemple du tribunal de grande instance de sa propre ville — Versailles — auprès duquel un magistrat — ou deux — de Paris serait délégué.

Ce matin, au cours de son intervention, M. Mignot a affirmé : « Si j'observe le fonctionnement du tribunal de grande instance de ma ville, qui est relativement important, je remarque qu'il en existe très peu de cette nature susceptibles d'être transformés et de tomber sous le coup du dessaisissement.

Nous sommes en présence d'une mesure importante mais qui comporte des dangers. La commission de législation l'estime dangereuse dans son principe.

Nous demandons donc instamment au Sénat de se rallier à sa proposition.

D'une façon générale, ces juridictions spécialisées ne laissent pas de bons souvenirs. Le système, tel qu'il existait jusqu'à ce jour, permettait aux magistrats, lorsqu'ils partaient en vacances, d'emporter leurs livres et leurs revues et d'étudier plus spécialement la branche de droit où ils allaient être affectés à la rentrée judiciaire. Jusqu'à présent, cela s'est toujours bien passé. Je ne pense pas, je vous le dis très honnêtement — c'est presque mon sentiment d'avocat que je vous livre — que ces dossiers particuliers méritent une spécialisation telle qu'il faille des juridictions institutionnalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ah ! monsieur le président, c'est un avis sur lequel je demande au Sénat de m'accorder son attention quelques minutes car il s'agit d'un point très important du projet présenté par le Gouvernement.

J'avoue que je n'arrive pas à bien saisir le motif de l'inquiétude que vient d'exprimer M. Ciccolini. Il en est des juges comme de tous les hommes dans le monde moderne, ils doivent être spécialisés. On peut souhaiter la survivance, et, moi-même, j'ai encore la nostalgie d'une époque hélas révolue dominée par l'homme universel, l'honnête homme qui maîtrise toutes les techniques, toutes les spécialités, qui juge de tout... mais cela est fini. J'ajoute, pour ne pas vous réfuter sur l'inspiration, monsieur le rapporteur, que je le déplore, mais c'est ainsi.

Pour ce qui est de la justice, j'essayais, en vous écoutant, de dresser la liste des juges spécialisés. Elle est déjà fort longue. Il y a le juge d'instruction — d'une certaine manière c'est un juge spécialisé, il ne fait, en pratique, que de l'instruction — le juge de l'application des peines ; le juge pour enfants, qui ne juge que des mineurs.

Dans la loi sur le divorce, vous allez voir apparaître le magistrat délégué aux affaires matrimoniales. Il y a des juges d'instance qui sont spécialisés en matière civile et, au niveau des cours d'appel et de la Cour de cassation, selon les chambres, des magistrats qui se spécialisent. On parle de la chambre criminelle de la Cour de cassation et on sait que c'est d'elle qu'émanent les décisions en matière pénale.

La spécialisation est la loi de la vie qui est, hélas, d'une complexité croissante. Il n'y a aucun moyen de l'éviter, il faut au contraire en tirer avantage.

Aussi, après avoir fait ce rappel, je dirai au Sénat que la spécialisation dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui — celui des affaires économiques et fiscales — est une nécessité. Pourquoi ? D'abord parce que le nombre de ces affaires n'a cessé de croître : les affaires de cette nature ont augmenté en 1973 de près de 32 p 100 par rapport à 1972.

A côté de l'aspect quantitatif, il y a des aspects sur lesquels je sollicite votre attention. Je l'ai dit ce matin dans mon intervention : il s'agit d'affaires que j'appelle « très imaginatives » où le délinquant a souvent recours à toutes les ressources de l'esprit pour tourner la loi, pour frauder. Elles sont complexes, leur technicité est considérable. Pour assurer le respect de la justice, il faut que les délinquants trouvent en face d'eux des magistrats, permettez-moi l'expression, parfaitement « rodés », entraînés.

Prenez également en considération l'importance du préjudice — difficile à chiffrer, souvent élevé — que subit la victime, mais aussi l'ensemble de la collectivité quand il s'agit, par exemple, de fraude fiscale. Retenez la diversité et l'ampleur de certaines infractions ; leurs auteurs opèrent parfois sur l'ensemble du territoire national. Il ne s'agit plus là de petits délits localisés.

La spécialisation de certaines juridictions en matière économique et financière me paraît donc d'une utilité incontestable et elle nous permettra non pas de donner naissance à deux catégories de magistrats, comme s'il y avait une matière noble et d'autres qui ne le sont pas — la justice est une, monsieur le rapporteur — mais de donner à des magistrats la formation appropriée pour traiter à fond, avec une compétence sans défaillance et aussi rapidement que possible — cette idée de rapidité surgit toujours — les affaires qui leur seront soumises.

Cette formation spécialisée leur permettra de lutter à armes égales, donnant ainsi un contenu nouveau au principe de l'égalité de tous devant la loi.

J'en viens à l'aménagement de cette spécialisation, dont je viens de rappeler à quel point elle était nécessaire dans la vie juridique comme dans tous les aspects de la vie moderne.

Votre commission a fait une suggestion, mais elle est infiniment trop éloignée du but que nous poursuivons et que je viens de rappeler. Vous nous proposez, monsieur le rapporteur, un « magistrat itinérant », spécialisé en matière économique et financière qui viendrait compléter le tribunal correctionnel territorialement compétent chaque fois que le besoin s'en ferait sentir.

Notre projet, comme je vous l'ai dit, va beaucoup plus loin. Nous voulons réprimer efficacement la délinquance économique et financière. Comme les Français sont de plus en plus sensibles à la fraude en matière fiscale et financière, il faut répondre à leur attente. Il convient non seulement que les infractions soient jugées par des magistrats spécialisés, mais encore, monsieur le rapporteur, qu'elles soient préalablement poursuivies et instruites par des hommes compétents et expérimentés.

Telle est l'idée de l'unité même de toute la démarche judiciaire depuis l'instruction jusqu'au jugement et jusqu'à l'exécution même de la peine si celle-ci est prononcée.

Ce serait donc enlever toute portée à l'idée de spécialisation que de prévoir que seule la juridiction de jugement peut comprendre un magistrat spécialisé en matière financière. En effet, le problème se pose d'abord, et je dirai surtout, au niveau de l'instruction, au niveau de la poursuite. Par conséquent, il ne faut pas briser cette unité qui correspond à une nécessité pratique.

Je ne développerai pas les considérations que j'ai présentées ce matin : le Gouvernement propose un système souple. Je veux dire par là que ce système offre toutes les garanties traditionnelles au justiciable et qu'il ne bouleverse aucune des règles relatives à la compétence territoriale des juridictions de premier degré.

Aussi, le Gouvernement vous propose-t-il une procédure de dessaisissement des juridictions non spécialisées qui est souple, facultative.

Les juridictions spécialisées — et non « spéciales », car ce ne sont pas des tribunaux spéciaux — n'auront à connaître que des affaires d'une certaine importance et seulement dans la mesure où les tribunaux compétents, en application du droit commun, auront accepté de se dessaisir à leur profit.

Ce point est capital et devrait vous apporter l'essentiel des apaisements que j'avais le devoir de vous fournir. Il s'agit, en définitive, d'instituer, non pas des juridictions d'exception, comme certains le laissent dire ou le font entendre, mais des juridictions spécialisées en considération de la nature des infractions.

Notre organisation judiciaire connaît déjà des juridictions spécialisées : il faut, je crois, la perfectionner et nous vous proposons d'aller dans ce sens. La question a une telle importance, monsieur le président, que, si la commission maintient son amendement, je demanderai que le Sénat veuille bien se prononcer par scrutin public.

M. le président. Le vote, monsieur le garde des sceaux, n'interviendra qu'après la discussion du sous-amendement de M. Chazelle.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je pense que M. le garde des sceaux ne sera pas étonné si je lui dis qu'il ne m'a pas convaincu. Nous avons expliqué cet après-midi les deux textes les plus importants sur lesquels il y avait discordance très grande entre le projet gouvernemental et la position unanime de la commission des lois. Je ne suis pas convaincu, en effet, par les indications que vous nous avez données, monsieur le garde des sceaux, quant à la nécessité d'institutionnaliser la spécialisation. Nous admettons qu'il faut que les magistrats, aujourd'hui, se spécialisent, et ils le font, mais que ce soit par roulement. Ils restent deux ou trois ans dans une chambre et ils vont ailleurs.

Or, avec le système que vous nous proposez, nous aurons, dans chaque cour d'appel, un tribunal correctionnel spécialisé qui aura une compétence territoriale pour l'ensemble du ressort. Nous sommes presque — et c'est alarmant — devant une juridiction d'exception en matière pénale.

Monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne l'énumération des infractions pour lesquelles vous pensez qu'il y a spécialisation, vous avez dit que le magistrat était désarmé. Aussi bien quand il s'agit de contrôle économique que lorsqu'il s'agit de construction et d'urbanisme, le dossier est préparé par les

administrations : par l'administration préfectorale lorsqu'il s'agit du contrôle des prix, par la direction départementale de l'équipement lorsqu'il s'agit de construction et d'urbanisme. Nous savons également qu'il existe des brigades de police spécialisées dans les affaires financières. Par conséquent, dire au départ que le juge du tribunal ou le procureur sont totalement désarmés est une erreur.

J'ajoute que dans toutes les affaires de cette nature on a recours à une expertise. Vous répondiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que ce n'est pas l'expert qui doit juger. Nous sommes d'accord, mais je note que, dans des affaires très diverses, les juges ne peuvent statuer et établir leur conviction qu'après avoir étudié des rapports d'expertise quelquefois très techniques. Je citerai les discussions qui ont lieu entre des professeurs de faculté au sujet de l'état mental d'une personne. Les magistrats qui ont à se prononcer entre les thèses des experts qui, parfois, sont contradictoires, n'ont pas la compétence de ceux-ci et pourtant je suis sûr qu'ils choisissent bien. Il en est ainsi dans toutes les disciplines où existe une technique qu'on n'appréhende pas au départ. Mais on fournit les efforts nécessaires pour le faire.

De toute façon, je n'ai pas entendu votre réponse, monsieur le garde des sceaux, à l'argument que j'ai développé, à savoir que, devant la cour d'appel, les affaires, pour lesquelles vous estimez nécessaire une juridiction spécialisée au premier degré, vont être soumises à des magistrats qui n'ont pas de spécialisation. Il y a dans votre système une discordance. Il aurait fallu que du bas jusqu'en haut de l'échelle, non seulement devant un tribunal de grande instance spécialisé, mais aussi devant la cour d'appel et la cour de cassation, existent ces juridictions spécialisées auxquelles vous faites allusion aujourd'hui, et qui n'ont rien de comparable avec les juridictions spécialisées que nous connaissons traditionnellement, à savoir la chambre criminelle de la cour de cassation ou la chambre civile. Je crois qu'il y a des roulements entre ces chambres et que certains magistrats ont à cœur de ne pas, j'allais dire s'encroûter pendant une dizaine d'années, dans la même chambre qui juge les mêmes affaires. Il est du reste excellent, intellectuellement, qu'existent ces passages et c'est en raison du grave danger que risquent d'entraîner les créations que vous envisagez, que la commission de législation demande au Sénat de ne pas retenir le texte du Gouvernement et d'accepter l'amendement qu'elle présente.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour défendre le sous-amendement n° 30.

M. René Chazelle. Nous avons déposé ce sous-amendement parce que nous désirons que le procureur de la République, qui est partie au procès, au même titre que la partie civile, au même titre que l'inculpé, ne puisse pas sur sa requête demander comme le président de la juridiction saisie le recours à un magistrat spécialisé. Mais vous me permettez, monsieur le président, de faire une remarque, puisque nous examinons ce sous-amendement alors que sur le fond même, c'est-à-dire sur l'existence de ces juridictions spécialisées, nous n'avons pas statué.

J'ai entendu M. le garde des sceaux affirmer que les magistrats étaient de plus en plus les techniciens d'un certain domaine du droit. Je dois dire que le grand principe a jusqu'à présent été celui du roulement des magistrats. Le magistrat commençait sa carrière en jugeant les enfants, les mineurs, puis il allait au civil, ensuite au pénal. Ce roulement lui permettait de fortifier peu à peu ses connaissances. En prenant dans chaque matière ce qu'il y avait de meilleur, il acquérait non pas une connaissance universelle — nul n'est Pic de la Mirandole — mais simplement la connaissance, l'approche des grands problèmes. On demande moins au magistrat la technicité que le bon sens. Personne ne songe à contester la compétence du jury criminel qui est composé de personnes qui n'ont aucune connaissance juridique et auxquelles on fait appel pour les affaires les plus importantes. Pourquoi, alors, demander des magistrats spécialisés ?

Certaines carrières se feront uniquement au civil. Ce matin, je parlais des brevets d'invention, de la propriété littéraire, artistique ou industrielle, domaines difficiles. Or, lorsque nous regardons les décisions des magistrats de la Cour suprême, nous nous apercevons que les jugements de ces hommes qui ont toujours décidé au civil, au commercial et au pénal sont marqués par le sceau de la connaissance du droit, de l'équité et, avant tout, du bon sens. On nous propose, me semble-t-il, une vue très technocratique de la magistrature. En spécialisant le magistrat, qui est un généraliste, vous allez lui enlever cette formation permanente dont la justice n'a pas à se plaindre jusqu'alors.

M. le président. Mes chers collègues, il convient de procéder à un vote par division. Je vais d'abord vous demander de vous prononcer sur la première partie de l'amendement n° 15, jusqu'aux

mots « peut décider ». Si ce texte n'est pas adopté, le sous-amendement n° 30 et la fin de l'amendement n° 15 n'auront plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 15, jusqu'aux mots « peut décider ».

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	257
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	129
Pour l'adoption	123
Contre	134

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans ces conditions, le sous-amendement n° 30 et la fin de l'amendement n° 15 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 31, MM. Chazelle, Tailhades, Champeix, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 704 du code de procédure pénale, d'insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à la loi du 14 août 1943, l'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est de la compétence de l'assemblée générale du tribunal. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les magistrats spécialisés soient choisis par l'assemblée générale du tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais un texte similaire avait été déposé tout à l'heure concernant la désignation du juge unique par l'assemblée du tribunal et non par le tribunal de grande instance. Connaissant l'esprit qui a présidé aux travaux de la commission, je puis dire que, si elle avait eu à examiner l'amendement de M. Chazelle, elle y aurait certainement donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, mais je propose la même conciliation que précédemment. Ayant fait un pas vers vous, monsieur Chazelle, je m'attendais à ce que vous en fassiez un envers le Gouvernement. Peu importe, j'en ferai deux... (Sourires.)

M. le président. L'essentiel est que ce soit dans le bon sens !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je suggère, dans l'espoir de vous être agréable, pour améliorer l'organisation de la magistrature et, enfin, par souci de logique, que nous reprenions la disposition que j'ai proposée tout à l'heure à propos du juge unique.

Mon amendement consisterait à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 704 du code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« L'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent. »

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. »

Ce troisième alinéa n'est que la reprise du dernier alinéa de l'article 704 du projet.

Telle est, monsieur le président, la proposition que je me permets de faire, espérant qu'elle aura l'accord du Sénat, en particulier de M. Chazelle. Sinon, je combattrai l'amendement de M. Chazelle qui consiste à substituer à l'autorité du président du tribunal la collégialité de l'assemblée générale des magistrats.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 33, qui tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« L'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent. »

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. »

Monsieur Chazelle, acceptez-vous cette rédaction ?

M. René Chazelle. Je suis favorable à la nouvelle rédaction que propose le Gouvernement et je salue cette politique des petits pas qui nous permet de nous rapprocher. (Sourires.)

En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. Ce qui est important, c'est que les petits pas, allant dans le même sens, aient pu se rencontrer. (Nouveaux sourires.)

L'amendement n° 31 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement ?

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable à cet amendement puisque les petits pas ont permis à M. le garde des sceaux et à l'auteur de l'amendement de se rapprocher. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ciccolini, au nom de la commission, avait déposé deux amendements, n° 13 et 14, qui tendaient à modifier deux intitulés.

Du fait du vote qui vient d'intervenir, ces amendements n'ont plus d'objet.

J'avais également été saisi par M. Ciccolini, au nom de la commission, des amendements n° 16, 17, 18 et 19 qui tendaient à supprimer les textes proposés pour les articles 705, 706, 706-1 et 706-3 du code de procédure pénale.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Ils n'ont plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 16, 17, 18 et 19 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre l'article 9.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, le déroulement des travaux a été différent de celui que l'on pouvait prévoir hier puisque, normalement, d'après les indications qui m'avaient été données — naturellement, je n'en fais pas le reproche au Sénat — le projet de loi que je défends devait être discuté vers la fin de l'après-midi d'hier, alors que nous en avons commencé l'examen ce matin à dix heures quarante-cinq. L'emploi du temps auquel je dois maintenant me soumettre ne me laisse donc guère de liberté. Cependant, avant de vous suggérer d'interrompre la discussion de ce projet de loi, étant précisé que je souhaite le voir voté dans des délais rapprochés, je voudrais demander à M. le rapporteur combien, à son avis, devrait durer encore l'examen de ce texte. Si une demi-heure suffit, il m'est possible d'éviter le report.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Les débats ne devraient pas dépasser une demi-heure. Les articles les plus importants ont été étudiés et il reste peu de divergences sur les autres.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Dans ces conditions, monsieur le président, nous pouvons prolonger encore d'une demi-heure la discussion de ce texte.

M. le président. Nous en arrivons donc au titre V.

TITRE V

Des voies de recours, des délais et des nullités.

Article 10.

« Art. 10. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 567-1 ainsi rédigé :

« Art. 567-1. — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-3, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours. »

Par amendement n° 20, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 567-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « en application des articles 136, alinéa 8-706 et 706-3, », par les mots : « en application de l'article 186, alinéa 8, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet en raison du résultat du scrutin public qui vient d'intervenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La disposition générale suivant l'article 800 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

Dispositions générales.

« Art. 801. — Tout délai prévu par le présent code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« Art. 802. — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction, y compris la cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

Par amendement n° 21, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 802 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte » par les mots : « lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte sur lequel nous portons maintenant notre attention soulève une grave question de principe puisqu'il impose à la partie invoquant la nullité pour vice de forme d'apporter la preuve d'une atteinte à ses intérêts. Monsieur le garde des sceaux, nous avons été sensibles à votre argumentation. Nous avons lu le compte rendu des débats devant l'Assemblée nationale.

Effectivement, dans certaines affaires, il est quand même gênant de considérer qu'en raison d'une erreur de forme, qui peut avoir été commise, soit par un juge, soit par un président, soit par un greffier, on soulève la nullité devant la cour de cassation et, patatras ! tout est à recommencer. C'est évidemment fâcheux, encore qu'il faille remarquer qu'il est anormal, regrettable, dans des affaires de cette nature, que des fautes entraînant des nullités puissent être commises, surtout si les auteurs sont des magistrats.

Sur quoi port notre divergence ? Selon la thèse du Gouvernement, on arrive pratiquement à ne tenir compte de la nullité que dans la mesure où la partie qui l'invoque doit prouver qu'elle a subi un préjudice. C'est quelquefois très difficile. J'ose dire que c'est même parfois impossible.

Nous préférierions que la charge de la preuve fût renversée. Si le ministère public prouve que le prévenu ou la partie civile n'a pas subi de dommages, on ne peut prononcer la nullité.

Cependant, obliger la partie qui invoque une nullité, dont elle peut se prévaloir parce qu'elle existe matériellement, à apporter la preuve d'un dommage me paraît quand même aller très loin.

Telle est la portée exacte de la divergence qui existe entre le texte qui nous est soumis et l'amendement n° 21 adopté à l'unanimité par la commission de législation. J'ose espérer que celui-ci sera voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Après avoir pratiqué la politique des petits pas, mais aussi des grands vers les demandes de certains sénateurs, je suis maintenant prié de franchir un abîme. Je vais donc défendre rapidement, mais fermement, le texte du Gouvernement.

Votre commission vous propose de reprendre un amendement déposé devant l'Assemblée nationale, combattu par le Gouvernement et repoussé par l'Assemblée nationale. Cet amendement est repris aujourd'hui au Sénat. S'il était adopté, il modifierait profondément le projet du Gouvernement, qui aménage le régime des nullités en procédure pénale.

Il arrive trop souvent — j'ai développé cette idée ce matin au cours de la discussion générale — qu'une partie qui n'a été nullement lésée, mais qui entend tout mettre en œuvre pour retarder le cours de la justice, invoque une clause de nullité négligeable et parfois seulement apparente à l'issue, par exemple, d'une information qui aura duré plusieurs années. Ainsi, tout recommence à zéro.

Or il faut penser aux victimes.

C'est pour faire échec à ces manœuvres purement dilatoires qui paralysent le fonctionnement de la justice et peuvent gravement préjudicier aux intérêts des autres parties au procès que le projet que je défends devant vous instaure une règle générale selon laquelle aucune nullité ne pourra être prononcée si elle ne fait pas grief aux demandeurs.

La commission veut revenir à l'expression très vague « de nature à » ; toute la discussion porte sur les expressions « faisant grief ou de nature à ».

L'intention du Gouvernement — je reprends devant vous le plaidoyer que j'ai prononcé devant l'Assemblée nationale — n'a jamais été de porter atteinte en quoi que ce soit au droit du justiciable d'invoquer en toute hypothèse une nullité de la procédure. Il s'agit seulement de mettre un terme aux abus que je viens de dénoncer en prévoyant que la nullité ne sera prononcée que dans la mesure où il apparaîtra que le demandeur a effectivement subi un préjudice, étant observé que les nullités d'ordre public sont exclues, bien entendu, du champ d'application de la nouvelle disposition.

J'en arrive plus précisément au contenu de l'amendement en discussion que je ne puis accepter. *A priori*, toute irrégularité sanctionnée par la nullité est de nature, par définition, à porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Sinon, pourquoi la sanction de la nullité aurait-elle été prévue par la loi ? Donc, en vous proposant que la nullité soit prononcée lorsqu'elle est de nature à préjudicier à une partie sans tenir compte des conséquences de l'irrégularité qui a été commise, votre commission souhaite retirer à la nouvelle règle toute portée pratique.

Si vous votiez l'amendement, vous iriez à l'encontre du but que nous poursuivons et vous prendriez le risque d'aggraver, en tout cas de maintenir, les abus auxquels nous voulons porter remède, car ils tendent à faire échec à la décision judiciaire.

Je crois donc que la sagesse commande de maintenir le texte qu'a voté l'Assemblée nationale et de ne permettre le prononcé de la nullité que lorsqu'elle a pour effet « de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » et non pas de se référer à cette notion trop vague, trop floue, qui permet toutes les interprétations, de la nullité qui serait « de nature à porter atteinte » aux intérêts de la partie concernée.

Pour cette raison, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Peut-être qu'au fond la commission de législation a eu trop d'ambition. Mais la pratique m'amène à formuler une observation. Pour les affaires criminelles — est-ce la main de Dieu, est-ce un hasard heureux ? — des cas de nullité peuvent se produire. Il ne faut pas écarter, dans ces affaires criminelles particulièrement, tout ce qui peut profiter à l'accusé. Je retiens votre formule, monsieur le garde des sceaux, mais je voudrais que vous l'explicitiez.

Vous nous dites qu'on retiendra la nullité qui aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Je reprends exactement le libellé des trois dernières lignes de l'article : « On ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

Mais qui doit faire la preuve que la nullité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ? Est-ce le ministère public qui doit prouver qu'il n'y a pas eu atteinte aux intérêts de la partie concernée pour pouvoir écarter la nullité ?

C'est uniquement le problème de la preuve qui a inquiété la commission de législation. Il est possible que le libellé de notre amendement n° 21 soit maladroit. Nous voudrions que la charge de la preuve ne puisse pas être supportée par la partie qui invoque une nullité qui manifestement existe.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais répondre à cette question. La preuve pourra être apportée par tous moyens, aussi bien par le prévenu lui-même que par le ministère public.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il n'en reste pas moins qu'on ne sait pas qui doit faire la preuve. Est-ce la partie qui invoque une nullité ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La juridiction pourra la constater, même d'office.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. J'entends bien. Mais la juridiction ne retiendra la nullité que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il faut un grief !

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Si la juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui soulève d'office un cas de nullité ne constate pas en même temps que cette nullité fait grief, elle ne pourra retenir la nullité. Sommes-nous d'accord ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. A ce moment là, il n'y a pas d'annulation. On aura constaté que la forme n'a pas été respectée, mais qu'il n'en est pas résulté de conséquences ; cette nullité, qui ne fait pas grief, ne sera pas retenue.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il faut constater qu'il y a un grief, par conséquent.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Exactement, monsieur le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Dans ce cas là, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 16-1. — Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.

« Art. 16-2. — Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.

« Art. 16-3. — La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre de conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil.

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 16-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ... décision non motivée... » par les mots : « ... décision motivée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Il s'agit de la situation particulière des officiers de police judiciaire auxquels le procureur général près la cour d'appel retire l'habilitation. Le texte qui nous est proposé prévoit que ces officiers de police judiciaire ont le droit de saisir une commission formée de magistrats de la Cour de cassation et que cette commission statuera sur la validité du retrait de l'habilitation par une décision non motivée.

Nous demandons, puisqu'il s'agit de fonctionnaires qui relèvent du statut général des fonctionnaires, que les décisions de sanction qui les frappent soient motivées. C'est l'objet de notre amendement n° 22.

Nous désirons par conséquent que cette commission, composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation, quand elle sera appelée à examiner les motifs de non-habilitation ou de retrait d'habilitation à l'encontre d'un officier de police judiciaire, au lieu de statuer par une décision non motivée comme le prévoit le texte du Gouvernement, soit obligée de motiver sa décision, même si cette décision ne peut pas être l'objet d'un recours. Cela est conforme au droit général et au statut général des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement maintient son texte ; il s'oppose à l'amendement.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Le Gouvernement peut-il motiver plus amplement son avis ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Nous ne souhaitons pas que soient rendus publics les motifs qui critiqueraient la décision prise par le procureur général.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Peu importe que la décision critiquant la position prise par le procureur général ne soit pas motivée, puisqu'on donne raison à l'officier de police judiciaire ! Ce qui paraît plus intéressant, c'est que, dans la mesure où la décision du procureur général est maintenue, on dise pourquoi ce fonctionnaire se trouve frappé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Ciccolini propose au nom de la commission, dans la rédaction présentée pour l'article 16-3 du code de procédure pénale, de remplacer la dernière phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes : « Le débat est oral ; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil ; il peut être assisté de son conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Toujours au sujet de la comparution devant cette commission de la Cour de cassation, la commission demande, par cet amendement, que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Il s'agit là du respect d'une règle de droit commun.

Devant toutes les commissions disciplinaires, la présence d'un avocat est prévue et je pense que c'est une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 13 bis, 14 et 14 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 5 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, aux mots : « de l'article précédent », sont substitués les mots : « de l'alinéa précédent ». — (Adopté.)

« Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

« 13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe des formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. » — (Adopté.)

« Art. 14 bis. — I. — L'article 157 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 157. — Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les Cours d'appel, le procureur général entendu. »

(Le reste sans changement.)

« II. — Il est inséré, dans le code de procédure pénale, après l'article 157, un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. — Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 219 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation après accord du président de cette chambre. Il peut également, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal. »

Par amendement n° 24, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 219 du code de procédure pénale :

« Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet article prévoit la possibilité pour le président de la chambre d'accusation de déléguer ses pouvoirs à certains magistrats. Il peut les déléguer à certains conseillers de sa chambre : sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Il peut les déléguer à certains conseillers d'une autre chambre d'accusation ; sur ce point, il n'y a pas de difficulté non plus.

Mais le texte du Gouvernement prévoit que, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, le président de la chambre d'accusation pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal.

Quelle que soit l'importance du tribunal de grande instance de Paris, il paraît excessif d'admettre un tel particularisme dans un texte de portée générale.

Nous proposons donc de supprimer la référence au tribunal de Paris, le texte indiquant seulement que le président de la chambre d'accusation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. Nous souhaitons du reste que cette délégation joue le moins souvent possible. D'une façon pratique, elle ne pourra intervenir qu'à Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine. »

« II. — La première phrase du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 25, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, deuxième alinéa, de remplacer les mots « dix jours » par les mots « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet article est relatif aux délais de citation. Cette modification s'impose d'autant plus que nous avons adopté tout à l'heure le texte sur le juge unique, et que nous avons décidé que l'une des parties pourrait, cinq jours à l'avance, demander à ne pas comparaître devant un juge unique.

Il nous a paru, en conséquence, nécessaire de modifier les délais de citation. Le projet qui nous est présenté unifie ces délais à dix jours. La commission de législation a estimé que ce délai était encore insuffisant et qu'il valait mieux le porter à quinze jours.

Du reste, je crois savoir qu'il existe des cas dans lesquels, actuellement, le délai de quinze jours est indispensable. Certains délais qui étaient plus longs se trouvent raccourcis ; pour d'autres, c'est le phénomène inverse.

Du fait des difficultés croissantes qu'éprouvent les gens pour correspondre, malgré les progrès de la technique, et peut-être aussi en raison des retards de la poste, du fait également de l'interposition d'organismes spécialisés entre l'avocat et le justiciable — je fais notamment allusion aux compagnies d'assurances — le délai de quinze jours ne nous paraît pas exagéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui a déjà fait l'objet de très longues discussions.

Il n'est jamais opportun, sauf nécessité absolue, d'allonger les délais de procédure au moment où nous souhaitons accélérer le cours de la justice.

L'Assemblée nationale a voté un amendement unifiant à dix jours les délais en matière de citation, au moins en ce qui concerne la France métropolitaine. C'est le délai minimum qui doit s'écouler entre la délivrance de la citation et la date de la comparution de la personne citée.

Le code de procédure pénale, qui s'inspirait en cela du code d'instruction criminelle, avait prévu plusieurs délais : cinq, huit ou quinze jours, selon la distance séparant le justiciable du lieu où l'affaire le concernant devait être jugée. C'était très logique à une époque où la distance était un obstacle et les moyens de transports très différents. Mais tout a changé : les moyens de transports modernes ont réduit les distances y compris, monsieur le rapporteur, entre la Corse et la France continentale, et ils permettent aujourd'hui, en dix jours, à n'importe quelle personne de se trouver au lieu où elle est citée.

Votre commission propose quinze jours au lieu de dix. On peut toujours discuter sur des délais. J'ai rappelé qu'ils étaient selon les cas de cinq, huit ou quinze jours et le délai de dix jours a été accepté sinon à l'unanimité, du moins à une forte majorité par l'Assemblée nationale.

Je rappelle enfin que le délai de citation est un délai minimum et qu'il est loisible au parquet de tenir compte de la situation particulière de ceux dont la résidence est éloignée du siège du tribunal saisi.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, tout en regrettant d'avoir à le faire, et parce qu'il ne souhaite pas reprendre une discussion avec l'Assemblée nationale après avoir obtenu son accord sur le délai moyen de dix jours, prie le Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de la commission.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Ce n'est pas pour un fait personnel ? (Sourires.)

M. Félix Ciccolini, rapporteur. C'est pour répondre au Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Le délai est actuellement de quinze jours si la personne citée réside dans un autre département qu'un département limitrophe ou en Corse. Le ramener à dix jours, c'est le réduire considérablement.

Accorder un délai de quinze jours pour formuler une demande de juridiction collégiale ne me paraît pas exagéré.

Je me permets donc d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sont abrogées les dispositions de l'article 69 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972. »

Par amendement n° 26, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet en raison des votes émis antérieurement en ce qui concerne le juge unique. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la cour d'assises de Bastia sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Corse ; les jurés seront tirés sur la liste annuelle ou la liste spéciale dressées au cours de l'année civile précédente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je précise tout de suite qu'il ne s'agit pas d'un fait personnel bien que je doive parler de la Corse.

Le parlement s'est prononcé, il y a quelques jours, en faveur de la bi-départementalisation de la Corse. De ce fait, un problème particulier se pose pour le fonctionnement de la cour d'assises. Normalement, comme deux départements sont prévus à partir du 1^{er} janvier 1976, nous devrions avoir à cette date deux cours d'assises, l'une à Ajaccio, l'autre à Bastia. Or, ce ne sera pas possible dès l'entrée en vigueur de la loi, car la préparation du jury criminel nécessite un laps de temps relativement long, qui a commencé le 1^{er} janvier dernier et ne se terminera que le 31 décembre prochain.

Des commissions spécialisées ont entrepris, pour l'année 1976, un travail préparatoire pour une seule cour d'assises. L'amendement qui vous est proposé précise que ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1977 qu'une cour d'assises fonctionnera dans chacun des deux départements de la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Même si l'amendement avait un caractère personnel, il serait considéré avec sympathie et attention par le Gouvernement, monsieur le rapporteur.

Votre amendement présente l'avantage de lever toute ambiguïté sur le fonctionnement des assises en Corse après l'entrée en vigueur de la loi qui a créé deux départements. En conséquence, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 16 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

« 2° Les dispositions de l'article 24 du code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi. »

Par amendement n° 28, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3° Sous réserve des dispositions de l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, qui est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi complété.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chazelle, pour explication de vote.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais très succinctement expliquer le sens de l'option du groupe socialiste.

Tous ceux qui sont intervenus dans le débat et, j'en suis sûr, l'ensemble du Sénat, ont eu pour souci commun d'améliorer l'organisation judiciaire et d'accélérer les procédures. Cette réforme était urgente. La justice de ce pays traversait une crise de croissance. On assistait à une augmentation de la délinquance, à une crise de confiance, à une insécurité grandissante et, du côté des juges, à une crise de conscience.

En ce qui concerne la détention provisoire, le projet pouvait recueillir notre adhésion. Mais après les essais infructueux de la commission de législation et le rejet des amendements essentiels sur le maintien de la collégialité et la non-spécialisation des juges, nous ne pouvons donner notre consentement à ce texte.

Nous regrettons que les moyens que la nation consacre à sa justice soient encore insuffisants. C'est le budget de la nation qu'il faudra réformer en la matière si nous voulons une justice digne de la grande tradition française. En disant cela, je tourne mes regards vers les statues de d'Aguesseau, de L'Hospital, de Portalis, qui président à nos débats. La liberté, la dignité de l'homme, la sécurité n'ont pas de prix.

Votre budget, monsieur le garde des sceaux, n'aura été qu'un acte d'intention. Il peut être, je le dis gravement, préjudiciable aux justiciables en puissance que nous sommes.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, pour les raisons que j'ai développées au cours de la discussion générale, et compte tenu des votes qui ont été émis sur les articles les plus importants, notamment les articles 5 et 9, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi. En effet, il ne veut pas s'associer à ce qui constitue, en réalité, une dégradation de la justice française.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La péroraison est excessive !

M. Louis Namy. Pas du tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre de votants	260
Nombre de suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés .	131
Pour l'adoption	165
Contre	95

Le Sénat a adopté.

— 5 —

RENOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Marcihacy, Lucien de Montigny et Marcel Nuninger, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur [n° 118 (1973-1974) et 281 (1974-1975)].

Mais nous n'avons pas la possibilité d'en discuter, car le ministre compétent n'est pas là. Par ailleurs, M. Pierre Schiélé a demandé le renvoi à une séance ultérieure.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. Nous abordons l'examen de la dernière question inscrite à l'ordre du jour.

— 6 —

CREATION D'UNE CARTE D'AUTO-STOPPEUR

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de Mme Brigitte Gros, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur [n° 267 et 316 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Sénat et de notre commission, d'être venu, aujourd'hui, malgré votre emploi du temps très chargé, nous faire connaître l'avis du Gouvernement sur la création de cette carte d'auto-stoppeur.

Mes chers collègues, depuis quinze ans, nous avons vécu dans une société de consommation au sein de laquelle l'automobile s'est progressivement taillé la part du lion. Au cours de ces années, l'industrie automobile a acquis une place prépondérante dans l'économie nationale et elle a réussi à lancer sur le marché des véhicules de qualité à des prix accessibles. Ensuite, l'essence à bon marché a favorisé le développement populaire de la voiture individuelle. Enfin, la priorité donnée à la construction des routes et des autoroutes au cours des plans précédents a permis à l'automobile de jouer un rôle essentiel dans notre vie quotidienne.

Le Français, pour sa part, se trouva ainsi tout entier saisi par ce démon et considéra son automobile comme un moyen de transport individuel. Jusqu'à présent, aucun Français n'avait senti la nécessité de se poser en conscience la question suivante : « Ma voiture peut-elle être utilisée comme un moyen de transport collectif ? »

Mais, depuis la guerre du Kippour, qui a eu pour conséquence de quadrupler le prix des produits pétroliers et de provoquer la récession et le chômage, l'attitude des Français peut-elle rester inchangée ? Chacun d'entre nous sent bien, au fond de lui-même, que les événements l'obligent à modifier son système de référence. La lutte contre le gaspillage ne doit-elle pas devenir, pour tout citoyen conscient de ses responsabilités, une nouvelle priorité ?

M. d'Ornano, au cours du dernier conseil des ministres, en a longuement parlé et de nouveau le Gouvernement, à juste titre, veut mettre l'accent sur la lutte contre le gaspillage, en particulier celui des produits pétroliers.

Aussi paraît-il opportun, dans les circonstances actuelles, de lancer un nouveau mode de transport collectif : l'auto-stop. Son rôle social peut devenir si important qu'il est souhaitable de l'organiser avec méthode et détermination, et non seulement pour la France car en cette affaire, notre pays pourrait donner l'exemple aux autres pays d'Europe.

La formule de l'auto-stop présente un triple avantage. D'abord, elle permet de lutter contre les consommations excessives de produits énergétiques. Ensuite, l'usage de l'auto-stop assure la desserte des zones résidentielles situées à la périphérie des villes et facilite l'accès des usagers aux réseaux de transports collectifs. Enfin, l'auto-stop permet d'organiser la solidarité entre, d'une part, les automobilistes qui bénéficient de revenus suffisants pour se permettre d'utiliser leur voiture comme moyen de transport permanent et, d'autre part, les Français de condition modeste touchés durement, nous le savons, dans leur mode de vie par la crise économique.

Toutefois, la pratique de l'auto-stop, telle qu'elle est exercée à l'heure actuelle, rencontre deux obstacles majeurs.

Le premier, c'est la méfiance instinctive et souvent justifiée des automobilistes à l'égard des auto-stoppeurs. En effet, l'automobiliste craint souvent de faire monter dans sa voiture une personne qu'il ne connaît pas et qui serait guidée par d'autres mobiles que celui de se faire transporter tout simplement.

Le deuxième, c'est la réticence d'un certain nombre de personnes qui n'osent pas pratiquer l'auto-stop, qui pourtant leur rendrait d'immenses services, parce que celui-ci est considéré en général comme une sorte de mendicité.

La généralisation de la formule de l'auto-stop suppose donc la définition d'une carte juridique susceptible de faire disparaître les nombreuses réticences que les Français témoignent envers cette formule nouvelle de transport collectif.

Quelles sont les grandes lignes du projet ?

D'abord, qui sera chargé de délivrer cette carte ? Le ministère de l'intérieur sera chargé de délivrer cette carte, sur leur demande, aux catégories de citoyens intéressés par la pratique de l'auto-stop en raison soit de leurs activités professionnelles, soit de leur situation sociale. Comme pour les cartes grises, sous l'autorité préfectorale, la carte d'auto-stoppeur serait établie par les services « Auto » des sous-préfectures et l'usager pourrait se la procurer, soit dans les commissariats de police, soit dans les gendarmeries, sous réserve d'un certain nombre de justificatifs comme, pour les salariés, une feuille de paie et une attestation de l'employeur.

La carte sera payante. Elle sera ainsi de nature à lever une partie des réticences des automobilistes. En effet, celui qui veut se procurer une carte accepte d'entreprendre les démarches administratives nécessaires et de faire l'effort financier demandé. C'est donc *a priori* quelqu'un de solvable. L'achat de cette carte sera renouvelable chaque année.

C'est grâce aux recettes procurées par la délivrance de la carte que les pouvoirs publics pourront couvrir les frais d'impression de celle-ci et renforcer en personnel les administrations qui seront chargées de l'établir.

C'est le ministère des finances qui fixera, le moment venu, par décret, le prix de la carte. Afin qu'elle soit accessible au plus grand nombre, nous souhaitons que ce prix ne dépasse pas trente francs.

La carte sera gratuite pour les handicapés physiques, les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, les étudiants et les scolaires.

Comment se présentera la carte d'auto-stoppeur ?

Les cartes d'auto-stoppeur seront répertoriées annuellement, dans chaque préfecture, sur un registre spécial. Elles devraient être de couleur verte, couleur de l'espérance et de la solidarité européenne. Elles se présenteraient sous forme recto-verso de 15 centimètres de large et de 10 centimètres de haut.

Codifier l'auto-stop est indispensable.

L'utilisation de la carte devra comporter des garanties aussi bien pour l'auto-stoppeur que pour l'auto-stoppe. Dans le dessein d'éviter toute confusion, et principalement de ne pas déranger inutilement les automobilistes dont l'itinéraire ne correspondrait pas au parcours souhaité par l'auto-stoppeur, ce dernier devra se munir d'un écriteau indiquant le lieu de sa destination. Enfin, le titulaire de la carte se placera à proximité des feux réglementant la circulation ou aux emplacements qui pourraient être aménagés à cet effet afin de solliciter sa prise en charge par les automobilistes, notamment par ceux dont le véhicule affichera un macaron distinctif signalant leur acceptation du principe de l'auto-stop.

En cas d'accident survenant au cours ou à l'occasion du transport, la responsabilité éventuelle de l'automobiliste vis-à-vis de l'auto-stoppeur sera appréciée conformément aux règles du droit commun.

La loi du 27 février 1958 et le décret du 7 janvier 1959 ont rendu obligatoire l'assurance automobile pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers. Ainsi est couverte la responsabilité civile du conducteur à l'égard de l'auto-stoppeur qu'il transporte. Trois arrêts de principe rendus par la Cour de cassation, le 20 décembre 1968, ont admis que la victime d'un accident imputable à un transporteur bénévole pouvait obtenir réparation sans avoir à prouver la faute de celui-ci.

Il apparaît donc que, quelles que soient les circonstances de l'accident, sauf cas de force majeure ou faute de sa part, l'auto-stoppeur pourra prétendre à une indemnité.

Ainsi pensons-nous avoir démontré l'intérêt économique et l'intérêt social de la généralisation, dans notre pays, de la pratique de l'auto-stop.

Enfin, il ne faut pas négliger l'aspect psychologique de l'auto-stop qui peut, en effet, aider de nombreux Français à sortir de l'isolement et sans doute de mieux se comprendre pour s'entraider. On pourrait ainsi contribuer à créer une nouvelle solidarité collective.

Si nous savons donner à l'auto-stop une nouvelle image et une autre dimension, cette pratique peut contribuer, à sa manière, à resserrer la cohésion sociale, à réduire les inégalités et à améliorer les conditions de la vie moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux, tout d'abord, vous prier de bien vouloir excuser M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui n'a pu, comme il le souhaitait, venir débattre avec vous de la proposition de loi qui vient de vous être présentée.

La proposition de loi n° 316, qui est aujourd'hui soumise à l'examen de la Haute Assemblée, tend à faciliter la pratique de l'auto-stop en créant une carte destinée à être délivrée aux personnes souhaitant utiliser ce mode de transport.

Le Gouvernement a suivi avec attention les initiatives prises dans ce domaine. Il est certain qu'à l'heure actuelle la pratique de l'auto-stop se heurte à de multiples obstacles, dont le plus important est certainement la méfiance que manifestent un grand nombre d'automobilistes à l'égard des éventuels passagers.

Pour remédier à cet inconvénient, la proposition de loi amendée par votre commission prévoit la création d'une carte d'auto-stoppeur qui pourra être délivrée aux catégories de citoyens dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette carte, tout en laissant subsister la pratique traditionnelle de l'auto-stop, donnera un cadre officiel à son exercice par les personnes qui souhaiteront en bénéficier.

Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cette proposition de loi qui pourra concourir à assurer le développement d'un mode de transport collectif et permettre ainsi d'éviter l'augmentation de la consommation de carburant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué une carte d'auto-stoppeur délivrée sur leur demande aux personnes qui souhaitent être prises en charge par le conducteur d'un véhicule automobile privé en circulation sur la voie publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La liste des catégories d'attributaires de la carte d'auto-stoppeur sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Brigitte Gros, rapporteur. La commission a souhaité que soit modifiée la rédaction initiale de l'article 2 de la proposition de loi pour qu'il couvre toutes les catégories, sans risquer d'en exclure aucune à laquelle nous aurions pu ne pas penser. Ainsi, tous les Français intéressés pourront être concernés par la carte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5.

M. le président. « Art. 3. — La délivrance de la carte d'auto-stoppeur est soumise à un droit d'établissement et à une taxe annuelle de renouvellement dont les montants sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances.

« Les personnes retraitées bénéficiaires de l'allocation vieillesse accordée par le fonds national de solidarité, les étudiants et les scolaires ainsi que les handicapés physiques attributaires d'une pension d'invalidité civile ou militaire au taux minimal de 60 p. 100 ou bien appartenant aux catégories visées par l'article L. 310 (alinéas 2 et 3) du code de la sécurité sociale, sont dispensés du paiement de tout droit et taxe. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La responsabilité de l'administration ou des collectivités locales ne peut en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation de la carte d'auto-stoppeur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 365, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, sur leur demande, à la commission des affaires culturelles, à la commission des affaires sociales, et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Legaret un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (n^o 295 et 363, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 364 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Louis Gros m'a fait connaître qu'il retirait les questions orales sans débat n^o 1597 et n^o 1603 qui avaient été inscrites à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 10 juin le matin.

D'autre part, M. le ministre des affaires étrangères, en accord avec l'auteur, M. Palmero, demande que les questions n^o 1609 et 1629 soient retirées de l'ordre du jour de mardi prochain.

Dans ces conditions, l'ouverture de la séance, qui avait été prévue à neuf heures trente pourrait être fixée à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 10 juin 1975 :

A dix heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer les résultats de la récente Conférence de Genève sur le droit de la mer (n^o 1614).

II. — M. Maurice Pic rappelle à Mme le ministre de la santé qu'un décret du 15 février 1974 a créé le diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, suivi par différents autres textes d'application.

Il lui demande si elle n'estime pas urgent de définir un statut légal d'exercice de cette profession, afin, d'une part, que la rééducation psychomotrice acquière définitivement sa place et, d'autre part, que l'intérêt des patients soit mieux défendu (n^o 1585).

III. — M. Paul Caron appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'importance de la mortalité post et périnatale en France, importance qui vient d'être rappelée lors de récentes rencontres médicales.

Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la politique que son ministère envisage de promouvoir afin de réduire, dans les meilleurs délais, la mortalité infantile. (N^o 1611).

IV. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le Premier ministre quelle suite le Gouvernement entend donner, en particulier sur le plan des initiatives de caractère législatif, au rapport présenté par M. Pierre Sudreau, concernant la réforme de l'entreprise. (N^o 1581).

V. — M. Pierre Schiélé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement des investissements étrangers en France et le rôle croissant des entreprises multinationales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la politique que le Gouvernement se propose de définir à l'égard des investissements étrangers en France et du rôle des entreprises multinationales. (N^o 1537).

VI. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser s'il est envisagé de ne plus considérer la journée du vendredi saint comme journée fériée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ceci en contradiction avec la législation locale actuellement en vigueur. (N^o 1602).

VII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement ou prendre par voie réglementaire, afin de donner satisfaction aux légitimes demandes des conseillers généraux concernant un certain nombre de problèmes : indemnités de fonction, retraite, franchise postale, etc. (N^o 1536).

VIII. — M. Kléber Malécot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'importance du rôle des plans d'aménagement rural dans l'élaboration et l'exécution du VII^e Plan. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la politique qu'il envisage de promouvoir à l'égard de la constitution des plans d'aménagement rural, afin que les travaux réalisés par les élus locaux permettent de tracer des perspectives et de préparer des réalisations importantes en faveur des collectivités dont ils assurent la responsabilité. (N^o 1568).

IX. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire sur l'intérêt que présente la création, le 10 décembre dernier, du fonds européen de développement régional. Les ressources du fonds mises à la disposition de la France sont évaluées à 240 millions de francs en 1975 et 400 millions de francs, respectivement en 1976 et 1977.

Il demande selon quels critères ces crédits seront distribués et quelles seront les régions prioritaires ; il souhaite en particulier connaître, afin que les responsables locaux puissent préparer les futurs programmes d'équipement, quelles sont les ressources dont pourra disposer, à ce titre, la région Auvergne (N^o 1607).

X. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'agriculture que des gelées catastrophiques, en particulier dans les vallées du Rhône, de la Durance et dans le Sud-Est en général, ont compromis les récoltes légumières et fruitières en particulier pour les fruits à noyau.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs ainsi atteints (n^o 1584).

XI. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer le bilan des résultats obtenus à l'égard de l'aide à l'élevage bovin dans le cadre de la politique de l'élevage entreprise depuis 1966, ainsi que les mesures nouvelles à court et moyen termes qu'il envisage de prendre en faveur de ce secteur agricole, compte tenu des résultats précédemment obtenus (n^o 1608).

A quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat sur cette déclaration et décision du Sénat sur la demande d'approbation formulée par le Premier ministre en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi :

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce, est fixé au mercredi 11 juin 1975, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1975.

Page 906, 2^e colonne :

A la 2^e ligne de l'avant-dernier alinéa :

Au lieu de : « ... M. Hamart ... »,

Lire : « ... M. Hannart ... » ;

A l'avant-dernière ligne du même alinéa :

Au lieu de : « ... effort national d'implantation ... »,

Lire : « ... effort rationnel d'implantation ... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Yonne : application du statut du fermage.

17009. — 6 juin 1975. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté de M. le préfet de l'Yonne, du 25 juillet 1974, portant application du statut du fermage dans ce département, dont il résulte, dans les régions de Terre-Plaine et du Morvan, une réduction des valeurs locatives fixées en viande de bœuf pouvant aller, pour la Terre-Plaine, jusqu'à 50 p. 100, et, pour le Morvan, jusqu'à 64 p. 100 par rapport au précédent arrêté en date du 15 mai 1972, cette diminution se trouvant, au surplus, par le biais d'un abattement de 50 p. 100 frappant les cours de cette denrée pris en considération pour ces deux régions, rendue applicable aux baux en cours. Il doute qu'une baisse aussi brutale puisse correspondre effectivement à l'évolution de la situation économique ayant pu intervenir en deux ans dans les régions considérées, et s'étonne qu'un préfet, contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat (C. E. 29 janvier 1971 - Emery) se soit cru autorisé à rendre applicable aux baux conclus antérieurement à sa parution, un arrêté bouleversant aussi profondément l'équilibre des conventions librement consenties par les intéressés. Il comprend mal, au surplus, par quelle alchimie juridique le cours de la viande de bœuf pourrait être fixé à un prix déterminé dans une partie d'un département, et à la moitié de ce prix dans l'autre partie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser, dans ce département, une situation aussi contraire au droit strict qu'à la simple équité, et, d'autre part, comment il entend éviter, à l'avenir, tout risque de voir se reproduire de tels errements.

T. V. A. (régime applicable aux opérations réalisées par les parcs départementaux des ponts et chaussées).

17010. — 6 juin 1975. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le fait que la circulaire AG. BC 4 du 10 avril 1969 (Equipement et logement) a précisé que les travaux, immobiliers ou autres, exécutés par

les parcs de voirie pour le compte des communes ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération s'applique, également, aux services (fournitures de main-d'œuvre, location de matériel, etc.) rendus dans les mêmes conditions. Sont impossibles, au contraire, selon le régime de droit commun, les opérations réalisées par les parcs départementaux de voirie, à la demande de personnes morales autres que les collectivités publiques territoriales susvisées (établissements publics, entreprises publiques et privées, etc.) ou de particuliers. Toutefois, il a été admis que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas exigé sur les recettes réalisées à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'établissements publics ou d'organismes publics, semi-publics ou d'économie mixte, lorsque ces travaux portent sur des ouvrages tels que voies, places, parkings publics, destinés à être rétrocédés à des collectivités locales. Il semble ressortir de ces dispositions que les travaux faits pour le compte des syndicats intercommunaux sont taxés selon le droit commun, alors que s'ils avaient été réalisés au nom des communes concernées ils auraient, au contraire, échappé à la taxation. Son attention est appelée sur ce qui constitue une anomalie qui pénalise les communes qui ont, dans l'intérêt de la restructuration communale, choisi de confier leurs attributions en matière de voirie à un syndicat intercommunal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour y remédier.

Gare de Brunoy : demande de classement en zone 4.

17011. — 6 juin 1975. — M. Pierre Prost signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports une inégalité choquante ressortant du classement de la gare de Brunoy, département de l'Essonne, en zone 5, pour la délivrance de la carte orange aux usagers qui y prennent le train. En effet, une autre gare de l'Essonne, celle de Juvisy, à la même distance de Paris que celle de Brunoy, a été classée en zone 4, sous prétexte qu'« elle dessert une zone d'habitat dense s'étendant vers le nord-ouest et ainsi beaucoup plus proche de Paris ». Or, la topographie des lieux infirme cette explication, car la zone en question, comprise entre la gare de Juvisy et celle d'Athis-Mons, en direction de Paris, est occupée sur sa presque totalité, par un large réseau ferré de « gare de triage » qui, de toute évidence, ne peut comporter aucune habitation, en dehors de quelques pavillons en sa bordure Ouest. Quant à la seconde ligne qui de Juvisy se dirige vers Villeneuve-Saint-Georges, elle longe ce triage, franchit la Seine et avant d'atteindre la gare prochaine de Vigneux, traverse une zone totalement dépourvue d'habitations. Il n'y a donc aucune raison pour la gare de Brunoy, qui dessert une agglomération importante, ne bénéficie pas du même traitement que Juvisy et il lui demande en conséquence que cette gare soit classée en zone 4.

Collectivités locales :
présentation matérielle du produit des impositions.

17012. — 6 juin 1975. — M. Jean Collery demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin d'assurer une présentation plus claire de la répartition du produit des impositions entre les collectivités locales bénéficiaires.

Accidents de service des fonctionnaires de police :
frais médicaux.

17013. — 6 juin 1975. — M. Jean Collery demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser l'état actuel des études entreprises en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin de déterminer une solution susceptible d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service, de faire l'avance des frais qui en résultent, quel qu'en soit le montant.

Vaccinations : nécessité.

17014. — 6 juin 1975. — M. Jean Collery, ayant noté avec intérêt la récente déclaration de Mme le ministre de la santé devant l'Assemblée nationale le 18 avril 1975, précisant notamment : « il est nécessaire de poursuivre la pratique des vaccinations, car la circulation des germes persiste et l'on observe que des épidémies réapparaissent dès que la couverture immunitaire globale de la population décroît », il lui demande de lui indiquer à quel pays, à quelles maladies et à quelles épidémies il est fait allusion dans cette déclaration.

Tunnel sous la Manche : relance du projet.

17015. — 6 juin 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance économique, pour les régions du Nord et de l'Est de la France de la réalisation du tunnel sous la Manche. Dans cette perspective, et compte tenu de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet, il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives prises, ou susceptibles d'être prises, dans le cadre de la Communauté économique européenne, afin d'envisager toutes les possibilités éventuelles de relance du projet de construction du tunnel sous la Manche.

Enseignants non titulaires : allocation d'attente.

17016. — 6 juin 1975. — **M. Paul Pillet**, sénateur, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes spécifiques, tant en nature qu'en volume, posés par la situation des personnels enseignants non titulaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les modalités d'extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente, susceptible d'intervenir à titre exceptionnel et transitoire, en faveur des enseignants non titulaires, dont le contrat n'est pas renouvelé à l'issue des deux années consécutives d'exercice continu de fonctions d'enseignement.

Nouvelle majorité civile : harmonisation de textes.

17017. — 6 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi harmonisant avec la loi précitée l'article 95, premier alinéa (hébergement de jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans) et l'article 168-I (tutelle aux prestataires d'aide sociale) du code de la famille et de l'aide sociale.

Mères de famille au foyer : indemnité.

17018. — 6 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)**, de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement la mise en œuvre d'une « indemnité substantielle » susceptible d'être versée aux mères de famille qui se consacrent exclusivement à leurs tâches familiales.

Haute administration : grade d'administrateur général.

17019. — 6 juin 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'action et les perspectives de son ministère à l'égard de la création d'un grade d'administrateur général dans le cadre des corps supérieurs de l'administration.

Véhicules de tourisme : contrôle technique.

17020. — 6 juin 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises afin de déterminer de nouvelles modalités relatives au contrôle technique des véhicules de tourisme, études annoncées en réponse à la question écrite n° 2478 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 11 août 1973).

Tarifs médicaux.

17021. — 6 juin 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au projet de revalorisation des tarifs des lettres-clefs « B » et « Z » pour les malades hospitalisés ainsi que des tarifs des actes effectués en consultation externe, propositions présentées par le ministère de la santé.

Politique de coopération de la France : sondage.

17022. — 6 juin 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser l'état actuel de réalisation et les perspectives de publication du sondage réalisé afin d'apprécier l'attitude de l'opinion française à l'égard de la coopé-

ration. Il apparaît en effet que la publication de ce sondage et de l'étude analytique susceptible d'être réalisée permettrait de définir des actions de sensibilisation de l'opinion à l'égard de la politique de coopération, élément important du rayonnement de la France dans le monde.

Enfants d'immigrés : scolarisation dans les maternelles.

17023. — 6 juin 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** de lui préciser l'état actuel de scolarisation dans les écoles maternelles des enfants d'immigrés, susceptible de permettre un apprentissage rapide du français et d'éviter les retards ultérieurs dus à une méconnaissance de la langue, conformément à la décision prise lors du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Application du relevé de propositions du 5 novembre 1974 : mouvements de personnel.

17024. — 6 juin 1975. — **M. Octave Bajoux**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude en cours susceptible de déterminer quelles mesures pourraient être envisagées pour harmoniser les mouvements de personnel avec les besoins du service.

Aube : formation d'enseignants en éducation physique.

17025. — 6 juin 1975. — **M. Henri Terré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il est bien exact qu'ait été décidée la suppression des deux classes assurant actuellement à Troyes la préparation à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer si cette mesure doit être considérée comme définitive, nonobstant les efforts financiers consentis par le conseil général de l'Aube pour le fonctionnement de ces classes et si, en contrepartie, est envisagée la création d'une U.E.R. d'E.P.S. au sein de l'académie de Reims, qui, dans le cas contraire, se trouverait être la seule de France à ne pas assurer la formation d'enseignants en éducation physique et sportive.

Maires adjoints de Paris : limite d'âge.

17026. — 6 juin 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions transitoires relatives à l'exercice des fonctions des maires adjoints de Paris, dans l'attente de l'application du nouveau statut de la capitale. Il apparaît, en effet, qu'actuellement, les maires adjoints de Paris, dont les fonctions étaient précédemment régies par une limite d'âge à soixante-dix ans, seraient maintenus lorsqu'ils atteignent cette limite, dans leurs fonctions, exception faite de certaines de leurs prérogatives d'état civil, mais ne seraient de ce fait pas remplacés. Dans cette perspective, il demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions transitoires, maintenant en fonction les maires adjoints de Paris atteignant la limite d'âge, jusqu'à l'application du nouveau statut de Paris.

Conseil restreint sur la recherche : réunion.

17027. — 6 juin 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser s'il est envisagé la réunion d'un conseil restreint sur la recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975), réunion susceptible d'intervenir « dans un délai de trois mois », afin de redéfinir les orientations tendant à resserrer les liens entre la recherche scientifique et les autres activités de la nation.

Protection du consommateur : révision de la législation.

17028. — 6 juin 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite

qu'il envisage de réserver à cet avis, notamment à l'égard de la protection du consommateur et à la revision de la législation, en tenant compte de l'interprétation constante de la jurisprudence, afin de modifier les textes du code civil définissant les responsabilités réciproques de l'acheteur et du vendeur pour les mettre en harmonie avec la jurisprudence actuelle.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 4 juin 1975 (*Journal officiel* du 5 juin 1975, *Débats parlementaires, Sénat*).

Page 1252, 1^{re} colonne, titre de la question écrite n° 16995 de M. Alfred Kieffer, au lieu de : « Personnes de l'administration... », lire : « Personnels de l'administration... ».

Page 1258, 1^{re} colonne, avant la question écrite n° 16779 de M. Jean Francou, insérer le titre suivant : « Agents communaux auxiliaires : rémunération ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 6 juin 1975.

SCRUTIN (N° 89)

Sur les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 398 du code de procédure pénale par l'amendement n° 6 de la commission des lois, à l'article 5 du projet de loi modifiant certaines dispositions de procédure pénale. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	129
Contre	130

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles de Cuttoli.	Robert Lacoste.
Charles Alliès.	Etienne Dailly.	Mme Catherine Lagatu.
Auguste Amic.	Georges Dardel.	Georges Lamousse.
Antoine Andrieux.	Michel Darras.	Adrien Laplace.
André Aubry.	Léon David.	Robert Laucournet.
Clément Balestra.	René Debesson.	Fernand Lefort.
René Ballayer.	Emile Didier.	Bernard Legrand.
André Barroux.	Emile Durieux.	Léandre Léfoquart.
Charles Beaupetit.	Fernand Dussert.	Pierre Marcihacy.
Gilbert Belin.	Jacques Eberhard.	James Marson.
Georges Berchet.	Hélène Edeline.	Marcel Mathy.
René Billères.	Léon Eeckhoutte.	André Méric.
Auguste Billiemaz.	Gérard Ehlers.	André Mignot.
Edouard Bonnefous.	Jean Filippi.	Gérard Minvielle.
Jacques Bordeneuve.	Marcel Gargar.	Paul Mistral.
Serge Boucheny.	Roger Gaudon.	Josy-Auguste Moinet.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Geoffroy.	Michel Moreigne.
Philippe de Bourgoing.	François Giacobbi.	André Morice.
Frédéric Bourguet.	Pierre Giraud (Paris).	Louis Namy.
Marcel Brégégère.	Jean-Marie Girault (Calvados).	Jean Nayrou.
Louis Brives.	Mme Marie-Thérèse Goutmann.	Gaston Pams.
Pierre Brousse.	Lucien Grand.	Guy Pascaud.
Henri Caillavet.	Edouard Grangier.	Jacques Pelletier.
Jacques Carat.	Léon-Jean Grégory.	Albert Pen.
Charles Cathala.	Paul Guillard.	Jean Périé.
Marcel Champeix.	Raymond Guyot.	Pierre Perrin.
Fernand Chatelain.	Léopold Heder.	Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
René Chazelle.	Gustave Héon.	Pierre Petit (Nièvre).
Bernard Chochoy.	Paul Jargot.	Hubert Peyou.
Félix Ciccolini.	Maxime Javelly.	Maurice Pic.
Georges Cogniot.	Pierre Jeambrun.	Paul Pillet.
Georges Constant.	Pierre Jourdan.	Jules Pinsard.
Raymond Courrière.	Léon Jozeau Marigné.	Auguste Pinton.
Maurice Coutrot.	Jean Lacaze.	Edgard Pisani.
Mme Suzanne Crémieux.		

Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raynaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Schiélé.

Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.

René Traveret.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Eugène Bonnet.
Roland Bosceary-Monsservin.
Charles Bosson.
Amédée Bouquerel.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar et Amdjade.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Messenger.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Martin (Loire).
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Roger Boileau, Henri Fréville, Marcel Nuninger et Jean Sauvage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bouneau.
Raymond Brun (Gironde).
Yvon Coudé du Foresto.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Jacques Genton.
Baudouin de Haute-cloque.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.

Jean Mézard.
Max Monichon.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Pierre Vallon.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

SCRUTIN (N° 90)

Sur le début du texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale par l'amendement n° 15 de la commission des lois, à l'article 9 du projet de loi relatif à diverses dispositions de procédure pénale.

Nombre des votants..... 262
 Nombre des suffrages exprimés..... 255
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 128

Pour l'adoption..... 123
 Contre 132

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Philippe de Bourgoing.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Paul Guillard.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Léandre Létoquart.
 Pierre Marciilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mme Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Jacques Thyraud.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Louis Virapoulié.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Paul Caron.

Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.

Lucien Gautier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriet.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
 René Jager.
 Léon Jozeau Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.

Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marre.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messager.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jean Natali.

Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriol.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.

Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 René Ballayer.
 Roger Boileau.

Henri Fréville.
 Marcel Nuninger.
 Paul Pillet.

Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Brun (Gironde).
 Yvon Coudé du Foresto.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.

Gilbert Devèze.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Jacques Genton.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Marcel Lemaire.

Ladislas du Luart.
 Jean Mézard.
 Max Monichon.
 Paul Ribeyre.
 Pierre Sallienne.
 René Travert.
 Raymond Villatte.
 Michel Yver.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 264
 Nombre des suffrages exprimés..... 257
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 129
 Pour l'adoption..... 123
 Contre 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

Nombre des votants..... 260
 Nombre des suffrages exprimés..... 260
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 131
 Pour l'adoption..... 166
 Contre 94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.

Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Rémi Hermet.
 Roger Houdet.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marre.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 René Billères.

Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.

Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.

Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.

Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.

Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 René Ballayer.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Brun (Gironde).
 Yvon Coudé du Foresto.
 Claudius Delorme.
 Gilbert Devèze.

Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Jacques Genton.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Bernard Legrand.
 Marcel Lemaire.
 Ladislav du Luart.

Jean Mézard.
 Max Monichon.
 Paul Pillet.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Schiélié.
 Raymond Villatte.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	165
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.